



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome IV)

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.50 du 19 juin 2017

Mise en œuvre d'une politique foncière départementale : approbation de la convention
partenariale de territoire en matière de veille foncière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention-cadre de partenariat approuvée par l'Assemblée départementale par
délibération en date du 31 mars 2017 entre le Conseil départemental, la SAFER
Aquitaine-Atlantique, l'ATD 24, l'UDM 24 et l'Etablissement Public Foncier d'Etat
Nouvelle-Aquitaine relative à la création d'un outil départemental de veille foncière,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe
Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik
NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha
MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de la mise en œuvre de la politique foncière départementale par la mise à disposition
d'un outil de veille foncière à l'échelle intercommunale.

APPROUVE la convention partenariale de territoire, déclinaison opérationnelle de la
convention-cadre de partenariat en matière de politique foncière départementale ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à la mise en
œuvre de cette décision, au nom et pour le compte du Département avec les
intercommunalités volontaires.

Mise en œuvre d'une politique départementale foncière

Un outil innovant pour assurer le développement de nos territoires de demain

CONVENTION PARTENARIALE DE TERRITOIRE

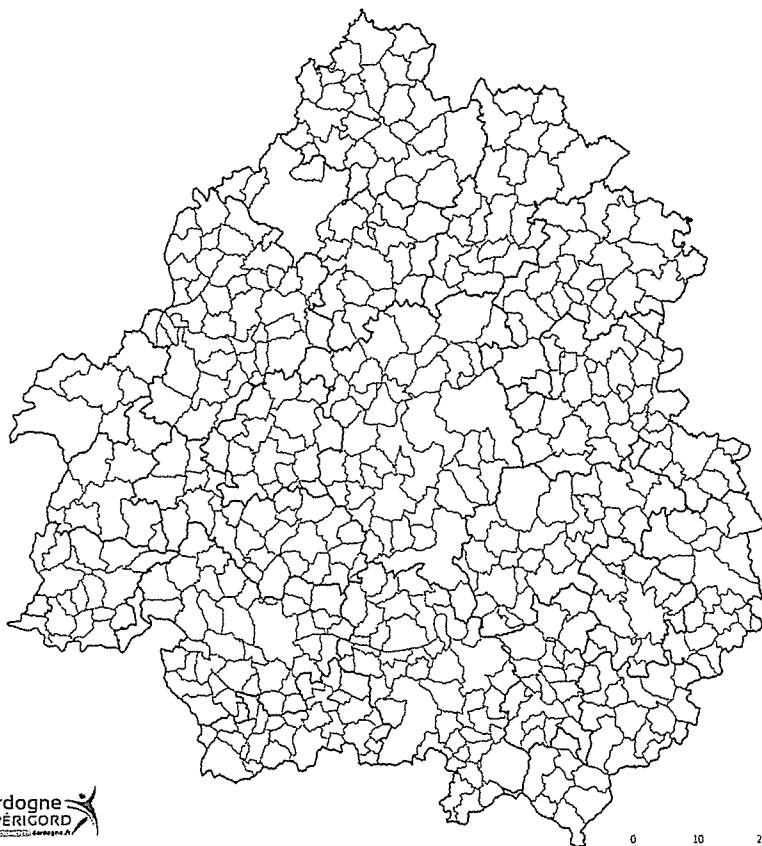
[Nom de l'intercommunalité]

Pour :

- Développer une véritable ingénierie foncière départementale mise au service des collectivités ;
- Contribuer à l'enjeu d'excellence environnementale du territoire par une maîtrise effective du foncier.

Par :

- La mise en œuvre d'une synergie collaborative partagée entre toutes les collectivités ;
- La mutualisation d'outils performants et innovants et en particulier, la création d'un outil départemental de veille foncière.



ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 31 mars 2017.

Ci-après dénommé, le Département.

La SAFER Aquitaine-Atlantique, Société Anonyme au capital de 1.574.640 Euros, dont le siège social est à PAU (64006) - 18, Avenue Sallenave, immatriculée au RCS de PAU, sous le numéro B 096 380 373, représentée par son Président, M. Francis MASSE, dûment habilité par le Conseil d'Administration du ...

Ci-après dénommée, la SAFER.

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne, BP 104 - 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9, représentée par son Président, M. Bernard VAURIAC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°...

Ci-après dénommée, l'UDM 24.

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne, Etablissement public administratif, dont les locaux sont situés 2 place Hoche – 24000 Périgueux, représentée par son Président délégué, M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité par le Conseil d'Administration du 13 février 2017.

Ci-après dénommée, l'ATD 24.

L'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé – 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par son Directeur Général, M., nommé par arrêté ministériel du... et agissant en vertu de la délibération d'administration n°... en date du...

Ci-après dénommé, l'EPF-NA.

ET

Communauté de communes ou d'agglomération x, dont le siège est situé :, représentée par son Président,, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée Communautaire du xxxx.

Ci-après dénommée, l'Intercommunalité.

Préambule :

I – Le contexte du territoire départemental

Dans un contexte d'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et de Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI), le développement durable du territoire suppose d'appréhender la question de la maîtrise du foncier de façon globale et partagée.

Il s'agit donc pour le Département, pour les communes à travers leurs intercommunalités et pour l'ensemble des opérateurs fonciers du territoire de collaborer en vue de la mise en œuvre d'une stratégie foncière concertée.

La forte implication du Département en la matière s'est traduite en particulier par un conventionnement récent avec la SAFER Aquitaine-Atlantique afin de faciliter l'installation des agriculteurs, notamment Hors Cadre Familial, par le stockage ou le portage temporaire de foncier agricole.

Le Département a par ailleurs engagé, depuis plus d'un an, une démarche volontariste pour bénéficier des missions d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur son territoire et a soutenu activement le projet d'extension du périmètre d'intervention de l'EPFE Nouvelle-Aquitaine à la Dordogne.

Ces éléments participent donc de l'offre en termes d'ingénierie foncière que le Département entend développer en s'appuyant tant sur une synergie collaborative entre collectivités que sur des partenariats conventionnels forts.

Dans ce cadre, une convention-cadre de partenariat a été élaborée conjointement par le Département, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine-Atlantique (SAFER AA), l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24), l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM24) et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) en vue notamment, de la création d'un outil départemental de veille foncière.

La présente convention est une déclinaison opérationnelle de la convention cadre précitée (annexée ci-jointe) à l'échelle du territoire intercommunal de la Communauté de communes ou d'agglomération.

L'objectif poursuivi par le Département est de donner à chaque élu une plus grande lisibilité et a fortiori une meilleure maîtrise de son foncier par une information en temps réel, des mouvements fonciers sur son territoire.

II - Les enjeux spécifiques du territoire de l'Intercommunalité

[Descriptif des enjeux de territoire]

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

- a) La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'une veille foncière confiée par le Département à la SAFER avec l'appui logistique de l'ATD 24, sur le territoire intercommunal.
- b) Par ailleurs, la présente convention précise l'ensemble des services susceptibles d'être apportés par la SAFER auprès de l'Intercommunalité en réponse aux enjeux fonciers de son territoire.
- c) De la même façon, la présente convention présente l'ensemble des missions de l'EPF-NA dont pourrait bénéficier l'Intercommunalité en réponse aux besoins fonciers de son territoire.
- d) Enfin, la présente convention définit l'offre de formation développée par l'UDM 24 et mise au service des élus du territoire intercommunal.

Article 2 : Modalités techniques

Création d'un outil départemental de veille foncière

Le Département, avec le concours de l'ATD 24, a créé un dispositif dédié à la veille foncière, sur la base de VIGIFONCIER développé par les SAFER, reprenant ainsi ses principales applications.

Ce service vient s'ajouter à la dynamique initiée par le Département en matière de cohérence territoriale : tous les outils mis en œuvre doivent concourir à donner à l'ensemble des élus locaux la maîtrise du foncier de leur territoire.

L'ATD 24 a ainsi intégré au sein de son Système d'Informations Géographiques « PÉRIGÉO », un applicatif similaire à VIGIFONCIER et disposant de toutes ses caractéristiques :

- Alertes (sur la plateforme et par mail) : chaque jour, les notifications seront envoyées par mail aux collectivités concernées (Intercommunalités et Communes) ;
- Tableaux de bord (...).

L'outil départemental de veille foncière sera donc mis à la disposition des Intercommunalités et de leurs communes par l'ATD 24 sans exigence d'abonnement à la visionneuse GEOVISU.

Néanmoins, dans l'hypothèse où elle souhaiterait y adhérer, l'Intercommunalité bénéficiera de l'ensemble des données présentes dans la visionneuse Géovisu, à savoir :

- Plans parcellaires liés à la Matrice cadastrale (Mise à jour annuelle) ;
- Documents d'urbanisme numérisés et mis à jour ;
- Ensemble des données réglementaires et des prescriptions ;
- Toutes les autres informations spécifiques à la Collectivité et ayant été intégrées à la suite d'une numérisation réalisée par la Collectivité.

Les services du Conseil départemental ont aussi accès à l'ensemble de ces données et disposent également d'une veille foncière spécifique concernant les préemptions sur les Espaces Naturels Sensibles.

Article 3 : Modalités opérationnelles

La SAFER adresse à l'ATD 24, via le Système d'Informations Géographiques PÉRIGÉO, sous format de fichier texte normalisé, une extraction quotidienne de sa base de données « VIGIFONCIER ».

Cet extrait mentionne également les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER qui auraient été signalés par le notaire et permet, entre autres choses, la surveillance des Espaces Naturels Sensibles sur lesquels le Département dispose d'un droit de préemption.

L'ATD 24 intègre chaque jour l'ensemble de ces données dans le Système d'Informations Géographiques PÉRIGÉO.

Informations diffusées

Le compte PÉRIGÉO de l'Intercommunalité lui permet d'accéder à l'ensemble des données diffusées sur VIGIFONCIER, retranscrites sous forme de tableaux et d'une cartographie, à savoir :

- Les notifications des projets de vente issues de Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires,
- Les appels à candidature émis par la SAFER, en vue de la rétrocession (vente) du foncier,
- Les rétrocessions réalisées par la SAFER,
- Le nom du notaire en charge de la vente,
- Les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER,
- Le numéro d'identification des parcelles (clé parcellaire),
- La désignation,
- La surface,
- Le prix du bien,
- Le nom du vendeur,
- Le nom et la catégorie professionnelle de l'acquéreur,
- La nature cadastrale prédominante.

Les données ainsi communiquées à l'Intercommunalité ou à la Commune le sont pour son compte propre et ne peuvent pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers, sauf autorisation de la SAFER.

En cas de projet public ou de problème particulier soulevé sur les parcelles concernées, le Président d'EPCI ou le Maire se rapprochera du Conseiller Foncier de la SAFER du secteur pour rechercher des solutions à cette situation (le cas échéant par exercice du droit de préemption de la SAFER, dans le cadre des objectifs définis par l'article L 143-2 du Code Rural et la Pêche Maritime et après accords des Commissaires du Gouvernement).

Dans tous les cas, la SAFER devra être avisée au plus tard dans les 15 jours suivant réception de la notification, des observations éventuelles de l'Intercommunalité ou de la Commune, laquelle contactera directement la SAFER à son siège départemental.

Article 4 : Ouverture d'un compte sur le SIG « PÉRIGÉO » de l'ATD 24

Dès signature de la présente convention, l'ATD 24 procédera à l'activation d'un compte sur son Système d'Informations Géographiques « PÉRIGÉO », permettant aux Communes membres de l'Intercommunalité d'accéder aux informations de veille foncière sur leurs territoires.

L'accès à ce site est sécurisé par un identifiant et un mot de passe strictement personnels, qui ne doivent en aucun cas être diffusés à des tiers.

Les informations publiées sur ce site dédié sont actualisées quotidiennement avec un délai de traitement de 1 jour.

Un courriel d'alerte sera envoyé automatiquement pour avertir les Collectivités, dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour interviendront sur le territoire surveillé.

Cette information est faite aux services de l'Intercommunalité par courrier électronique, à l'adresse que celle-ci indiquera à l'ATD 24 lors de la signature de la convention.

Décharge de responsabilité

Les informations diffusées sur PÉRIGÉO ne sauraient être considérées comme des propositions de vente ou d'achat. Les informations sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou erreurs topographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en a pris connaissance.

Propriété intellectuelle : Droits sur les données et éléments du SIG PÉRIGÉO

Tous les éléments figurant sur cette application et issus de la SAFER restent de la propriété exclusive de la SAFER Aquitaine Atlantique, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle ou sont soumis à une licence d'utilisation ou d'exploitation. C'est en particulier le cas pour les données cartographiques de l'IGN. Ce qui interdit de fait toute reproduction pour diffusion ou commercialisation à des tiers.

Le site PÉRIGÉO comportant des données à caractère personnel, l'Intercommunalité s'engage à prendre toute mesure pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi transmises.

Maintenance et évolutions du Système d'Informations Géographiques PÉRIGÉO

Le site PÉRIGÉO sera accessible 24h/24 et 7j/7.

L'Intercommunalité déclare avoir pris connaissance des prérequis techniques permettant d'avoir accès au SIG PÉRIGÉO dans de bonnes conditions d'utilisation.

Le SIG PÉRIGÉO sera susceptible d'évolutions sans modification de la présente convention.

Article 5 : Modalités financières

Conformément aux dispositions financières votées par l'Assemblée départementale en sa séance du 31 mars 2017, seront versées à la SAFER les rémunérations suivantes :

PERIODE	PART DU DEPARTEMENT	PART DES INTERCOMMUNALITES	TOTAL
2017	20.000 €	-	20.000 €
2018	20.000 €	20.000 €	40.000 €
2019	20.000 €	20.000 €	40.000 €
2020	20.000 €	20.000 €	40.000 €
2021	20.000 €	20.000 €	40.000 €

A compter de 2018, le dispositif sera financé pour moitié par le Département et pour l'autre moitié par les Intercommunalités.

Le coût correspond pour chaque Intercommunalité à 1.000 € par an. Ce montant est fixe et ce, indépendamment du nombre d'Intercommunalités signataires.

Article 6 : Mode de paiement

Les facturations seront établies pour chaque année civile.

Les règlements prévus à l'article 5 seront effectués en créditant le compte bancaire de la SAFER Aquitaine-Atlantique à la Caisse Régionale de Crédit Agricole dont les références seront communiquées avec la facture.

Article 7 : Cautionnement – Garantie

Conformément au décret 93-1009 du 18 août 1993 portant modification des dispositions du concours technique que peuvent apporter les SAFER aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés, la SAFER Aquitaine-Atlantique justifie d'une assurance de responsabilité civile et d'une garantie financière résultant d'un engagement de caution fourni par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne.

Article 8 : Agrément des Commissaires du Gouvernement

Conformément à la réglementation, le principe de la présente convention a été approuvé par MM. les Commissaires du Gouvernement.

Article 9 : Modalités de suivi de la présente convention

La présente convention partenariale donnera lieu, au minimum une fois par an, à une réunion entre les parties signataires, destinée à faire le point sur le dispositif ainsi mis en œuvre.

Article 10 : Offre complémentaire de services de la SAFER Aquitaine-Atlantique

Outre la veille foncière, la SAFER propose aux Collectivités territoriales un large éventail de services visant à une plus grande maîtrise de leur foncier et notamment :

- Des évaluations foncières pour le compte des Collectivités. En effet, si l'avis de France Domaine est indispensable pour toute transaction immobilière qui dépasse le seuil de 180.000 €, les élus ont souvent besoin d'un avis extérieur d'expert pour des ventes ou des acquisitions inférieures à ce seuil.
- Négociations et recueil de promesses de vente : dans ce cadre, l' élu va déléguer les démarches de négociations antérieures à une transaction immobilière à la SAFER.
- Dispositif de stockage de foncier et convention de gestion temporaire du bien soit dans le cadre d'une Convention d'Occupation Précaire et Provisoire (d'une durée de 5 ans maximum), soit via une Convention de Mise à Disposition.
- Divers modes d'acquisition pour le compte des Collectivités : à l'amiable dans la majorité des cas ou par voie de préemption dans le cas où la nature du projet porté par la Collectivité relève d'un des objectifs du droit de préemption de la SAFER. Ce droit de préemption peut être mis en œuvre dans un but agricole ou environnemental.
- Lutte contre la spéculation foncière : c'est l'objet de la préemption SAFER en révision de prix.
- L'accompagnement des projets agricoles ou de préservation des espaces naturels.
- L'aménagement foncier agricole et forestier en lien avec la compétence du Département.
- L'accompagnement des Collectivités autour de l'appréhension des biens vacants et sans maître.
- Des actions de formation auprès des Collectivités Territoriales sur l'ensemble des sujets relatifs aux fonciers agricole, naturel et forestier.
- (...).

Pour la mobilisation de cette offre complémentaire de services, une convention de concours technique sera établie entre l'Intercommunalité et la SAFER.

Article 11 : Offre complémentaire de services de l'EPF Nouvelle-Aquitaine

Au sens de l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme, les Etablissements publics fonciers mettent en place :

- des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer :

- au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Les Etablissements publics fonciers sont compétents pour :

- réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens fonciers ou immobiliers acquis.
- pour constituer des réserves foncières. Les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés ou à faire l'objet d'un bail.

Les Etablissements publics fonciers peuvent enfin :

- appuyer les Collectivités territoriales et leurs Groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour la mobilisation de cette offre complémentaire de services, une convention de concours technique sera établie entre l'Intercommunalité et l'EPF-NA.

Article 12 : Offre complémentaire de services de l'UDM de la Dordogne

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne est une Association au service des élus, administrée par les élus.

Créée le 29 mai 1962 et regroupant les 520 Communes du territoire et 18 EPCI à fiscalité propre sur les 20 que compte la Dordogne, l'UDM 24 a pour missions principales de développer entre les maires du Département des liens étroits de solidarité et de diffuser toute information touchant à l'exercice de la fonction de Maire.

C'est donc tout naturellement que l'UDM 24 s'inscrit dans la démarche partenariale initiée par la présente convention afin de donner à chaque élu une meilleure maîtrise de son foncier.

Les missions de l'Union des Maires :

- Développer, entre les Maires du département, des liens de solidarité et de convivialité.
- Diffuser toute information touchant à l'exercice de la fonction de Maire.
- Organiser des réunions de formations et d'information décentralisées portant sur l'ensemble des domaines en lien avec la gestion communale ou intercommunale : dans ce cadre, l'UDM 24 propose l'organisation, en partenariat étroit avec l'ATD 24, de réunions permettant une bonne appropriation par les services municipaux et intercommunaux de l'outil départemental de veille foncière.
- Mettre en commun les expériences de ses membres, acquises dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.
- Intervenir auprès du Préfet de la Dordogne et des services de l'Etat afin de se faire l'écho des difficultés rencontrées dans l'exercice de leur mandat par les Maires et Présidents d'EPCI adhérents et intervenir afin que la voix des élus de terrain puisse être entendue lors de la mise en place et du suivi des lois et des réformes.
- Répondre concrètement aux demandes des Maires et Présidents d'EPCI dans le domaine du conseil réglementaire et juridique grâce à un service dédié : le Pôle Juridique.
- Développer une action de concertation avec l'ensemble des Organismes partenaires des communes et des structures intercommunales.

Article 13 : Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à la date de la signature des parties.

Elle prendra fin trois mois après dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, étant entendu que les engagements resteront définitifs jusqu'au terme des opérations engagées avant la dénonciation.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1^{er}.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 16 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'interruption du versement du montant annuel à la SAFER peut être décidée par le Conseil départemental si les modalités opérationnelles prévues à l'article 3 ne sont pas effectuées.

Fait à Périgueux, le
En six exemplaires.

LE PRESIDENT DE
L'INTERCOMMUNALITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT DE LA SAFER
AQUITAINE-ATLANTIQUE,

G. PEIRO

F. MASSE

LE PRESIDENT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES MAIRES
DE LA DORDOGNE,

LE PRESIDENT DELEGUE DE
L'AGENCE TECHNIQUE
DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE,

LE DIRECTEUR DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER NOUVELLE-AQUITAINE,

B. VAURIAC

J-M. MAGNE

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Avril 2017 et publiée le 10 Avril 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-147 du 31 mars 2017

Fiscalité 2017

Mise en œuvre d'une politique départementale foncière.
Un outil innovant pour assurer le développement de nos territoires de demain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121 17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

VU le Code rural pris en ses articles L.111-2, L.141-1 à L.141-3, L.141-5 et R.123-32 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques pris en ses articles L.1111-1, L.1111-4, L.1211-1 et L.1212-3 ;

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Départemental,

VU l'avis des 4^{ème} et 1^{ère} Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Juliette NEVERS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Pascal BOURDEAU par Mme Juliette NEVERS,

VU les absences de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Thierry CIPIERRE et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Avril 2017 et publiée le 10 Avril 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne, la SAFER Aquitaine Atlantique, l'Union Départementale des Maires de la Dordogne, l'Agence Technique Départementale et l'Etablissement Public Foncier d'Etat.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

La Commission Permanente approuvera les conventions opérationnelles à intervenir avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine-Atlantique (SAFER AA), l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24), l'Union des Maires de la Dordogne (UDM 24) et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPF-NA).

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Avril 2017 et publiée le 10 Avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17-147 du 31 mars 2017.

CONVENTION CADRE
DE PARTENARIAT
Relative à la création
d'un outil départemental de veille foncière

Pour

- Développer une véritable ingénierie foncière départementale au service des collectivités ;
- Contribuer aux enjeux d'excellence environnementale et de développement économique du territoire par une meilleure maîtrise du foncier.

Par

- La mise en œuvre d'une véritable synergie collaborative partagée entre toutes les collectivités ;
- La signature conventionnelle de partenariats forts ;
- La mutualisation d'outils performants et innovants.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° 17-147 de l'Assemblée départementale du 31 mars 2017.

Ci-après dénommé, le Département.

La SAFER Aquitaine-Atlantique, Société Anonyme au capital de 1.574.640 Euros, dont le siège social est à PAU (64006) - 18, Avenue Sallenave, immatriculée au RCS de PAU, sous le numéro B 096 380 373, représentée par son Président, M. Francis MASSE, dûment habilité par le Conseil d'Administration du ...

Ci-après dénommée, la SAFER.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Avril 2017 et publiée le 10 Avril 2017.

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne, BP 104 - 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9, représentée par son Président, M. Bernard VAURIAC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°...

Ci-après dénommée, l'UDM 24.

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne, établissement public administratif, dont les locaux sont situés 2 place Hoche – 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité par le Conseil d'Administration du 13 février 2017.

Ci-après dénommée, l'ATD 24.

L'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé – 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par son Directeur général, M. Philippe GRALL, nommé par arrêté ministériel du... et agissant en vertu de la délibération d'administration n°... en date du...

Ci-après dénommé, l'EPF-NA.

Préambule :

I – Le contexte du territoire départemental

La Dordogne est le 3^{ème} département français métropolitain par sa superficie (9.060 km²). Il est également, avec 45 % de son territoire boisé, le 3^{ème} département forestier de France.

Avec 418.000 hectares de forêt dont 99% de forêt privée, la Dordogne dispose d'un patrimoine forestier étendu mais paradoxalement méconnu et sous exploité : moins de la moitié de l'accroissement annuel de 2 millions de m³ est prélevé.

Ces forêts hétérogènes représentent donc une véritable richesse patrimoniale mais le morcellement et les difficultés d'accès sont de réels freins à tout projet d'exploitation et de remise en valeur.

La Dordogne est enfin, le 1^{er} département français en matière de tourisme à la ferme et de vente directe.

Au dernier recensement, la Dordogne comptait 416.909 habitants soit une densité moyenne de 46 habitants/km².

Le Département de la Dordogne doit faire face à des enjeux majeurs liés notamment :

- à l'habitat : pour permettre une offre de logements aux ménages modestes et pour renforcer l'offre en logements sociaux en particulier ;
- au développement économique : pour traiter les friches industrielles, pour participer au maintien de l'emploi et pour disposer du foncier nécessaire à l'implantation de nouvelles entreprises ;
- à l'aménagement et au développement durables : pour limiter le mitage et l'étalement urbain, pour valoriser les terres agricoles, pour préserver les milieux naturels ;
- à l'attractivité de ses bourgs-centres et centres villes, en complément des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG) déjà engagés ;
- au foncier agricole : pour favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et pour préserver les terres agricoles qui sont essentielles à de nouvelles activités.

En effet, la Dordogne se définit aujourd'hui par l'émergence d'un phénomène de désaffection des centres villes et bourgs-centres qui se traduit notamment par un fort taux de vacance de logements, la dégradation de l'état du bâti, l'exode des habitants pour la périphérie et la disparition progressive des commerces de proximité.

Par ailleurs, si le territoire de la Dordogne se caractérise par ses richesses naturelles qui constituent un véritable catalyseur d'innovations au bénéfice de la croissance verte (développement des énergies renouvelables, économie circulaire, aménagement et construction durables, circuits courts, éco-tourisme), il est néanmoins confronté à des problématiques de mitage et d'étalement urbain.

L'agriculture constitue en outre un pilier de l'activité économique départementale : plus d'un actif sur quatre travaille dans l'agriculture ou l'agroalimentaire et chaque année, 150 personnes s'installent en agriculture.

Cependant, le Département de la Dordogne se caractérise également par la perte de ses terres à vocation agricole qui deviennent des friches ou partent à l'urbanisation : soit 24.000 ha de terres agricoles perdues en 10 ans.

Les agriculteurs en Dordogne rencontrent en conséquence d'importantes difficultés pour s'installer et le nombre d'exploitations transmises ou reprises ne cesse de diminuer : perte d'1/4 des exploitations en 10 ans.

II – Le cadre d'une véritable ingénierie foncière départementale

Afin de répondre à ces différentes problématiques, le Département a développé une stratégie foncière volontariste en s'appuyant sur des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur (A) et en allant plus loin encore par la conclusion de partenariats forts avec les opérateurs fonciers du territoire (B).

A – Le Département, acteur majeur de la gestion du foncier selon la loi

La Loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 a transféré la compétence de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental aux Départements. Le législateur a ainsi considéré que le Département était l'échelon pertinent pour une maîtrise cohérente du foncier.

La Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 conforte le Département dans sa compétence en matière d'aménagement foncier.

Aussi, afin de favoriser un regroupement du foncier parcellaire, le Conseil Départemental s'est engagé à mettre en place des Aménagements Fonciers Agricoles et Forestiers (AFAF).

Son action a permis de restructurer un parcellaire agricole et forestier d'environ 10.000 ha en 15 ans.

Par ailleurs, la loi du 18 juillet 1985 affirme la compétence des Départements pour mener sur leur territoire une politique de protection et de valorisation d'Espaces Naturels Sensibles en vue de leur ouverture au public. Cette compétence a été réaffirmée par la Loi NOTRe.

C'est une politique publique qui se gère dans la proximité, et qui nécessite une connaissance fine du terrain et des acteurs locaux. La pertinence de l'action départementale dans les politiques de préservation de la nature et des paysages a ainsi été reconnue.

Concrètement, les Conseils Départementaux déterminent les espaces naturels à protéger sur leur territoire en fonction d'enjeux environnementaux. Ils peuvent acquérir directement ces espaces grâce à un droit de préemption spécifique aux Espaces Naturels Sensibles.

B – Le Département, acteur majeur de la gestion du foncier par choix

Le Département, conscient des enjeux que représente la maîtrise du foncier et notamment du foncier agricole, a décidé de participer activement à la préservation des terres agricoles et au soutien de la profession sur son territoire.

Cela s'est traduit en particulier par un investissement important dans la création de deux espaces tests : celui du Chambon à Marsac sur l'Isle et celui de Sarlat.

L'objectif poursuivi est de privilégier une agriculture de proximité en impliquant au maximum les collectivités territoriales du secteur.

- Un partenariat avec la SAFER pour la préservation du foncier agricole

En juin 2016, le Département a choisi d'aller encore plus loin en signant une convention de partenariat avec la SAFER Aquitaine Atlantique en vue de faciliter l'installation des agriculteurs, notamment Hors Cadre Familial, par le stockage et le portage temporaire de foncier agricole.

Le stockage doit en effet permettre à l'occasion d'une vente de foncier :

- d'éviter que les terres agricoles partent à l'urbanisation ou contribuent à un agrandissement excessif des exploitations;
- de rechercher des candidats à l'installation susceptibles de finaliser leur projet sur le foncier stocké.

Dans ce cadre, la SAFER peut acquérir une propriété (prioritairement le foncier, accessoirement les bâtiments), la stocker pour une durée maximum de 3 ans et la rétrocéder à un nouvel installé.

Le Département s'engage alors à supporter le coût de cette mise en réserve, c'est-à-dire les frais financiers (intérêts bancaires) liés à l'acquisition du foncier par la SAFER Aquitaine Atlantique. Le remboursement de ces frais financiers par le Département est limité à un taux annuel maximum de 3% pour un capital garanti par le Département plafonné à 150.000 € par opération.

Par ailleurs, pour faciliter l'installation des Hors Cadre Familiaux notamment, et grâce en particulier à un mécanisme d'acquisition progressive, la convention prévoit également un dispositif de portage relais pour une durée maximale de 5 ans et d'un montant plafonné à 150.000 €.

- Le Département de la Dordogne renforce son assistance aux communes avec le concours de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24)

Au-delà du soutien financier du Département dans le cadre de la nouvelle contractualisation, les communes ont besoin d'une aide technique, d'une ingénierie permettant d'assurer les conditions de réussite de projets complexes d'aménagement et de développement territorial.

L'ATD 24, établissement public administratif créé par le Département, assure cette mission, principalement pour les communes rurales et communes intermédiaires dépourvues de services spécifiques, en lien étroit avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et les services compétents du Département.

Cet outil, créé en 1983, offre ainsi aux collectivités adhérentes (communes ou EPCI) une assistance d'ordre technique, juridique ou financier et a pour rôle de conseiller et de guider les maîtres d'ouvrage publics dans les phases de diagnostic et d'études en amont.

Le Département s'appuie donc sur l'ATD pour mettre en œuvre un véritable service d'assistance technique à l'ingénierie foncière.

Le Département et l'Union Départementale des Maires de la Dordogne unis par une vision partagée et cohérente du territoire

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne est une association au service des élus, administrée par les élus.

Créée le 29 mai 1962 et regroupant les 545 communes de la Dordogne, cette association a pour missions principales de développer entre les maires du Département des liens étroits de solidarité et de diffuser toute information touchant à l'exercice de la fonction de maire.

C'est donc tout naturellement que l'UDM 24 s'inscrit dans la démarche partenariale initiée par la présente convention afin de donner à chaque élu une meilleure maîtrise de son foncier.

- Un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine pour assister les collectivités dans la maîtrise de leur foncier

Le Département a engagé, depuis plus d'un an, une démarche volontariste pour bénéficier des missions d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur son territoire et soutient activement le projet d'extension du périmètre de l'EPF Poitou-Charentes à la région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, le Département de la Dordogne offre une image contrastée entre fortes polarités urbaines et territoires ruraux. La population se répartit de manière inégale entre zones urbaine et rurale. Si l'on constate une forte polarisation autour de villes comme Périgueux (31.540 habitants) et Bergerac (28.755 habitants), près de 94 % des communes comptent moins de 2.000 habitants. Plus précisément encore, près des 2/3 comptent moins de 500 habitants, donnant ainsi son caractère rural au territoire.

Pour autant, les communes rurales sont sources de développement, elles se renouvellent et mettent en œuvre les structures (logements, services, bâtiments et routes...) nécessaires au quotidien des usagers. Elles le font avec des moyens financiers et techniques limités.

Face à la complexité des projets, les petites communes rurales ont nécessairement besoin d'aides de natures diverses, que cela soit en termes financiers, en ingénierie ou en capacité d'acquisition foncière.

L'Etablissement Public Foncier est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission première est d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets.

Les interventions du futur Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) seront ainsi guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs et les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourg et des centres villes) ;
- reconverter les friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;

- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels.

Aussi, et sous réserve de l'extension du champ d'intervention de l'EPF-NA ex Poitou-Charentes en Dordogne par décret ministériel, l'établissement public foncier d'état est partie prenante de la présente convention partenariale.

- La participation conséquente du Département à la numérisation du cadastre

Dans un souci de cohérence en matière de gestion foncière, le Département participe activement à la modernisation du cadastre en y consacrant une enveloppe d'un montant de 300.000 € pour le numériser sur la période 2014-2018.

Ces éléments participent de l'offre en termes d'ingénierie foncière que le Département entend développer en s'appuyant tant sur une synergie collaborative entre collectivités que sur des partenariats conventionnels forts avec en particulier, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine Atlantique (SAFER AA), l'Agence Technique Départementale (ATD24), l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM24) et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA).

III - Les enjeux d'une politique foncière partenariale

La Loi NOTRe ayant donné pour mission aux Départements d'assurer la solidarité territoriale, le Conseil Départemental est, plus que jamais, le premier partenaire des communes et intercommunalités.

Ainsi, en complément des aides financières dont les collectivités peuvent bénéficier, le Département met au service de leurs projets, ses capacités d'ingénierie pour en permettre l'émergence et la mise en œuvre opérationnelle.

Le Guide de l'Ingénierie – Dordogne Périgord illustre une parfaite coopération en mutualisant des outils communs.

C'est dans le cadre de cette nouvelle contractualisation que le Conseil Départemental a décidé d'engager un partenariat avec les EPCI et les communes avec une priorité donnée à des projets fonciers agricoles et naturels.

De plus, dans un contexte calendaire d'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), le développement du territoire suppose d'appréhender la question du foncier de façon globale et partagée.

Le Département et les communes à travers leurs intercommunalités doivent donc collaborer en vue de faire de la Dordogne une terre d'excellence environnementale sur l'ensemble des territoires : urbains, péri-urbains, agricoles, forestiers et naturels.

Aujourd'hui, le Département se propose de poursuivre son action en confortant le partenariat existant avec la SAFER en vue, cette fois, de créer un outil départemental de veille foncière au bénéfice de l'ensemble des Collectivités (communes et intercommunalités) du territoire.

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS :

A - Selon les textes qui la régissent et aux termes de ses statuts, la SAFER poursuit trois missions :

1. le développement durable de l'agriculture en zones rurales comme en zones péri-urbaines, avec une attention toute particulière en faveur de l'installation,
2. la protection de l'environnement et la préservation des paysages,
3. la contribution au développement local, notamment aux projets des collectivités, et à l'aménagement du territoire.

Au titre de cette dernière mission, la SAFER peut ainsi apporter son concours technique aux collectivités territoriales suivant 3 volets essentiels :

- a) détecter les ventes susceptibles de provoquer un mitage du parcellaire agricole ou le morcellement des exploitations, qui sont préjudiciables au maintien d'une agriculture dynamique et pérenne,
- b) préserver le cadre naturel et environnemental, et aménager le patrimoine communal, notamment forestier, qui concourt à la qualité du cadre de vie et au développement du tourisme,
- c) mettre en œuvre une démarche de maîtrise foncière permettant la réalisation à court, moyen ou long terme des opérations d'équipement et de développement d'intérêt collectif.

B - La Loi d'Orientation Agricole du 06/01/06 fait obligation aux SAFER de transmettre aux Maires, à titre gratuit, les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur des biens situés sur le territoire de leurs communes. La Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 13/02/07 définit les modalités de cette transmission, notamment la périodicité trimestrielle de cet envoi.

La Circulaire précise en outre qu'un service supplémentaire demandé par une Collectivité, qui impliquerait des frais spécifiques pour la SAFER, pourrait être facturé à la Collectivité.

C – La SAFER propose un outil de veille foncière, VIGIFONCIER, qui permet aux collectivités ayant conventionné avec elle, de connaître en temps réel, les mouvements fonciers sur leurs territoires.

VIGIFONCIER donne accès aux données du marché foncier rural notifié par les notaires, ainsi qu'aux opérations foncières de la SAFER. Avec cet outil, les collectivités adhérentes peuvent analyser les mouvements fonciers sur leurs territoires, surveiller les mutations afin d'appréhender les changements possibles d'occupation du sol et d'anticiper certaines évolutions en terme d'usage du sol (mitage, dégradation des paysages, etc.). Cet outil permet enfin de demander à la SAFER d'agir en exerçant son droit de préemption par exemple, pour un objectif environnemental ou agricole.

Actuellement en Dordogne, 51 communes et 2 intercommunalités ont conventionné avec la SAFER pour pouvoir bénéficier de l'outil VIGIFONCIER. Le coût de ce service est facturé à chaque collectivité 25€ la notification.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'une veille foncière confiée par le Département à la SAFER Aquitaine-Atlantique avec l'appui logistique de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne, sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 – Modalités techniques

Création d'un outil départemental de veille foncière

Le Département se propose, avec le concours de l'ATD 24, de créer une plateforme dédiée à la veille foncière qui aurait exactement les mêmes applications que l'outil VIGIFONCIER de la SAFER.

Ce service vient s'ajouter à la dynamique initiée par le Département en matière de cohérence territoriale : tous les outils mis en œuvre doivent concourir à donner à l'ensemble des élus locaux la maîtrise de leur foncier.

L'ATD 24 développera ainsi un applicatif similaire à VIGIFONCIER et disposant de toutes ses caractéristiques :

- alertes (sur la plateforme et par mail) : chaque jour, les notifications seront envoyées par mail aux collectivités concernées (un travail sera à réaliser avec le bloc communal pour savoir qui doit recevoir l'information : la commune, la communauté de communes ou les deux) ;
- tableaux de bord ;

En outre, si les collectivités (communes et intercommunalités) adhèrent, elles bénéficieront de l'ensemble des couches présentes dans la visionneuse géovisu de l'ATD 24, à savoir :

- plans parcellaires liés à la Matrice cadastrale (Mise à jour Annuelle) ;
- documents d'urbanisme numérisés et mis à jour ;
- ensemble des données réglementaires et des prescriptions ;
- toutes les autres informations spécifiques à la collectivité et ayant été intégrées à la suite d'une numérisation réalisée par la collectivité.

Les services du Conseil départemental auront aussi accès à l'ensemble de ces données et disposeront également d'une veille foncière spécifique concernant les préemptions sur les Espaces Naturels Sensibles.

Article 3 : Modalités opérationnelles

L'ATD 24 mettra en place une plateforme d'échanges de fichiers (passerelle d'import/export File Transfert Protocol) à travers laquelle la SAFER adressera, sous format de fichier texte normalisé, une extraction quotidienne de sa base de données «VIGIFONCIER ».

Cet extrait mentionnera également les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER qui auraient été signalés par le notaire et permettra, entre autres choses, la surveillance des Espaces Naturels Sensibles sur lesquels le Département dispose d'un droit de préemption.

Après avoir fait réaliser les développements nécessaires à l'automatisation des mises à jour par son prestataire, l'ATD 24 intégrera chaque jour l'ensemble de ces données dans le Système d'Informations Géographiques Périgéo.

Le fichier ainsi transmis comportera l'ensemble des données diffusées sur VIGIFONCIER, dont notamment :

- le nom du notaire en charge de la vente,
- les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER,
- le numéro d'identification des parcelles (clé parcellaire),
- la désignation,
- la surface,
- le prix du bien,
- le nom du vendeur,
- le nom et la catégorie professionnelle de l'acquéreur,
- la nature cadastrale prédominante.

En cas de projet public ou de problème particulier soulevé sur les parcelles concernées, le Maire ou le Président d'EPCI se rapprochera du Conseiller Foncier de la SAFER du secteur pour rechercher des solutions à cette situation (le cas échéant par exercice du droit de préemption de la SAFER, dans le cadre des objectifs définis par l'article L 143-2 du Code Rural et la Pêche Maritime et après accords des Commissaires du Gouvernement).

Dans tous les cas, la SAFER devra être avisée au plus tard dans les 15 jours suivant réception de la notification, des observations éventuelles de la municipalité ou de l'intercommunalité, laquelle contactera directement la SAFER à son siège départemental.

Article 4 – Valorisation et communication

Les partenaires signataires s'engagent :

- à faire connaître l'outil départemental de veille foncière auprès des communes et communautés de communes et d'agglomération ;
- à valoriser cet outil dans chacune de leurs instances et auprès de leurs adhérents, élus et partenaires.

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne s'engage, en particulier, à organiser un temps d'information, de démonstration et d'échanges au sujet de l'outil lors de son Assemblée Générale ou de son Congrès annuel.

Article 5 - Déclinaison de la présente convention cadre en conventions opérationnelles

Sur la base du partenariat dont les modalités sont définies dans la présente, des conventions opérationnelles seront rédigées et co-signées par le Département, l'EPCI concernée, l'ATD 24, la SAFER, l'UDM 24 et l'EPF-NA.

Article 6 - Modalités financières

Conformément aux dispositions financières votées par l'Assemblée Départementale en sa séance du 31 mars 2017, le Département versera à la SAFER la rémunération suivante :

PERIODE	PART DU DEPARTEMENT	TOTAL
2017	20.000 € TTC	20.000 € TTC
2018	20.000 € TTC	40.000 € TTC
2019	20.000 € TTC	40.000 € TTC
2020	20.000 € TTC	40.000 € TTC
2021	20.000 € TTC	40.000 € TTC

Le complément de 20 000 € TTC annuels à partir de 2018 sera réparti et pris en charge par les EPCI du département. Le montant sera précisé dans les conventions opérationnelles prévues à l'article 6.

Pour accéder à l'outil de veille foncière départementale dans des conditions optimales, les EPCI pourront adhérer au service Géovisu de l'ATD 24 et devront signer la convention opérationnelle.

Article 7 – Mode de paiement

Les facturations seront établies pour chaque année civile.

Les règlements prévus à l'article 7 seront effectués en créditant le compte bancaire de la SAFER Aquitaine-Atlantique à la Caisse Régionale de Crédit Agricole dont les références seront communiquées avec la facture.

Article 8 – Cautionnement - Garantie

Conformément au décret 93-1009 du 18 août 1993 portant modification des dispositions du concours technique que peuvent apporter les SAFER aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés, la SAFER Aquitaine-Atlantique justifie d'une assurance de responsabilité civile et d'une garantie financière résultant d'un engagement de caution fourni par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne.

Article 9 – Agrément des Commissaires du Gouvernement

Conformément à la réglementation, le principe de la présente convention a été approuvé par Messieurs les Commissaires du Gouvernement.

Article 10 – Modalités de suivi de la présente convention

La présente convention partenariale donnera lieu, au minimum une fois par an, à une réunion entre le Département, l'UDM 24, l'EPF-NA, l'ATD 24 et la SAFER, destinée à faire le point sur le dispositif ainsi mis en œuvre.

Article 11 – Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à sa signature et pour une période de cinq ans (2017-2021).

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1^{er}.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 14 – Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'interruption du versement du montant annuel à la SAFER peut être décidée par le Conseil départemental si les modalités opérationnelles prévues à l'article 3 ne sont pas effectuées.

Fait à Périgueux, le

En cinq exemplaires

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

G. PEIRO

LE DIRECTEUR DE L'EPF
NOUVELLE-AQUITAINE,

P. GRALL

LE PRESIDENT DE LA SAFER
AQUITAINE ATLANTIQUE,

F. MASSE

LE PRESIDENT DE L'ATD 24,

J-M. MAGNE

LE PRESIDENT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES
MAIRES DE LA DORDOGNE,

B. VAURIAC

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.51 du 19 juin 2017

Création des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) sur les sites départementaux de Saint-Estèphe, La Jemaye, Miallet, Rouffiac et Gurson.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE UN AVIS FAVORABLE aux projets d'arrêtés préfectoraux, ci-annexés, portant création des Réserves Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) sur les sites départementaux de Saint-Estèphe, La Jemaye, Miallet, Gurson et Rouffiac.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexes à la délibération n° 17.CP.IV.51 du 19 juin 2017.



PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT ESTEPHE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le classement « Espace Naturel Sensible » établi le par le Conseil départemental de la Dordogne ;
Vu la délibération n°16-171 du 05 février 2016 du Conseil départemental de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du ;

Considérant l'intérêt à préserver certaines espèces protégées ainsi que leurs habitats, notamment l'avifaune nicheuse et migratrice, la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le vison d'Europe (*Mustela lutreola*);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire de la commune de SAINT ESTEPHE sur une surface de 25 hectares 95 ares 39 centiares.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000 sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve de ce territoire :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 2 : Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes sur le site par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi inciter à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations exploitées ou non par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 3 : Un comité de suivi est institué. Il est composé du gestionnaire (le Département de la Dordogne et de prestataires éventuels), de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires. A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 4 : Tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat et quand cela est jugé nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation d'un plan de chasse du grand gibier et la destruction des espèces classées nuisibles peuvent être autorisées. De même, des opérations administratives de régulation ou d'effarouchement d'espèces causant des nuisances pourront être ordonnées par l'administration.

La capture d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée peut être accordée au sein de la réserve, à des fins scientifiques ou de repeuplement dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement. Concernant les autres espèces, leur capture ou leur enlèvement est soumis à la réglementation en vigueur, en particulier pour les espèces protégées.

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT de la Dordogne pour les espèces gibier et, à la DREAL pour les autres.

Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales et de leur habitat.

Article 5 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules du propriétaire et de ses ayants droit, des véhicules utilisés pour l'exploitation forestière et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT, de l'ONF.

- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet ou dans le cadre d'activités de loisirs ayant reçues un accord du propriétaire. L'accès aux parcelles C0224, C0225, C0226, C0228, C0230, A1534, A1538 zones humides de la queue d'étang est strictement interdit à l'exception des personnes prévues au 1^{er} alinéa de ce même article.

- Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- en dehors de l'entretien des parcelles par du pâturage, l'introduction d'animaux est interdite.

- la réalisation de feux (y compris barbecues et appareil à flamme nue) est interdite.

- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit (plan de gestion du site), la coupe et la destruction de la roselière et de la végétation rivulaire est interdite.

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets (même d'origine végétal) est interdite.

- en dehors de zones éventuellement prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravanning sont interdites.

- l'utilisation de moteurs thermiques sur les embarcations est interdite sauf pour les secours ou sur dérogation délivrée par le propriétaire.

- le mode de vidange des étangs doit être compatible avec la préservation des espèces (vidanges automnales uniquement) sauf urgence ou problème de sécurité sur les ouvrages.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

Article 6 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

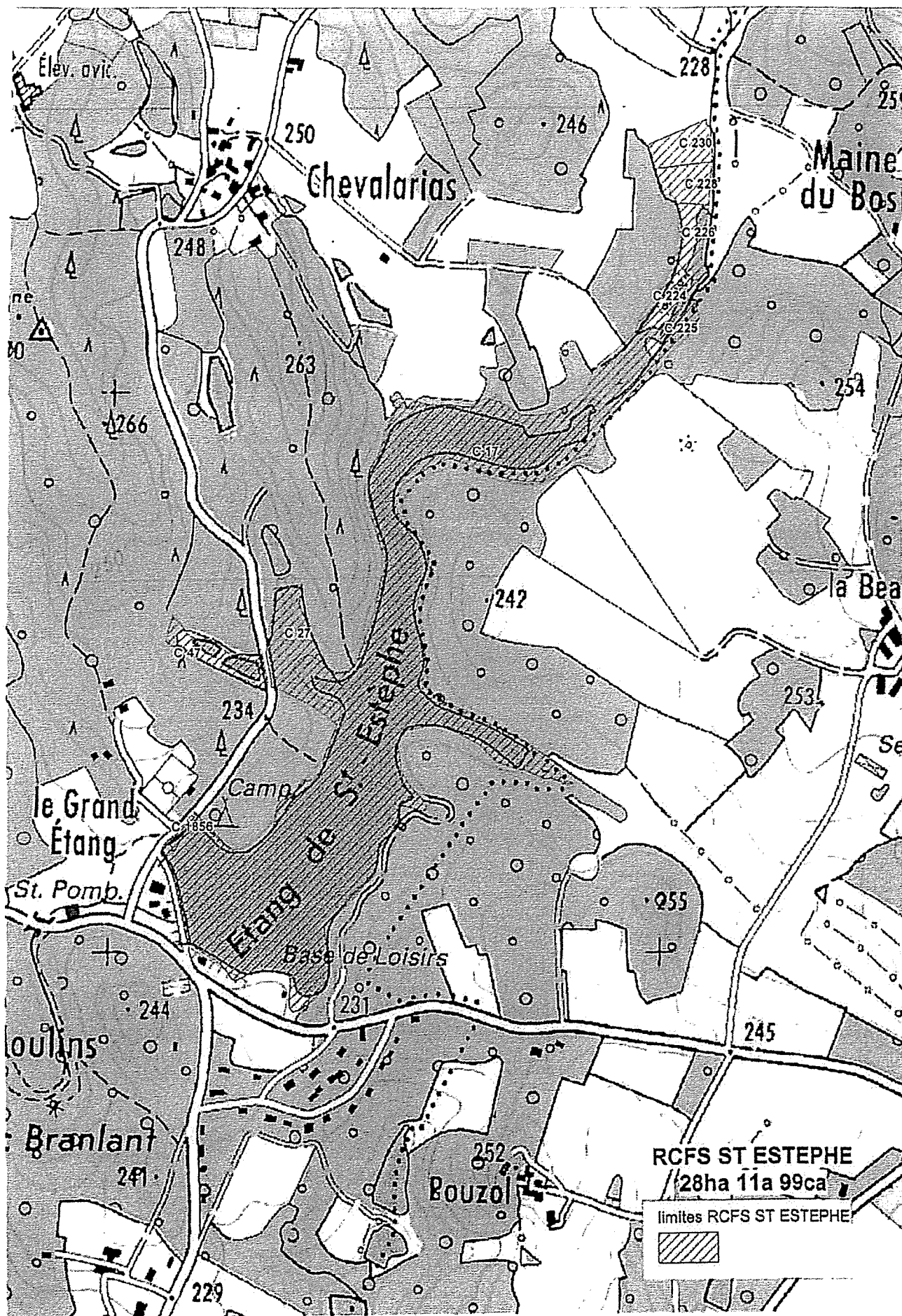
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de NONTRON, le Maire de SAINT-ESTEPHE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le

Pour la Préfète et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,

Eric FEDRIGO





PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE LA JEMAYE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le Document d'Objectif du site Natura 2000 « les vallées de la Double » validé par l'arrêté préfectoral n°2014134-0008 du 14 mai 2014 ;
Vu le classement « Espace Naturel Sensible » établi par le Conseil départemental de la Dordogne ;
Vu le Plan de gestion pluriannuel des milieux naturels (2013-2017) du site ENS de la Jemaye établis par le Conservatoire des Espaces Naturels en Aquitaine ;
Vu la délibération n°16-171 du 05 février 2016 du Conseil départemental de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du ;

Considérant l'intérêt à préserver certaines espèces protégées ainsi que leurs habitats, notamment l'avifaune nicheuse et migratrice, la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), le Fadet des Lâches (*Coenonympha oedippus*) suivis dans le plan de gestion du site des étangs de la Jemaye,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire des communes de La JEMAYE sur une surface de 53 hectares 30 ares 55 ca.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000 sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve de ce territoire :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 2 : Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes sur le site par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi inciter à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations exploitées ou non par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 3 : Un comité de suivi est institué. Il est composé du gestionnaire (le Département de la Dordogne et de prestataires éventuels), de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires. A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 4 : Tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat et quand cela est jugé nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation d'un plan de chasse du grand gibier et la destruction des espèces classées nuisibles peuvent être autorisées. De même, des opérations administratives de régulation ou d'effarouchement d'espèces causant des nuisances pourront être ordonnées par l'administration.

La capture d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée peut être accordée au sein de la réserve, à des fins scientifiques ou de repeuplement dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement. Concernant les autres espèces, leur capture ou leur enlèvement est soumis à la réglementation en vigueur, en particulier pour les espèces protégées.

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT de la Dordogne pour les espèces gibier et, à la DREAL pour les autres.

Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales et de leur habitat.

Article 5 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules du propriétaire et de ses ayants droit (prestataire en charge du suivi et de l'entretien du barrage), des véhicules utilisés pour l'exploitation du site et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT, de l'ONF.
- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet ou dans le cadre d'activités de loisirs ayant reçues un accord du propriétaire. L'accès aux parcelles D447, D448, D439, D441 et D404 (étang du Tuquet) est strictement interdit à l'exception des personnes prévues au 1° alinéa de ce même article.
- Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- en dehors de l'entretien des parcelles par du pâturage, l'introduction d'animaux est interdite.
- la réalisation de feux (y compris barbecues et appareil à flamme nue) est interdite.
- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit (plan de gestion du site), la coupe et la destruction de la végétation rivulaire est interdite.
- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets (même d'origine végétal) est interdite.
- en dehors de zones éventuellement prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravanning sont interdites.

- l'utilisation de moteurs thermiques sur les embarcations est interdite sauf pour les secours ou sur dérogation délivrée par le propriétaire.

- le mode de vidange des étangs doit être compatible avec la préservation des espèces (vidanges automnales uniquement) sauf urgence ou problème de sécurité sur les ouvrages.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

Article 6 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Bergerac, le Maire de LA JEMAYE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le

Pour la Préfète et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,

Eric FEDRIGO





PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE MIALLET et de LA COQUILLE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu la délibération n°16-171 du 05 février 2016 du Conseil départemental de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du ;

Considérant l'intérêt à préserver certaines espèces protégées ainsi que leurs habitats, notamment l'avifaune nicheuse et migratrice, la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et certaines espèces d'odonates ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire des communes de Miallet et de La Coquille sur une surface de 92 hectares 42 ares.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000 sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve de ce territoire :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 2 : Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes sur le site par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi inciter à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations exploitées ou non par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 3 : Un comité de suivi est institué. Il est composé du gestionnaire (le Département de la Dordogne et de prestataires éventuels), de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires. A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 4 : Tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat et quand cela est jugé nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation d'un plan de chasse du grand gibier et la destruction des espèces classées nuisibles peuvent être autorisées. De même, des opérations administratives de régulation ou d'effarouchement d'espèces causant des nuisances pourront être ordonnées par l'administration.

La capture d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée peut être accordée au sein de la réserve, à des fins scientifiques ou de repeuplement dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement. Concernant les autres espèces, leur capture ou leur enlèvement est soumis à la réglementation en vigueur, en particulier pour les espèces protégées.

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT de la Dordogne pour les espèces gibier et, à la DREAL pour les autres.

Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales et de leur habitat.

Article 5 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules du propriétaire et de ses ayants droit (prestataire en charge du suivi et de l'entretien du barrage), des véhicules utilisés pour l'exploitation du site et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT, de l'ONF.
- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet ou dans le cadre d'activités de loisirs ayant reçues un accord du propriétaire.
- Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- en dehors de l'entretien des parcelles par du pâturage, l'introduction d'animaux est interdite.
- la réalisation de feux (y compris barbecues et appareil à flamme nue) est interdite.
- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit (plan de gestion du site), la coupe et la destruction de la végétation rivulaire est interdite.
- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets (même d'origine végétal) est interdite.
- en dehors de zones éventuellement prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravanning sont interdites.
- l'utilisation de moteurs thermiques sur les embarcations est interdite sauf pour les secours ou sur dérogation délivrée par le propriétaire.
- le mode de vidange des étangs doit être compatible avec la préservation des espèces (vidanges automnales uniquement) sauf urgence ou problème de sécurité sur les ouvrages.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

Article 6 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

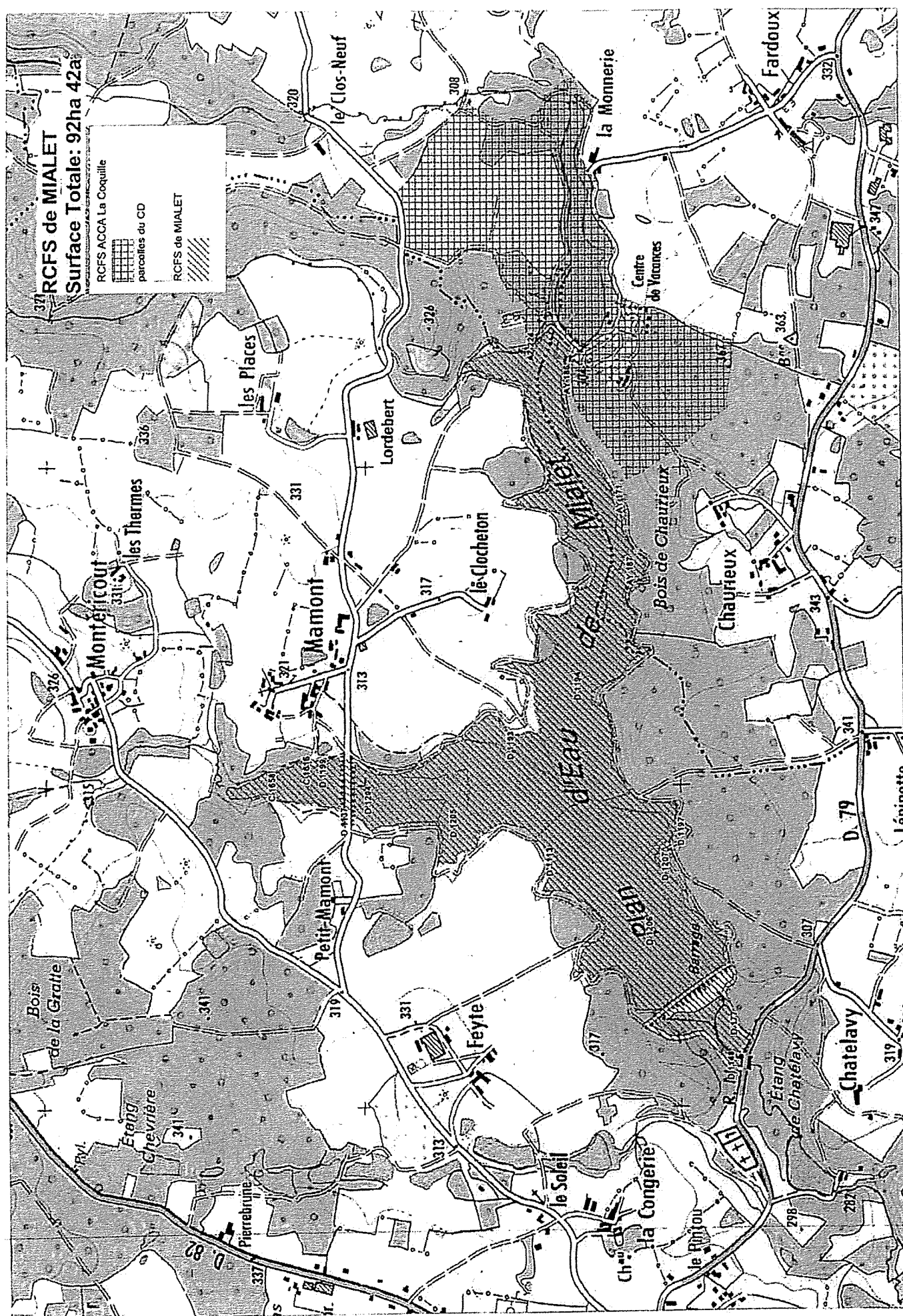
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de NONTRON, le Maire de LA COQUILLE et le Maire de MIALET, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le

Pour la Préfète et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,

Eric FEDRIGO





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°XXXXXXXXXXXX

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE ANGOISSE, PAYZAC et de SAVIGNAC-LEDRIER

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu la délibération n°16-171 du 05 février 2016 du Conseil départemental de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à
M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du ;

Considérant l'intérêt à préserver certaines espèces protégées ainsi que leurs habitats, notamment l'avifaune nicheuse et migratrice, la Loutre (*Lutra lutra*) et certaines espèces d'odonates ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire des communes de Angoisse, Payzac et Savignac Lédrier sur une surface de 46 hectares 09 ares 00 centiares qui correspond aux superficies en eau additionnées des parcelles Z024 et Z078 de prairies humides.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000 sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve de ce territoire :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 2 : Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes sur le site par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi inciter à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations exploitées ou non par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 3 : Un comité de suivi est institué. Il est composé du gestionnaire (le Département de la Dordogne et de prestataires éventuels), de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires. A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 4 : Tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat et quand cela est jugé nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation d'un plan de chasse du grand gibier et la destruction des espèces classées nuisibles peuvent être autorisées. De même, des opérations administratives de régulation ou d'effarouchement d'espèces causant des nuisances pourront être ordonnées par l'administration.

La capture d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée peut être accordée au sein de la réserve, à des fins scientifiques ou de repeuplement dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement. Concernant les autres espèces, leur capture ou leur enlèvement est soumis à la réglementation en vigueur, en particulier pour les espèces protégées.

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT de la Dordogne pour les espèces gibier et, à la DREAL pour les autres.

Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales et de leur habitat.

Article 5 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules du propriétaire et de ses ayants droit (SEMTOUR), des véhicules utilisés pour l'exploitation forestière et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT, de l'ONF.

- à l'exception du propriétaire ou de ses ayant droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet ou dans le cadre d'activités de loisirs ayant reçues un accord du propriétaire.

- Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- en dehors de l'entretien des parcelles par du pâturage, l'introduction d'animaux est interdite.

- la réalisation de feux (y compris barbecues et appareil à flamme nue) est interdite.

- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit (plan de gestion du site), la coupe et la destruction de la végétation rivulaire est interdite.

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets (même d'origine végétal) est interdite.

- en dehors de zones éventuellement prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravanning sont interdites.

- l'utilisation de moteurs thermiques sur les embarcations est interdite sauf pour les secours ou sur dérogation délivrée par le propriétaire.

- le mode de vidange des étangs doit être compatible avec la préservation des espèces (vidanges automnales uniquement) sauf urgence ou problème de sécurité sur les ouvrages.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

Article 6 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

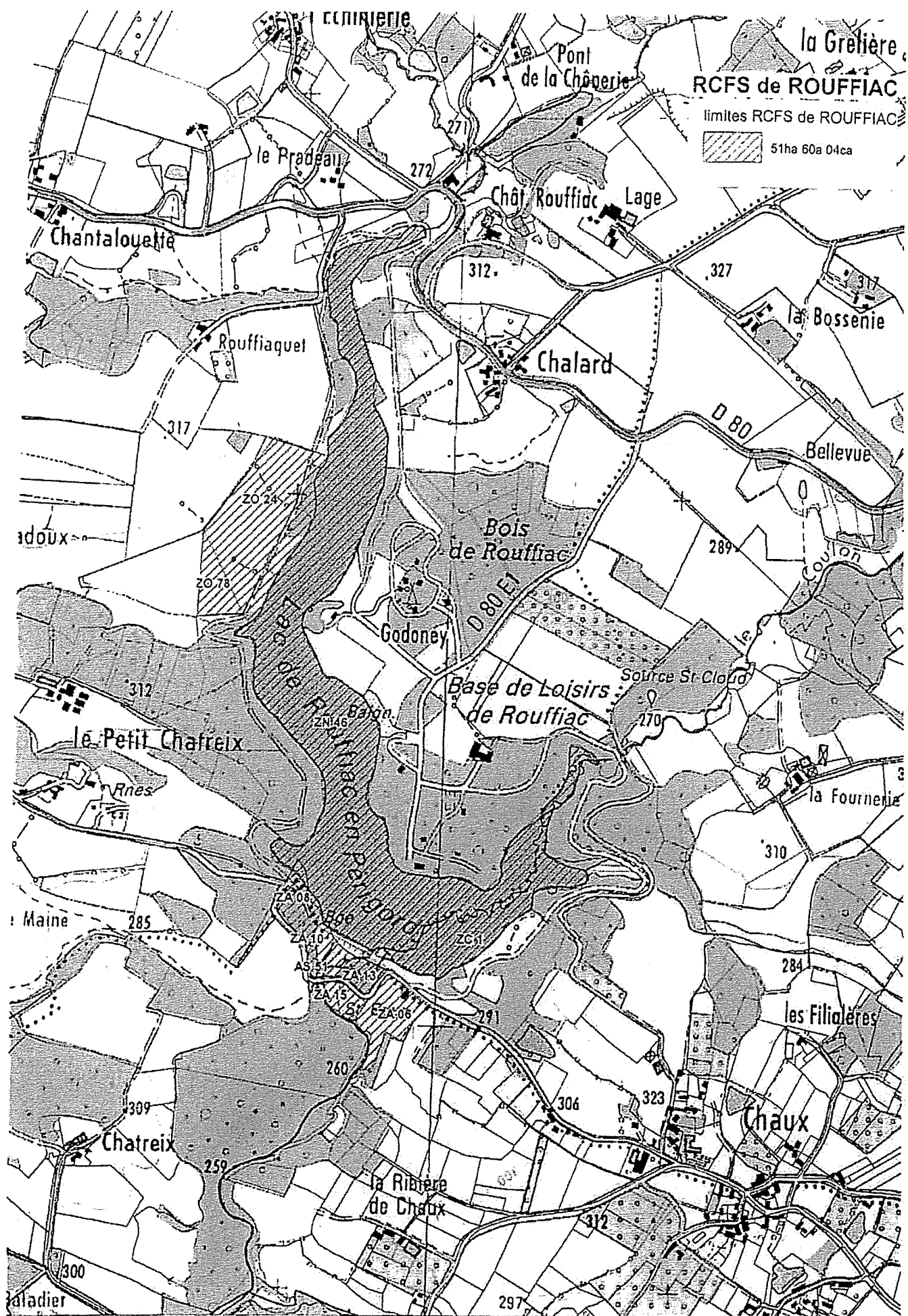
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de NONTRON, le Maire de ANGOISSE, le Maire de PAYZAC et le Maire de SAVIGNAC LEDRIER, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le

Pour la Préfète et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,

Eric FEDRIGO





PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE CARSAC DE GURSON et de VILLEFRANCHE DE LONCHAT

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu la délibération n°16-171 du 05 février 2016 du Conseil départemental de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du

Considérant l'intérêt à préserver certaines espèces protégées ainsi que leurs habitats, notamment l'avifaune nicheuse et migratrice, la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et certaines espèces d'odonates.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire des communes de CARSAC de GURSON et de VILLEFRANCHE de LONCHAT sur une surface de 14 hectares 48 ares 71 centiares qui correspond à aux superficies en eau.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000 sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve de ce territoire :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 2 : Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes sur le site par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi inciter à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations exploitées ou non par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 3 : Un comité de suivi est institué. Il est composé du gestionnaire (le Département de la Dordogne et de prestataires éventuels), de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires. A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 4 : Tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat et quand cela est jugé nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation d'un plan de chasse du grand gibier et la destruction des espèces classées nuisibles peuvent être autorisées. De même, des opérations administratives de régulation ou d'effarouchement d'espèces causant des nuisances pourront être ordonnées par l'administration.

La capture d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée peut être accordée au sein de la réserve, à des fins scientifiques ou de repeuplement dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement. Concernant les autres espèces, leur capture ou leur enlèvement est soumis à la réglementation en vigueur, en particulier pour les espèces protégées.

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT de la Dordogne pour les espèces gibier et, à la DREAL pour les autres.

Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales et de leur habitat.

Article 5 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules du propriétaire et de ses ayants droit, des véhicules utilisés pour l'exploitation forestière et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT, de l'ONF.
- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet ou dans le cadre d'activités de loisirs ayant reçues un accord du propriétaire.
- Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- en dehors de l'entretien des parcelles par du pâturage, l'introduction d'animaux est interdite.
- la réalisation de feux (y compris barbecues et appareil à flamme nue) est interdite.
- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit (plan de gestion du site), la coupe et la destruction de la roselière et de la végétation rivulaire est interdite.
- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets (même d'origine végétal) est interdite.
- en dehors de zones éventuellement prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravanning sont interdites.
- l'utilisation de moteurs thermiques sur les embarcations est interdite sauf pour les secours ou sur dérogation délivrée par le propriétaire.
- le mode de vidange des étangs doit être compatible avec la préservation des espèces (vidanges automnales uniquement) sauf urgence ou problème de sécurité sur les ouvrages.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

Article 6 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

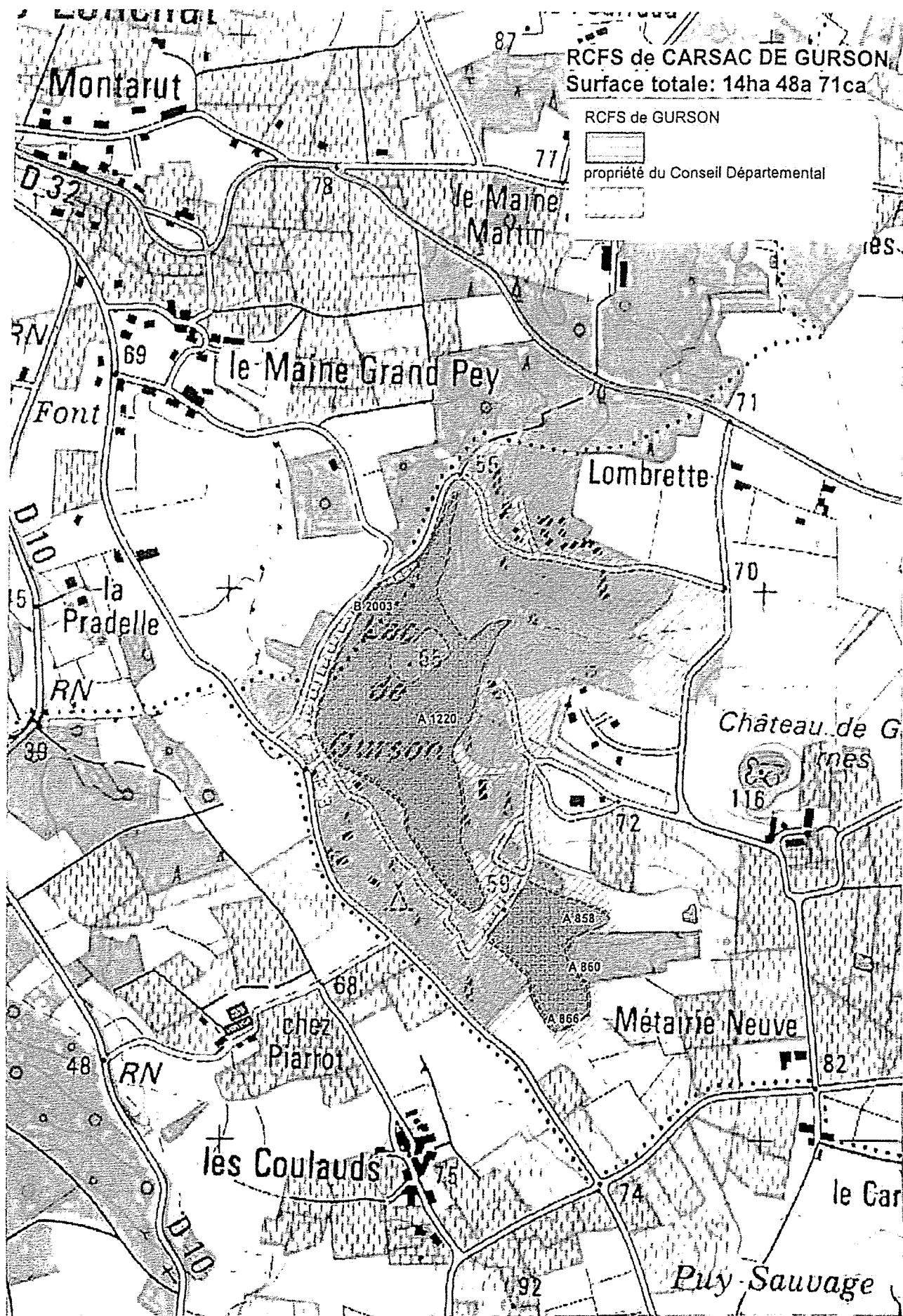
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Bergerac, le Maire de CARSAC DE GURSON et le Maire de VILLEFRANCHE DE LONCHAT, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le

Pour la Préfète et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,

Eric FEDRIGO



Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.52 du 19 juin 2017

Aménagements sur les sites départementaux.
Ouvrages de franchissement des mammifères aquatiques.
Bassin de décantation sur le site de La Jemaye.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907 / 738 / 2312 / 0 / 2017 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	500 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	128 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	372 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-25 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2312, une autorisation de programme d'un montant global de 128.000 € répartie de la manière suivante :

- 28.000 € pour la réalisation d'aménagements d'un ouvrage de sur la RD 2 à SAINT-JUST pour le maintien des continuités écologiques,
- 100.000 € pour la création d'un bassin de décantation des eaux de vidange de l'étang de La Jemaye et autres travaux annexes.

SOLLICITE officiellement l'aide financière de l'Agence de l'Eau pour la création du bassin de décantation à La Jemaye et pour l'ouvrage de franchissement des mammifères aquatiques à SAINT-JUST.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.53 du 19 juin 2017

Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.
Programme départemental 2017.
1ère partie.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204142.207 / 0 / 2017 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	150 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	11 888,66€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	138 111,34€

VU le Code Général des Collectivités Territor

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204141.207 / 0 / 2017 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	20 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 CP 12577 1	:	5 705,10€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	14 294,90€

iales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-27 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 11.888,66 € sur le chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204142.207 (Travaux) pour la 1^{ère} partie du Programme départemental 2017 - Actions et Travaux concernant les milieux aquatiques.

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat mixte Dropt aval ZA de la Brisse 47800 MIRAMONT DE GUYENNE	Dossier n° 88947 Restauration de la ripisylve du Réveillou	65.000,00 €	10 %	6.500,00 €
Syndicat mixte rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois 16 côte de la Vierge 24150 COUZE SAINT FRONT	Dossier n° 88157 Programme de restauration 2017 (1 ^{ère} tranche Conne - 3 ^{ème} tranche Gardonnette)	44.169,35 €	12,20 %	5.388,66 €
TOTAL				11.888,66 €

AFFECTE une autorisation de programme de 5.705,10 € sur le chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204141.207 (Etudes) pour la 1^{ère} partie du Programme départemental 2017 - Actions et Travaux concernant les milieux aquatiques.

ALLOUE une subvention à l'opération suivante :

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne Place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC	Dossier n° 87542 Etude sur la continuité écologique et sédimentaire de la grande Beune	38.034,00 €	15 %	5.705,10 €
TOTAL				5.705,10 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.54 du 19 juin 2017

Convention entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère
(SMBV Vézère).

Réalisation d'une étude permettant d'évaluer l'incidence technique et financière de la
restauration de la continuité écologique sur l'aval de la Grande Beune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe
Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik
NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha
MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

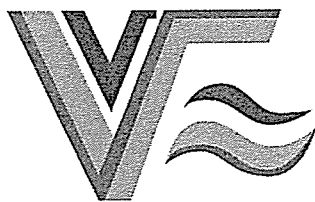
APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat
Mixte du Bassin Versant de la Vézère (SMBV Vézère) pour la réalisation d'une étude
permettant d'évaluer l'incidence technique et financière de la restauration de la continuité
écologique sur l'aval de la Grande Beune.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

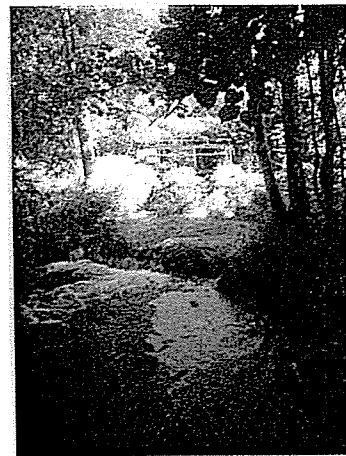
PREND ACTE que la participation du Département sera appelée à la fin de l'étude,
soit fin 2017-début 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.54 du 19 juin 2017.



Syndicat Mixte du Bassin
Versant de la Vézère en
Dordogne



CONVENTION DE PARTENARIAT D'ETUDE

Entre

Le Conseil Départemental, représenté par Monsieur PEIRO Germinal, agissant en qualité de Président, propriétaire du Pôle International de la Préhistoire et de son droit d'eau situé au 30 Rue du Moulin, 24620 les Eyzies de Tayac,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD), représenté par Madame FONTALIRAN Nathalie, Présidente du Syndicat situé au 3 Avenue de Lascaux 24290 Montignac, et agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical 2016/03/19 du 20 Septembre 2016 ;

D'autre part.



Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne
Siège social : Mairie de Montignac / Siret : 200 033 165 00016
3 Avenue de Lascaux – 24290 Montignac – Tél : 05.24.16.15.00 – 06.85.09.70.64
<http://syndicat-vezere-dordogne.fr/> - syndicatvalleevezere@sfr.fr

PREREQUIS

Vu l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, du programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) 2016-2020 de la Vézère et de ses affluents, signé le 24 Février 2016.

Considérant la nécessité de rétablir la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) des ouvrages classés prioritaires de la Grande Beune.

Le SMBVVD a décidé, en accord avec les propriétaires riverains, de porter une étude globale préalable à la mise en conformité des cinq ouvrages concernés.

Cette étude fait l'objet d'un financement de l'agence de l'eau Adour-Garonne, du Conseil Départemental de la Dordogne et de la Fédération de Pêche de la Dordogne.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

Objet

Le SMBVVD, en partenariat avec les propriétaires et l'ensemble des partenaires institutionnels, réalise une étude permettant d'évaluer l'incidence technique et financière de la restauration de la continuité écologique sur l'aval de la Grande Beune.

Cette étude précisera ainsi la nature, le mode de réalisation et le coût des travaux éventuels. Le SMBVVD est maître d'ouvrage de l'étude globale.

Rôle des parties

- Le Syndicat s'engage :
 - à définir en concertation avec chaque propriétaire une solution technique adaptée à son ouvrage pour restaurer la continuité écologique,
 - à restituer au propriétaire un projet « clef en main » DCE avec plans précis, côtés au stade d'exécution et le Dossier Loi Eau.
 - à établir le montage financier de l'étude.
- Le propriétaire s'engage, strictement dans le cadre de l'étude globale :
 - à participer à la concertation et à l'autofinancement de l'étude. A ce jour, le coût de l'étude est de 38 034 € TTC. L'Agence de l'Eau Adour Garonne prend en charge 60 % et le Conseil Départemental de la Dordogne 15%. Les 25 % restants seront répartis entre la participation forfaitaire de la Fédération de Pêche de la Dordogne (4 000 euros) et l'ensemble des propriétaires.

Structure / propriétaire	Pourcentage	Somme
Agence de l'eau Adour Garonne	60 %	22 820
Conseil Départemental de la Dordogne	15 %	5 704
Fédération de Pêche de la Dordogne	Forfait dans les 25 % restants	4 000
Cinq Propriétaires	1/5 de la somme restante	5 510 soit 1102 euros par propriétaire

Monsieur PEIRO Germinal
Président du Conseil Départemental
A
Le
Avec mention « lu et approuvé »

Madame FONTALIRAN Nathalie
Présidente du Syndicat
A
Le
Avec mention « lu et approuvé »

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.55 du 19 juin 2017

Convention d'occupation temporaire des sites des étangs de La Jemaye et de Rouffiac
pour le piégeage de nuisibles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE

Le pouvoir de M. DELMARÈS ne peut s'exercer en tant que Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département et l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne (AAIPBGG) pour la mise à disposition du site départemental de La Jemaye pour le piégeage des écrevisses et du site de l'étang de Rouffiac pour le piégeage des poissons-chats.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SITES DEPARTEMENTAUX DE LA JEMAYE ET ROUFFIAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

L'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne (AAIPPBG) dont le siège social est situé 12 Grand Rue – 24100 CREYSSE représentée par son Président, M. Frédéric DELMARÈS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

D'autre part.

Ci-après dénommées « l'Association »

Article 1^{er} – Objet de la mise à disposition

Le Département de la Dordogne autorise à titre précaire et révocable l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne (AAIPPBG), après accomplissement des formalités préalables désignées en article 6, à utiliser le site des étangs de La Jemaye pour le piégeage des écrevisses de Louisiane (*procambarus clarkii*) et le site de Rouffiac pour le piégeage des poissons-chats (*ictalurus melas*).

Article 2 – Caractère de l'obligation

La présente convention est consentie «intuitu personae» à titre précaire et révocable. De ce fait, aucune cession ou sous-location, ou sous-traitance des biens mis à disposition ne pourra être consentie.

Cette convention d'utilisation du domaine public départemental est non constitutive de droits réels prévus aux articles 1311-2 et 1311-5 du CGCT et de droits réels prévus par la

jurisprudence. L'Association a été informée que l'application du régime de la domanialité publique excluait l'application du régime des baux commerciaux et du fonds de commerce.

Article 3 – Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués de la manière suivante :

- l'ensemble des étangs constituant le site départemental des étangs de La Jemaye hormis l'étang du Tuquet (dérangement en fonction du nombre de campagnes),
- l'étang de Rouffiac.

Article 4 – Date d'effet - Durée - Reconduction

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et prend effet à compter de la signature de la présente convention.

Aucune reconduction tacite n'est possible. De fait, une nouvelle convention devra être consentie et traitée comme une nouvelle demande.

Article 5 – Autorisations exceptionnelles

A titre exceptionnel et par dérogation aux articles 7 de l'arrêté départemental de pêche en vigueur sur les sites, l'Association est autorisée :

- à utiliser des embarcations à moteur thermique,
- à naviguer dans les zones classées en réserve.

Des préconisations spécifiques seront prises pour préserver la population de Cistudes d'Europe. Seules, des nasses spécifiques au piégeage des écrevisses seront utilisées. A défaut, les nasses ne devront pas être immergées en totalité.

Article 6 – Redevance - Modalités de paiement

Le Département accepte de consentir la présente utilisation temporaire à titre gracieux.

Article 7 – Responsabilité - Assurances

L'Association déclarera faire son affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à son occupation du site en lien avec son activité.

Si l'Association est amenée à recruter du personnel, celle-ci devra respecter la législation du travail en vigueur. Le non-respect sera constitutif d'un motif de résiliation de la présente convention.

L'Association s'engagera à souscrire tout contrat d'assurance en lien avec l'activité exercée sur les biens mis à disposition, et notamment responsabilité civile et multirisques.

Par ailleurs, elle s'engagera à utiliser les biens mis à disposition conformément au Règlement intérieur affiché sur le site.

A cet effet, l'Association devra fournir au Département une attestation de ces assurances datée et comportant leur durée de validité, avant la signature de la présente convention.

L'Association prendra toutes dispositions pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 8 – Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications non substantielles par voie d'avenant librement consenti entre les parties.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, notamment en cas de :

- non production des attestations d'assurances visée à l'article 7 ci-dessus,
- non-respect des clauses de la présente convention,
- non-respect du Règlement intérieur du site (hors dérogations exceptionnelles mentionnées à l'article 5 de la présente convention).

Article 10 – Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX, après recherche d'un règlement amiable.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour l'Association Agréée
Interdépartementale des Pêcheurs
Professionnels en eau douce du Bassin
de la Garonne,

le Président du Conseil départemental,

le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.56 du 19 juin 2017

Convention entre le Département de la Dordogne et le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération pour l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et Le Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération définissant les modalités d'organisation des circuits de transports scolaires sur son territoire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.56 du 19 juin 2017.



CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES CIRCUITS SCOLAIRES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DU GRAND PERIGUEUX

Entre :

Le département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX, autorité organisatrice des transports interurbains, représenté par son Président, Mr Germinal PEIRO, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°

Et :

Le Grand Périgueux – Communauté d'Agglomération, sis 1 boulevard Lakanal – 24019 PERIGUEUX, représenté par son Président, Mr Jacques AUZOU, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n°

Préambule

L'arrêté préfectoral n°2016.0067 du 28 Avril 2016 a acté la création de l'établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion entre Le Grand Périgueux et la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de le Truffe.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2017 le ressort territorial du Grand Périgueux comprend désormais les communes suivantes :

Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Atur, Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Sanilhac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Crépin d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Pierre-de-Chignac, Sarliac, Trélissac, Sorges et Lignieux en Périgord, Manzac sur Vern, Saint Paul de Serre, Chalagnac, Eglise Neuve de Vergt, Creyssensac et Pissot, Bourrou, Grun Bordas, Saint Mayme et Pereyrol, Vergt, Fouleix, Saint Amand de Vergt, Saint Michel de Villadeix, Veyrines de Vergt, Salon, Lacropte, Val de Louyre et Caudeau, Paunat.

Il en découle le transfert de la compétence « transport scolaire » du Conseil Départemental de la Dordogne au Grand Périgueux, notamment pour les élèves transportés sur les lignes régulières départementales ainsi que les circuits scolaires.

Ne sont pas concernés par ce transfert de compétence, les élèves domiciliés dans des communes membres de l'agglomération du Grand Périgueux, mais scolarisés dans un établissement scolaire situé hors de son ressort territorial.

Dans ce cas de figure, l'organisation et le financement de ces transports relèvent de la compétence exclusive du Conseil Départemental de la Dordogne et les usagers seront soumis à l'application de la tarification Départementale sans aucune compensation de la part du Grand Périgueux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention, qui a pour objet l'organisation des transports scolaires au sein du ressort territorial du Grand Périgueux :

- Confirme les dispositions prises par les conventions du 16 mars 2011 et du 6 février 2015.
- Détermine les conditions de mise en œuvre du transfert de compétence pour les circuits scolaires sur le territoire des communes nouvellement intégrées au territoire du Grand Périgueux depuis le 1^{er} janvier 2017.
- Prévoit les modalités organisationnelles des enfants transportés sur les lignes régulières départementales.

Article 2 : Durée/Résiliation

La présente convention est applicable à compter de la prise d'effet du transfert de compétence, soit au 1^{er} septembre 2017 et valable pour une durée indéterminée.

Des avenants pourront être passés à tout moment par accord conjoint des deux parties. Il est convenu que la convention pourra être renégociée dans le cadre d'une nouvelle extension du territoire du Grand Périgueux.

Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} janvier de chaque année, avec prise d'effet sur la rentrée scolaire suivante.

Article 3 : Nouveau transfert de compétence et confirmation des anciennes dispositions :

La présente convention confirme les dispositions déjà en vigueur pour les précédents transferts au titre du transport scolaire entre le Conseil Départemental de la Dordogne et le Grand Périgueux.

➤ Article 3-1 : Transferts antérieurs à 2009

Le Conseil Départemental de la Dordogne versait chaque année, au titre de l'organisation du transport urbain sur les communes du territoire du Grand Périgueux antérieur à 2009, un montant de **53.347 €**. Cette compensation financière est désormais versée du Conseil Départemental de la Dordogne au Grand Périgueux.

➤ Article 3-2 : Transferts antérieurs à 2014

1 - La convention du 11 mars 2011 a acté le transfert total au Grand Périgueux de 7 circuits auparavant organisés par le Département de la Dordogne :

- Château l'Évêque n°1 devenu S06. Montant transféré : **18 172 €**
- Château l'Évêque n°2 devenu S07. Montant transféré : **28 540 €**
- Antonne-Escoire n°1 devenu Circuit P13. Montant transféré : **7 368€**
- Coursac n° 1 : devenu Circuit P10 et P11 **21 130 €**
- SITS St Astier n°10 devenu S05. Montant transféré : **5 609 €**
- SITS St Astier n°11 devenu S04. Montant transféré : **7 634 €**
- Bourdeilles n°1 devenu S16. Montant transféré : **3 864 €**

2 - La convention du 11 mars 2011 a acté le transfert des dépenses liées au versement d'indemnités kilométriques aux familles dont le domicile et l'établissement scolaire sont situés à l'intérieur du territoire du Grand Périgueux. Pour un montant de **4 700 €**.

Soit un montant de transfert total de : **97 017 €**, qui sera désormais intégré dans les versements du Conseil Départemental de la Dordogne au Grand Périgueux.

➤ **Article 3-3 : Transferts antérieurs à 2017**

1 - La convention du 6 février 2015 a acté le transfert total au Grand Périgueux de 4 circuits auparavant organisés par le Département :

- SITS St Astier n°19 devenu S11. Montant transféré : **35 344 €**
- SITS St Astier n°16 devenu S10. Montant transféré : **31 928 €**
- SITS St Astier n°14 devenu S02. Montant transféré : **10 342 €**
- SITS St Astier n°12 devenu S01. Montant transféré : **10.005 €**
- Agonac n°1 devenu P05. Montant transféré : **14 454 €**
- Ste Marie de Chignac n°1 devenu P08. Montant transféré : **20 987 €**
- Milhac Auberoche n°1 devenu P07. Montant transféré : **30 636 €**
- Cornille n°1 devenu P06. Montant transféré : **26 196 €**
- La Douze n°1 devenu P01. Montant transféré : **22 309 €**
- Agonac n°2 devenu S08. Montant transféré : **21 112 €**
- Agonac n°3 devenu S09. Montant transféré : **21 112 €**
- CD n°20 devenu S12. Montant transféré : **36 147 €**
- CD n°21 devenu S03. Montant transféré : **30 534€**
- SMOSS Thiviers n°14 devenu S15. Montant transféré : **18 532€**

2 - La convention du 6 février 2015 a acté le transfert des dépenses liées au versement d'indemnités kilométriques aux familles dont le domicile et l'établissement scolaire sont situés à l'intérieur du territoire du Grand Périgueux. Pour un montant de **7 342 €**.

Le montant total à transférer annuellement est donc de **336 980 €** (valeur de référence).

➤ **Article 3-4 : Transferts au 1^{er} Septembre 2017 :**

1 - Au 1^{er} Septembre 2017 est acté le transfert de 13 circuits :

- Eglise Neuve n°1 devenu P15. Montant transféré : **18 928 €**
- Eglise Neuve n°2 devenu P14. Montant transféré : **17 608 €**
- Lacropte/Cendrieux devenu P17 et P18. Montant transféré : **16 435 €**
- CD n°21 devenu S27. Montant transféré : **22 132 €**
- SIRS n°1 devenu S19. Montant transféré : **18 863 €**
- SIRS n°4 devenu S20. Montant transféré : **19 231 €**
- SIRS n°5 devenu S21. Montant transféré : **28 247 €**
- SIRS n°6 devenu S23. Montant transféré : **34 506 €**
- SIRS n°7 devenu S24. Montant transféré : **26 744 €**
- SIRS n°8 devenu S25. Montant transféré : **28 150 €**
- SIRS n°10 devenu S26. Montant transféré : **22 539 €**
- SMOSS n°13 devenu P16. Montant transféré : **21 977 €**
- SMOSS n°22 devenu S22. Montant transféré : **29 123 €**

2 - De plus, il est acté le transfert financier lié aux indemnités kilométriques qui équivalent pour l'ensemble de ces 13 circuits à : **1 190 €**

Ainsi la compensation financière liée à cette nouvelle extension du territoire du Grand Périgueux s'élève à **305 673 €** (valeur de référence).

Au total, la compensation financière versée du Conseil Départemental de la Dordogne au Grand Périgueux s'élève annuellement à :

53 347 € (avant 2009) + 97 017 € (2011) + 336 980 € (2015) + 305 673 € (2017) = **793 017 €**

Article 4 : Les circuits pénétrants, desservant en partie terminale le PTU

➤ Article 4.1 : Modalités organisationnelles :

Cinq circuits desservent à la fois le territoire relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Dordogne et le territoire du Grand Périgueux en partie terminale. Par souci d'optimisation, il a été décidé de maintenir l'organisation et la gestion de ces services à une seule autorité organisatrice : Conseil Départemental de la Dordogne.

Dans l'hypothèse où la consistance de ces services venait à être modifiée ou le territoire du Grand Périgueux de nouveau élargi, les modalités d'organisation de ces circuits pourront être revues après accord des deux parties.

➤ Article 4.2 : Modalités financières :

Pour chacun des circuits concernés, le Conseil Départemental de la Dordogne effectue un transfert financier correspondant au coût par élèves dépendant du territoire du Grand Périgueux.

Au 1^{er} septembre 2017, ce transfert se décline de la façon suivante :

- SIVOS de L'Auvezère n° 1. Montant transféré : **16.500 €**
- SIRS n°2. Montant transféré : **7 392 €**
- SITS n°11. Montant transféré : **2 637 €**
- Fouleix n°1. Montant transféré : **13 232 €**
- St Mayme. Montant transféré : **24 000 €**

Pour l'ensemble de ces services pénétrants, la somme annuelle à transférer au Grand Périgueux par le Conseil Départemental de la Dordogne s'élève à : **63 761 €** (valeur de référence).

Cependant, le Conseil Départemental de la Dordogne a un droit à compensation dans la mesure où il continue à assurer le transport des élèves relevant de la compétence de l'AOM du Grand Périgueux.

D'un commun accord, il est convenu que le montant de la compensation versée par Le Grand Périgueux au Conseil Départemental de la Dordogne, pour ces cinq circuits, équivaut au montant transféré : à savoir **63 761 €**.

Si toutefois des moyens supplémentaires devaient être mis en place par l'une ou l'autre des AOM, le montant de cette compensation sera revu.

➤ **Article 4.3 : Tarifications usagers**

Les élèves relevant du territoire de compétence du Grand Périgueux, mais transportés sur les circuits scolaires du Conseil Départemental de la Dordogne, s'acquittent d'un titre de transport scolaire au tarif en vigueur « *Grand Périgueux* ». Les inscriptions sont prises en charge par les services départementaux et/ou ses Autorités Organisatrices de rang 2. Si toutefois le tarif pratiqué par le Conseil Départemental de la Dordogne était plus élevé que celui du Grand Périgueux, ce dernier compenserait la différence tarifaire.

Conseil Départemental de la Dordogne émettrait alors, à chaque fin d'année scolaire, un récapitulatif des compensations tarifaires nécessaires sur l'ensemble de ses circuits concernés.

Cas particulier des élèves du Primaire :

Il est convenu que les élèves primaires et maternelles, relevant du territoire de compétence du Grand Périgueux mais inscrits sur un des circuits cités à l'article 4.2, s'acquittent du titre de transport scolaire primaire du Conseil Départemental de la Dordogne et aucune compensation tarifaire ne sera reversée au Conseil Départemental de la Dordogne si son tarif est inférieur à celui du Grand Périgueux.

Article 5 : Les transports scolaires assurés par le TER

La desserte de Périgueux étant assurée, pour certaines communes, par des services ferroviaires TER, des dispositions particulières sur le plan organisationnel sont spécifiées en annexe.

Article 6 : Actualisation des transferts et compensations

Le montant des transferts et compensations indiqués dans les articles 3 et 4 feront l'objet d'une révision annuelle en fonction du taux d'actualisation de la DGD notifié par les services préfectoraux.

Article 7 : Correspondances avec le réseau Le PERIBUS

Lorsque le Conseil Départemental de la Dordogne estime que des élèves domiciliés ou scolarisés hors du ressort territorial du Grand Périgueux doivent obligatoirement emprunter

une correspondance via le réseau PERIBUS, en complément de leur circuit départemental ou SNCF afin de rejoindre leur établissement scolaire, ceux-ci pourront alors bénéficier de la gratuité de la carte scolaire PERIBUS.

Le Conseil Départemental de la Dordogne prend à sa charge le coût de cet abonnement au tarif en vigueur et le reverse directement à la Régie PERIBUS, qui émettra une facturation annuelle en fin d'année scolaire.

Les règles autorisant les enfants à obtenir la gratuité de la carte scolaire PERIBUS en complément de leur circuit, devront être établies par le Conseil Départemental de la Dordogne et communiquées au Grand Périgueux au mois de juin de chaque année.

Article 8 : Modalités de versement

- **Article 8-1 : Compensations financières versées par le Conseil Départemental de la Dordogne:**

Il est convenu que les transactions financières du Conseil Départemental de la Dordogne au Grand Périgueux s'effectueront en deux versements, au titre de l'année scolaire en cours :

- Un premier versement au mois de Novembre (au titre du 1^{er} Trimestre)
- Le second versement au mois de Juin (au titre des 2^{ème} et 3^{ème} Trimestres)

- **Article 8-2 : Compensations versées par le Grand Périgueux :**

Le Conseil Départemental de la Dordogne établira, à la fin de chaque année scolaire, le décompte des inscriptions des élèves empruntant les circuits scolaires organisés par le Conseil Départemental de la Dordogne afin de déterminer le montant des compensations tarifaires à reverser en fonction des tarifs scolaires pratiqués par le Conseil Départemental de la Dordogne. Le Grand Périgueux versera cette compensation tarifaire ainsi que les compensations liées à la délégation de l'organisation des circuits concernés par l'article 4.2 au mois de Juillet de chaque fin d'année scolaire.

Article 9 : Le transport des enfants sur lignes régulières départementales :

- **Article 9-1 : Modalités organisationnelles**

Certains enfants relevant de la compétence du Grand Périgueux sont amenés à emprunter les lignes régulières départementales. Pour des raisons de rationalisation des moyens, il est prévu de maintenir la délégation de ces transports au Conseil Départemental de la Dordogne qui, par le biais de son exploitant, en assume la charge intégrale et notamment les éventuels moyens supplémentaires à engager.

- **Article 9.2 : Modalités financières :**

Le Conseil Départemental de la Dordogne et le Grand Périgueux ne prévoient aucune disposition quant à d'éventuelles compensations financières liées à la prise en charge de ces enfants.

Seule une compensation tarifaire sera établit entre l'exploitant de la DSP du Conseil Départemental de la Dordogne et le Grand Périgueux afin de préserver son équilibre financier.

- **Article 9.3 : Une organisation concertée :**

Dans le cadre d'une renégociation ou d'un renouvellement de sa DSP, le Conseil Départemental de la Dordogne, associera le Grand Périgueux afin d'envisager et d'adapter au mieux les moyens engagés pour la desserte de son territoire et favoriser l'intermodalité entre les différents modes de transports existants.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en quatre exemplaires originaux, le

Le Président du Grand Périgueux

Jacques AUZOU

Le Président du Conseil
Départemental de la Dordogne
Germinal PEIRO

Annexe

Circuit TER Razac sur l'Isle - Périgueux Gare

1. Modalités organisationnelles

Le Conseil Départemental de la Dordogne ayant une convention avec la SNCF pour la mise en place de l'Abonnement Scolaire Règlementé (ASR) réservé aux scolaires, il a été décidé, par souci de simplification administrative, qu'il continuerait à assurer pour le compte du Grand Périgueux, la délivrance de cet abonnement aux élèves domiciliés et scolarisés dans le PTU.

Le service des transports du Conseil Départemental de la Dordogne restera le service instructeur des demandes d'abonnement à la carte ASR et le service référent pour les familles concernées. La tarification appliquée à l'élève sera la tarification scolaire du Grand Périgueux en vigueur, à régler directement auprès de la SNCF.

2. Financement

La SNCF facturera au Conseil Départemental de la Dordogne le coût total de l'abonnement, déduction faite de la participation familiale directement encaissée par la SNCF à savoir 93 € (tarif scolaire du Grand Périgueux en vigueur au 1^{er} Septembre 2014).

Le Grand Périgueux s'engage à reverser au Conseil Départemental de la Dordogne la totalité de cette dépense.

Celle-ci est calculée sur la base du coût de l'abonnement à la carte ASR sur le trajet Razac sur l'Isle <> Périgueux déduction faite de la participation familiale.

A la fin de chaque année scolaire, le Conseil Départemental de la Dordogne fournira au Grand Périgueux un décompte indiquant les dossiers d'élèves enregistrés ainsi que le coût de l'abonnement ASR facturé en fonction des tarifs SNCF.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.57 du 19 juin 2017

Avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) relative à la délégation de compétence en matière de transport public de voyageurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOLDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) relative à la délégation de compétence en matière de transport public de voyageurs.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.57 du 19 juin 2017.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER
DE VOYAGEURS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, ci-après dénommé le Département,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par M. Frédéric DELMARÈS, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire du, ci-après dénommée la CAB.

PREAMBULE

Par délibérations du Département en date du 25 avril 2016 et de la CAB en date du 23 mai 2016, une convention relative à la délégation de l'exercice de la compétence des Transports scolaires a été conclue entre le Département et la CAB, jusqu'au terme de l'année scolaire 2016/2017. Dans son article 6 – MODALITES FINANCIERES- il est précisé : « Le Département transfère à la CAB les montants annuels (base année scolaire 2014/2015) relatifs aux services identifiés à l'article 6.2. La CAB verse ensuite annuellement au Département pour ces mêmes services, le montant correspondant aux coûts réellement constatés à compter de la rentrée scolaire 2015/2016. »

Article 1^{er} :

Il est rappelé (Article 6.1) que le montant des marchés publics relatifs aux services spécialisés scolaires, concernant le territoire de la CAB, déduction du montant annuel des participations familiales, a été acté à : 466.954 € HT. (Base année scolaire 2014/2015).

Article 2 :

Pour l'année scolaire 2015/2016, le coût supporté par le Département, déduction du montant annuel des participations familiales a été de 570.003 € HT, soit un solde réglé par la CAB de 103.049 € HT.

Article 3 :

Dans l'article 6.3 – Actualisation des transferts et compensations- il est précisé : « Le montant des compensations sera facturé sur la base des coûts annuels de l'année scolaire en cours réellement supportés par le Département » Pour l'année scolaire 2016/2017 ce coût s'élève (Cf. tableau financier ci-dessous) à 579.768 € HT.

Article 4 :

Le montant à reverser au Département pour l'année scolaire 2016/2017 s'élève donc à :
112.814 € HT.

Article 5 :

Les autres articles de cette convention restent inchangés.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - BERGERAC

COMPENSATION ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

AO2	N° CIRC	FIN DE MARCHE	COUT JOUR HT 2016/2017	CALENDRIER SCOLAIRES	COUT ANNUEL HT - 2016/2017	RECETTES 2016/2017	COUT ANNUEL HT - COMPENSATION 2016/2017
CNE BOSSET	1	2016	187,40 €	175	32 795,00 €	2 623,00 €	30 172,00 €
CNE CREYSSE	1	2016	110,61 €	175	19 356,75 €	793,00 €	18 563,75 €
CNE LE FLEIX	1	2016	150,07 €	175	26 262,25 €	1 342,00 €	24 920,25 €
CNE ST GERMAIN ET MONS	1	2021	115,36 €	175	20 188,00 €	2 989,00 €	17 199,00 €
CNE ST NEXANS	1	2016	154,48 €	175	27 034,00 €	3 080,00 €	23 954,00 €
CNE ST PIERRE D'EYRAUD	1	2020	150,18 €	175	26 281,50 €	1 830,00 €	24 451,50 €
CNE ST SAUVEUR DE BERGERAC	1	2017	62,38 €	175	10 916,50 €	2 745,00 €	8 171,50 €
SITS COURS DE PILE	2	2021	202,64 €	175	35 462,00 €	6 624,00 €	28 838,00 €
SITE SIGOULES	18	2021	236,14 €	175	41 324,50 €	1 518,00 €	39 806,50 €
SIVS LA FORCE	1	2019	243,33 €	175	42 582,75 €	7 038,00 €	35 544,75 €
SIVS LA FORCE	2	2021	219,34 €	175	38 384,50 €	4 416,00 €	33 968,50 €
SIVS LA FORCE	3	2021	210,23 €	175	36 790,25 €	8 562,00 €	28 228,25 €
SIVS LA FORCE	4	2021	269,49 €	175	47 160,75 €	7 956,00 €	39 204,75 €
SIVS LA FORCE	5	2021	327,24 €	175	57 267,00 €	10 510,00 €	46 757,00 €
SIVS LA FORCE	6	2021	229,77 €	175	40 209,75 €	5 796,00 €	34 413,75 €
SIVS LA FORCE	7	2017	135,50 €	175	23 712,50 €	4 554,00 €	19 158,50 €
SIVS LA FORCE	8	2019	172,82 €	175	30 243,50 €	3 588,00 €	26 655,50 €
SIVS LA FORCE	9	2017	126,62 €	175	22 158,50 €	6 714,00 €	15 444,50 €
SIVS LA FORCE	10	2021	201,17 €	175	35 204,75 €	6 562,00 €	28 642,75 €
SITE LEMBRAS	2	2021	172,04 €	175	30 107,00 €	3 864,00 €	26 243,00 €
SITE SIGOULES	4 TER	2021	198,17 €	175	34 679,75 €	5 382,00 €	29 297,75 €
SITE SIGOULES	18 BIS	2020	60,90 €	76	4 628,40 €	4 496,00 €	132,40 €
					682 750 €	102 982 €	579 768 €

Fait à Bergerac, le

Le Président du
Conseil Départemental de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,

Frédéric DELMARÈS

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.58 du 19 juin 2017

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 931 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	121 310,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	505 895,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour
un montant total de 121.310 € réparti comme suit :

- Pour les clubs sportifs au titre de leur fonctionnement et de la formation des jeunes (92.660 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRE	SUBVENTION ALLOUEE
Aïkido	Union Sportive Bergeracoise	500 €
Boxe française	Union Sportive Bergeracoise	635 €
Equitation	Société hippique de Monpazier	500 €
	La Cravache de Trélissac	1.497,50 €
Escalade	Périgord Escalade	672,50 €
Football	Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir	5.800 €
	Etoile sportive Boulazacoise	5.417,50 €
	Montpon Ménesplet Football Club	3.747,50 €
	Union Sportive Mussidan St Médard	1.925 €
	Football Club Bassimilhacois	1.145 €
	Saint-Aulaye Sports	897,50 €
	Football Club Monbazillac Sigoulès	860 €
	Tour Sportive et Merles Blancs 88	780 €
	Limens Football Club	710 €
Football américain	ASFA Les Saxons de Mouleydier	687,50 €
Gymnastique	Gym Saint Médard de Mussidan	1.310 €
	Activ'Gym Meyrals	905 €
Hand-ball	Handball Club Champcevinel	3.647,50 €
	Périgueux Handball	3.602,50 €
	Club Athlétique Ribéracois Handball	3.205 €

	Montpon-Ménestérol Hand Ball	2.027, 50 €
	Sarlat Handball Périgord Noir	1.832,50 €
	Handball Foyen Vélinois	1.610 €
	Cepe Vert Handball	1.272,50 €
	Jeunesse Sportive Astérienne Handball	1.167,50 €
	Coursac Handball Club	1.070 €
	Club Omnisport Coulounieix-Chamiers	1.062,50 €
	Association Handball Mussidanais	942,50 €
	Union Sportive Lalinde handball	935 €
	Handball Club Eulalien	897,50 €
	Handball Club Vallée de la Vézère	860 €
	Eymet Handball	815 €
	Groupeement Intercommunal pour la Pratique du Sport (GIPS)	777,50 €
	Handball Pays Vernois Cendrieux Vergt	500 €
	Bugue Athlétic Club Handball	500 €
Judo	Judo Club de Périgueux Arts Martiaux	1.760 €
	Judo Ju Jitsu Sarladais	1.467,50 €
	Judo Club de Chancelade	1.325 €
	Judo Club Mussidanais	1.325 €
	Budo Club Coulounieix-Chamiers	1.302,50 €
	Union Sportive Bergeracoise	1.212,50 €
	Judo Club Boulazac	1.205 €
	Judo Club de Trélissac	1.190 €
	Amicale Laïque de Terrasson	1.055 €
	Judo Club Montponnais	987,50 €

	Judo Club Belvésois	980 €
	Judo Aïkido Brantômois	965 €
	Amicale Laïque Saint Léon sur l'Isle	942,50 €
	Judo Club de Bergerac	935 €
	Judo Club de Mouleydier – Saint Germain et Mons	927,50 €
	Judo Club Ribérac	897,50 €
	Judo Club Astérien	845 €
	Judo Club de Ginestet	837,50 €
	Comité d'Entreprise Papeterie de Condat	822,50 €
	Amicale Laïque du Montignacois	815 €
	Judo Club Vallée du Céou	800 €
	Judo Club Thenon	792,50 €
	Judo Club d'Excideuil	770 €
	Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac	755 €
	Judo Périgord Noir	725 €
	Sport athlétique Sanilhacois Judo	717,50 €
	Judo Club Vernois	710 €
	Judo Club de Sigoulès	702,50 €
	Judo Club Villamblardais	635 €
	Judo Club Verteillac	635 €
	Amicale Laïque de Rouffignac St Cernin	635 €
Karaté	Amicale Laïque Samouraï Karaté Club de Terrasson	755 €
	Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac	725 €
	Karaté Club Aulas	657,50 €
	Trélissac Karaté Club	627,50 €
	Kiai Karaté Club Villefrancois	627,50 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

	Ohshima Shotokan Karaté Club Bergeracois	620 €
	Karaté Goju Ryu Shodokan Dordogne	500 €
Lutte	ASPTT Grand Périgueux	800 €
	Lutte Contact Périgourdine	590 €
Motocyclisme	Ride On	792,50 €
	Moto Club des 2 Rives	545 €
	Moto Club de la Grappe de Cyrano	530 €
	Moto Club Villamblardais	500 €

- Manifestations (28.650 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Athlétisme	Elan Sportif Trélissac	Course Nature La Caussadaise le 17 juin 2017	500 €
	Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac	Jazz Trail Montastruc le 10 juin 2017	150 €
Canoë kayak	Association Marathon Dordogne Périgord Canoë-Kayak	18 ^{ème} marathon Dordogne Périgord Canoë Kayak le 10 septembre 2017	8.000 €
Cyclisme	Cyclo Club Périgueux Dordogne	Organisation de courses cyclistes d'avril à septembre 2017	2.500 €
Equitation	Section Equestre du Foyer rural de St Méard de Drôme	Concours hippique de sauts d'obstacles le 21 juillet 2017	300 €
Football	District Football Dordogne-Périgord	Finale du challenge national féminin	800 €
Handisports	Comité Départemental de sport adapté 24	Organisation d'un raid du 13 au 15 juin 2017	1.500 €
Motocyclisme	Milhac Moto Club	Trophée européen de motocross le 25 juin 2017	500 €
	Evasion Nature 1-2-4 Roues Motrices	Epreuves Motocross National Championnat de Ligue Aquitaine le 14 mai 2017	500 €
	Moto Club des 2 Rives	Participation à l'organisation d'un championnat fédéral le 8 juillet 2017	500 €
	Moto Club de Leyssartoux	Organisation des 8 heures du Périgord le 10 juin 2017	300 €
Omnisports	Comité des Fêtes de Douchapt	Raid Val de Dronne les 22 et 23 juillet 2017	1.300 €
	Club Athlétique de	Organisation de La Course	500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

	Cherveix-Cubas	Enchantée le 8 juillet 2017	
	Office du Tourisme du Pays Montponnais	Raid Isle 24 le 17 juin 2017	300 €
Ski nautique	Ski Club Périgord Vert	Ixina Babyski Tour en juin 2017	500 €
Sport mécanique	Auto Cross Club Badefols d'Ans	Auto Cross Sprint Car Trophée de France des 8 et 9 juillet 2017	1.000 €
Tennis	Club Athlétique Périgieux Tennis	Engie Open du Périgord le 24 juin 2017	8.000 €
Triathlon	Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac	Organisation du Triathlon de Bergerac le 23 juillet 2017	1.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.59 du 19 juin 2017

Direction des sports et de la jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	23 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	1 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	1 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-119 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes,
pour un montant de 1.400 € :

Athlètes.....		1.400 €
Canoë Kayak	SAUTEUR Nicolas catégorie jeune	500 €
Basket-ball	VERGNES Gwendoline..... Pôle Espoir Mont de Marsan	300 €
Handball	DUTREUIL Océane..... Pôle Espoir Angoulême	300 €
Rugby	MONGIS Romane Pôle Espoir Issoire	300 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.60 du 19 juin 2017

Plan départemental de relance de l'Oie du Périgord.
Une agriculture d'innovation et d'excellence partagée par tous les acteurs de la filière.
Attribution de subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
n° 16-275 du 23 juin 2016, n° 17-148 du 31 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.61 du 19 décembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,
VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de l'ASSociation des ELEveurs de la DORDogne (ASSELDOR),

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 au titre du Plan départemental de relance de l'Oie du Périgord, une subvention d'un montant de 34.400 € à l'ASSociation des ELEveurs de DORDogne (ASSELDOR) sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord - 24060 PERIGUEUX Cedex 9 pour la Ferme de l'Oie et du Canard, conformément au tableau ci-annexé.

VALIDE le tableau ci-annexé.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.60 du 19 juin 2017.

PLAN DE RELANCE DE L'OIE DU PERIGORD

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE GD24 (€)
1	FERME DE L'OIE ET DU CANARD*	GLANE	24420	COULAURES	ISLE- LOUE -AUVEZERE	02/06/2017	Renforcement de la biosécurité de la station Modernisation des installations	86.000	40	34.400
TOTAL										34.400

* Siège social
Association des Eleveurs de Dordogne (ASSELDOR)
Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord
24060 PERIGUEUX Cedex 9

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.61 du 19 juin 2017

Crise de l'influenza aviaire.
Attribution de subventions aux éleveurs avicoles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-37 du 5 février 2016, n° 16-207 et n° 16-275 du 23 juin 2016 et n° 17-26 du 10 février 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 approuvant la convention multi-dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332, une subvention d'un montant total de 22.654,78 € à répartir entre les éleveurs selon la liste ci-annexée au titre des mesures dérogatoires dans le cadre de la crise d'influenza aviaire.

VALIDE la liste des éleveurs bénéficiaires jointe.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.61 du 19 juin 2017.

CRISE DE L'INFLUENZA AVIAIRE – Mesures dérogatoires

Liste des éleveurs palmipèdes gras validée par le Comité technique AREA le 16/03/2017

	Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune du siège d'exploitation	JA/NI*	Date AR	Nature du projet	Montant du projet (€)	Financements						Aides publiques	
									HEADER		Etat		CD 24		Taux max. (%)	Montant total (€)
									Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)		
1	BILLAT PASCAL	MAISON BERANO BRUC	24110	GRIGNOLS	NON	22/12/2016	Diagnostic et biosécurité	14.083,52	21,20	2.985,70	9,40	1.323,85	9,40	1.323,85	40	5.633,40
2	CHEVALIER DANIEL	LA MERELIE	24590	SAINT-GENIES	NON	22/12/2016	Diagnostic et biosécurité	24.988,00	21,20	5.297,45	9,40	2.348,87	9,40	2.348,87	40	9.995,19
3	EARL LA FERME DE LA BEUNE	LA BEUNE BASSE	24290	LA CHAPELLE AUBAREIL	NON	14/12/2016	Diagnostic et biosécurité	24.704,72	21,20	5.237,39	9,40	2.322,24	9,40	2.322,24	40	9.881,87
4	EARL CHAVAROCHE	LA BOISSIERE	24250	NABIRAT	NON	28/10/2016	Diagnostic et biosécurité	10.108,45	21,20	2.142,99	9,40	950,19	9,40	950,19	40	4.043,37
5	GAEC DU MOURET	LE MOURET	24460	ST-FRONT-D-ALEMPIS	NI	22/12/2016	Diagnostic et biosécurité	10.619,37	21,20	2.251,30	9,40	998,22	9,40	998,22	40	4.247,74
6	GOULPIE GUILLAUME	LE FRESQUET	24550	ST-CERNIN-DE-L'HERM	NON	22/12/2016	Diagnostic et biosécurité	24.978,00	21,20	5.295,33	9,40	2.347,93	9,40	2.347,93	40	9.991,19
7	LASSAGNE FRANCK	ROUTE DE LA GRANDE MAISON	24750	BOULAZAC	NON	22/12/2016	Diagnostic, biosécurité et effluent d'élevage	23.789,36	21,34606	5.078,09	9,46476	2.251,61	9,46476	2.251,61	40,27558	9.581,31
8	LAVERGNE DANIEL	MARAVAL	24250	CENAC-ET-ST-JULIEN	NON	22/12/2016	Diagnostic et biosécurité	24.998,30	21,20	5.299,63	9,40	2.349,84	9,40	2.349,84	40	9.999,31
9	MAURANCE NICOLAS	CHEMIN DE JAUNOUR	24750	BOULAZAC	NON	22/12/2016	Diagnostic et biosécurité	24.611,85	21,20	5.217,71	9,40	2.313,51	9,40	2.313,51	40	9.844,73
10	ROUSSELY GISELE	JEAN BLANC	24150	BOURNIQUEL	NON	14/12/2016	Diagnostic et biosécurité	24.840,55	21,20	5.266,19	9,40	2.335,01	9,40	2.335,01	40	9.936,21

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

	Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune du siège d'exploitation	JA/NI*	Date AR	Nature du projet	Montant du projet (€)	Financements						Aides publiques	
									FEADER		Etat		CD 24		Taux max. (%)	Montant total (€)
									Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)		
11	SCEA LES OIES DU PERIGORD NOIR	BROUSSE	24370	PRATS DE CARLUX	NON	22/12/2016	Diagnostic et biosécurité	18.532,73	21,20	3.928,93	9,40	1.742,08	9,40	1.742,07	40	7.413,08
12	INDIVISION VIRESOLVIT	LES MARCHANDOUX	24210	AJAT	NON	22/11/2016	Diagnostic et biosécurité	14.589,83	21,20	3.093,04	9,40	1.371,45	9,40	1.371,44	40	5.835,93
TOTAL AIDE CD24														22.654,78		

*JA/NI : Jeune Agriculteur ou nouvel installé.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.

Attribution de subventions.

Modification des délibérations des Commissions Permanentes
n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015 et n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	430 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12535 1	:	63 654,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	239 257,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	270 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12536 1	:	51 357,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	131 297,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.13 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	30 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12537 1	:	11 401,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	11 192,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.21 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12538 1	:	4 720,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	21 531,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-26 du 10 février 2017 et n° 17-148 du 31 mars 2017,

VU les délibérations des Commissions Permanentes n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015 et n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 63.654 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 51.357 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.13 (Hydraulique agricole individuelle) une autorisation de programme d'un montant de 11.401 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de 4.720 €, dans le cadre du volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires ».

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à XIV, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filieres végétales)	MONTANT ALLOUÉ (€)
Filière bovin lait	I	5	13.282
Filière bovin viande	II	16	30.380
Filière caprine	III	1	4.000
Filière avicole	IV	5	8.831
Filière ovin lait et viande	V	2	5.035
Filière diverse – porcs fermiers	VI	1	2.126
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières animales</i>			<i>63.654</i>
Filière châtaigne	VII	3 (2 ha)	10.466
Filière noix	VIII	1	193
Filière maraîchage	IX	6	31.429
Filière apicole	X	1	7.322
Filière truffe	XI	2	747
Filière diverse – vigne	XII	1	1.200
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières végétales</i>			<i>51.357</i>

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filieres végétales)	MONTANT ALLOUE (€)
Hydraulique agricole individuelle	XIII	1	11.401
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Création / extension de réserve d'eau</i>			11.401
Filière circuit court, vente directe	XIV	2	4.720
<i>Sous total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires</i>			4.720
TOTAL		47	131.132

VALIDE les listes des bénéficiaires jointes en annexe I à XIV.

Le taux d'aide (plafonné à 7.500 €) est fixé à 30 % pour toutes les aides (sauf hydraulique et circuit court – boutique de producteurs : plafond fixé à 15.000 €), avec une bonification (+10 %) si le bénéficiaire est Jeune Agriculteur, Nouvel Installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique, ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

Mode de production :

CONV. : Agriculture conventionnelle

BIO : Agriculture biologique

MODIFIE sa délibération (Annexe VI) de la Commission Permanente n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015. M. CLEYRAT Jean-Marc, bénéficiaire d'une subvention dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable » dans la filière avicole a créé, le 8 décembre 2015, l'EARL LES COMBES D'AUBAS, dont il est devenu le gérant.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Je vous propose donc de modifier l'annexe VI de la délibération n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015 de la façon suivante :

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES FILIERE AVICOLE

Au lieu de :

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
3	CLEYRAT JEAN-MARC	LA POUJADE	24290	AUBAS	VALLEE DE L'HOMME	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	11 708	30 (Plafond)	3 000

Lire :

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
3	EARL LES COMBES D'AUBAS	LA POUJADE	24290	AUBAS	VALLEE DE L'HOMME	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	11 708	30 (Plafond)	3 000

Le reste sans changement.

MODIFIE sa délibération (Annexe X) de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016. M. HILAIRE Elisé, bénéficiaire d'une subvention dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable » dans la filière noix a créé, le 13 février 2017, la SCEA LE VERGER DE L'ECUREUIL avec l'aide de deux associés.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES FILIERE NOIX

Au lieu de :

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/ CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
34	HILAIRE ELISE	PLANCHE	24600	ST-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	RIBERAC	16/11/2016	CE	CONV	NON	Plantation	27 550,00	30 (Plafond)	7 500

Lire :

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/ CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
34	SCEA LE VERGER DE L'ECUREUIL	PLANCHE	24600	ST-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	RIBERAC	16/11/2016	CE	CONV	NON	Plantation	27 550,00	30 (Plafond)	7 500

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN LAIT : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL DE L'HORIZON	L'ESPINASSE	24800	SAINT-MARTIN-DE- FRESSENGEAS	THIVIERS	23/03/2017	CE	CONV	NON	Achat génératrice	2.416,67	30	725
2	EARL LABORIE ROSSIGNOL	LES BROUSSES	24340	LA ROCHEBEAUCOURT	BRANTOME	23/03/2017	CS	CONV	NON	Scarification des sols bétons	2.150,00	40	860
3	GAEC DE LA LICORNE	CAMBUSE	24320	VERTEILLAC	RIBERAC	29/03/2017	CE	CONV	NON	Scarification des bétons	1.308,00	30	392
4	GAEC DES ESCURES	LES ESCURES	24210	AZERAT	HAUT-PERIGORD NOIR	17/05/2017	CE	CONV	NON	Semoir direct	49.500,00	30 (plafond)	7.500
5	GAEC DU PIGNIER	LE PIGNIER	24200	SAINT-ANDRE- D'ALLAS	SARLAT	10/03/2017	CE	CONV	OUI	Transformation lait – Lave ustensiles + pasteurisateur	12.684,00	30	3.805
												TOTAL	13.282

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

**SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
FILIERE BOVIN VIANDE : LISTE BENEFICIAIRES**

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BRUGEASSOU THIERRY	BOUTARD	24190	CHANTERAC	VALLEE DE L'ISLE	13/03/2017	CE	CONV	OUI	Détecteur de vélage	2.450,00	30	735
2	CELLERIER JEAN- MICHEL	LANDREVIE	24270	PAYZAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	23/03/2017	CE	BIO	NON	Nourisseur cornadis	3.397,00	40	1.358
3	CHADOURNE PHILIPPE	MAISON NEUVE	24380	ST-MICHEL-DE- VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	13/03/2017	CE	CONV	NON	Détecteur de chaleur	6.573,00	30	1.971
4	CHAMINADE JEAN- PIERRE	MARSEINGEAS	24390	NAILHAC	HAUT-PERIGORD NOIR	13/03/2017	CE	CONV	NON	Parc de contention mobile	1.930,00	30	579
5	DE LINGUA DE SAINT BLANQUAT DONATIE	LE BOURG	24210	SAINT-RABIER	HAUT-PERIGORD NOIR	03/04/2017	CE	CONV	NON	Clôtures	2.275,67	40	910
6	EARL BOISSEL	LES MONTAGNENS	24380	SAINT-AMAND- DE-VERGT	PERIGORD CENTRAL	13/03/2017	CE	CONV	NON	Heatime	8.749,00	30	2.624
7	EARL LES SAVEURS DE LA DOUBLE	PELISSIER	24410	CHENAUD	MONTPON- MENESTEROL	13/03/2017	CE	CONV	NON	Monitoring	7.014,00	30	2.104
8	EARL DU BORD DE DRONNE	LES COMBES	24350	MONTAGRIER	BRANTOME	13/03/2017	CE	CONV	NON	Monitoring vélage + chaleur	8.220,00	40	3.288
9	GAEC BOURDEILH	CALAIS	24580	ROUFFIGNAC- ST-CERNIN	VALLEE DE L'HOMME	13/03/2017	CE	CONV	NON	Parc de contention	6.931,00	40	2.772
10	GAEC DE MAUMONT	MAUMONT	24390	HAUTEFORT	HAUT-PERIGORD NOIR	13/03/2017	CE	CONV	NON	Désileuse	8.684,00	30	2.605
11	GAEC DE LA PRAIRIE	CHEZ BICHET	24410	CHENAUD	MONTPON- MENESTEROL	13/03/2017	CE	CONV	NON	Heatime	8.504,00	30	2.551
12	GAEC FERME DE MALLEDENT	MALLEDENT	24350	LA CHAPELLE- GONAGUET	SAINT-ASTIER	29/03/2017	CE	BIO	OUI	Poste de clôture	1.014,85	40	405
13	GAEC TANEMAKI NIKO	CHEZ MONDOT	24410	SAINT-AULAYE	MONTPON- MENESTEROL	20/04/2017	CE	BIO	OUI	Amélioration des conditions de travail -- Veux sous la mère	4.666,00	40	1.866
14	EPLFPA DU PERIGORD	113, AVENUE CHURCHILL	24660	COULOUNIEUX- CHAMIERES	COULOUNIEUX- CHAMIERES	13/03/2017	CE	CONV	NON	Electrificateur + Heatime	10.142,00	30 (plafond)	3.000
15	MAZEAU JEAN- FRANCOIS	DOUMENGIERAS	24530	QUINSAC	BRANTOME	30/03/2017	CE	CONV	NON	Détecteur de chaleur	5.770,00	30	1.731
16	VARESCON MARIE- LAURE	MAINE NEUF	24320	ST-PAUL-DE- LIZONNE	RIBERAC	13/03/2017	CE	CONV	NON	Détecteur de vélage	6.270,00	30	1.881
												TOTAL	30.380

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CAPRINE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL DES CABRIS	LES CHEYROUX	24310	VALEUIL	BRANTOME	12/12/2016	CE	BIO	OUI	Aménagement salle de traite	12.736,35	40 (plafond)	4.000
TOTAL												4.000	

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE AVICOLE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	GP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/ CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BOPP SYLVIE	COSTE PEYROUSE	24590	JAYAC	TERRASSON	22/03/2017	CE	CONV	NON	Mise aux normes biosécurité volailles	4.487,00	30	1.346
2	EARL LAFFANENKO	CORNEGUERRE	24350	GRAND-BRASSAC	BRANTOME	16/05/2017	CE	CONV	OUI	Création atelier de poules pondeuses en cabanes mobiles pour vente direct des œufs	10.000,00	40	4.000
3	GAEC DES GARISSOUX	LE BOURG	24380	VEYRINES-DE-VERGT	PERIGORD CENTRAL	22/03/2017	CE	CONV	OUI/NON	SAS pour élevage de gibier (faisans)	3.690,00	30	1.107
4	LOMBANGE ISABELLE	LES MAZILLOUX	24260	JOURNIAC	VALLEE DE L'HOMME	17/03/2017	CE	BIO	OUI	Bâtiment d'élevage poules pondeuses et parcours	5.415,53	40	2.166
5	VIELESCOT REGINE	LES QUEYSSIOIS	24250	BOUZIC	VALLEE DORDOGNE	21/03/2017	CE	CONV	NON	Aménagement parcs à volailles (agroforesterie)	708,00	30	212
TOTAL													8.831

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE OVIN LAIT ET VIANDE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	GAEC DE LA COUTAUDE	LE BOURG	24500	SADILLAC	SUD-BERGERACOIS	21/03/2017	CE	BIO	OUI	Ovin Lait - Aménagement salle de traite - Transformation laitière	9.111,00	40	3.644
2	MAZELAYGUE SERGE	FALCOU	24220	SAINT-CYPRIEN	VALLEE DORDOGNE	13/03/2017	CE	CONV	NON	Ovin Viande - Aménagement du parc	4.637,00	30	1.391
TOTAL													5.035

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERSE – PORCS FERMIERIS : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	GALINDO ANTHONY	Les Paneaux	24460	LE CHANGE	HAUT PERIGORD NOIR	23/03/2017	CE	BIO	OUI	Matériels labo porcs fermiers et volailles grasses	5.317,00	40	2.126
TOTAL												2.126	

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CHATAIGNE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	JARRY NICOLAS	FOT	24450	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	THIVIERS	21/03/2017	CE	BIO	NON	Broyeur	2.370,00	40	948
2	MAGNOL REMI	LES JABAUDS	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	23/03/2017	CS/DA	CONV	NON	Plantation verger de châtaignier	6.728,00	30	2.018
3	VIGOUROUX CAMILLE	RAPATEL	24550	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	VALLEE DORDOGNE	15/11/2016	CE	BIO	OUI	Récolteuse	23.000,00	40 (plafond)	7.500
TOTAL												10.466	

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe VIII à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE NOIX : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	MEYNARD SEVERINE	LE PORTAIL	24390	TOURTOIRAC	HAUT-PERIGORD NOIR	07/04/2017	DA	CONV	NON	Ebrancheur pour la taille et protections gibiers	643,47	30	193
TOTAL													193

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe IX à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE MARAICHAGE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	GP	COMMUNE	CANTON	DATE/DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BIROT HUGO	LA PENOTIE	24400	LES LECHES	VALLEE DE L'ISLE	15/01/2017	CS	BIO	OUI	Labo transformation jus de fruits	24.285,00	40 (plafond)	7.500
2	CORBEAU JEREMY	LE PETIT BREUIL	24260	SAINT-CHAMASSY	VALLEE DE L'HOMME	13/03/2017	CS	CONV	OUI	Production et transformation fruitière - Grillage et clôtures - Tunnel d'abri	4.806,00	40	1.922
3	GAUTHIER GREGORY	LE BOURG	24290	AUBAS	VALLEE DE L'HOMME	04/05/2017	CE	BIO	OUI	Semences – Cultirateau	6.800,00	40	2.720
4	LOMBANGE ISABELLE	LES MAZILLOUX	24260	JOURNIAC	VALLEE DE L'HOMME	17/03/2017	CE	BIO	OUI	Poules pondeuses	21.890,32	40 (plafond)	7.500
5	ROMEUE SANDRINE	LA PENOTIE	24400	LES LECHES	VALLEE DE L'ISLE	15/01/2017	CS	BIO	OUI	Irrigation + filets anti insectes + bâches – Transformation – Ferme pédagogique – Poules pondeuses	10.719,00	40	4.287
6	ROUALEC SOLENN	LES MARROTS SUD	24350	MENSIGNAC	SAINT-ASTIER	01/03/2017	CE	BIO	OUI	Fruits vigne et fraise - Création de l'activité + matériels de production / plans pérennes	20.847,97	40 (plafond)	7.500
TOTAL													31.429

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe X à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE APICOLE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE/DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	LAMARGOT CLAIRE	28, RUE JEAN GUINIER - LE BAS THEORAT	24190	NEUVIC-SUR-L'ISLE	VALLEE DE L'ISLE	17/03/2017	CS	BIO	OUI	Matériels nécessaire à la production, transformation et stockage	18.307,00	40	7.322
TOTAL													7.322

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe XI à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE TRUFFE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT		STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
						DOSSIER								
1	BRASSY GILLES	35, PUY DE FLORY	24300	NONTRON	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	30/03/2017			CONV	OUI	Sécatteur électrique	890,00	30	267
2	LANSAC BERNARD	LA BERLANDIE	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	10/03/2017			BIO	OUI	Broyeur herse	1.200,00	40	480
													TOTAL	747

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe XII à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERSE - VIGNE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT		STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
						DOSSIER								
1	DUNOYER LAURENT	LE MAGNAT	24700	SAINT-REMY	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	17/03/2017		CE	CONV	NON	Atomiseur pour la vigne	3.000,00	40	1.200
TOTAL													1.200	

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe XIII à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

HYDRAULIQUE AGRICOLE INDIVIDUELLE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
						DOSSIER							
1	LOMBANGE ISABELLE	LES MAZILLOUX	24260	JOURNIAC	VALLEE DE L'HOMME	17/03/2017	CE	BIO	OUI	Maraîchage / Cultures légumières	28.504,60	40	11.401
TOTAL													11.401

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe XIV à la délibération n° 17.CP.IV.62 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CIRCUIT COURT : LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	LOMBANGE ISABELLE	LES MAZILLOUX	24260	JOURNIAC	VALLEE DE L'HOMME	17/03/2017	CE	BIO	OUI	Autoclave + Matériel transformation - Culture légumière et poules pondeuses	6.800,00	40	2.720
2	ROUALEC SOLENN	LES MARROTS SUD	24350	MENSIGNAC	SAINT-ASTIER	01/03/2017	CE	BIO	OUI	Stockage + Chambre froide - Maraîchage + Fruits	6.235,00	40 (plafond)	2.000
TOTAL													4.720

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.63 du 19 juin 2017

Accompagnement des structures oeuvrant pour le monde rural.
Attribution de subventions aux Syndicats agricoles.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	590 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147571 1	:	30 427,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	462 723,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental ° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-275 du 23 juin 2016, n° 17-95 du 10 février 2017 et n° 17-148 du 31 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574 les subventions d'un montant global de 30.427 € réparties de la façon suivante :

	Bénéficiaires	Adresse	Objet	Montant de la subvention départementale
1	Confédération Paysanne	Centre Jules Ferry 24100 BERGERAC	Fonctionnement suite aux élections Chambre d'Agriculture de janv. 2013	13.632 €
2	FDSEA	Cré@vallée Nord – Bd des Saveurs – 24060 PERIGUEUX Cedex 9		16.795 €
TOTAL				30.427 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017

Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 500 000,00€
Décision : Engagement CPN° :	:	415 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	564 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	85 000,00€
Décision : Engagement CPN° : 2017 147582 1	:	40 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	30 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 415.000 €, réparti comme suit :

•Structures labellisées

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Overlook – Bergerac	Activités 2017 (Cf. convention en annexe 1)	35.000 €
Sans Réserve – Périgueux	Activités 2017 (Cf. convention en annexe 2)	35.000 €

•Centres culturels

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre culturel de Terrasson « L'Imagiscène »	Programmation 2017 (Cf. convention en annexe 3)	20.000 €
Centre culturel de Montignac « Le Chaudron »	Programmation annuelle 2017 (Cf. convention en annexe 4)	10.000 €
Centre culturel Victor Hugo Association ADCM « Autour du Chêne » – Mussidan	Programmation annuelle 2017 (Cf. convention en annexe 5)	10.000 €
Culture A Nantheuil Objectif Périgord Evénements (Association CANOPEE)	Programmation annuelle 2017 (Cf. convention en annexe 6)	8.000 €

• Accompagnement des artistes

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Compagnies départementales		
Compagnie Lazzi Zanni	Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe 7)	5.000 €
Théâtre du Vertige - Montignac	Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe 8)	5.000 €
Histoire de Jouer – Liorac sur Louyre	Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe 9)	2.000 €
CuCiCo – Terrasson	Diffusion artistique (Cf. convention en annexe 10)	1.500 €
Compagnies nationales		
Ouïe/Dire – Périgueux	Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe 11)	20.000 €

• Événements Culturels – Festivals

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Festivals structurants		
Musique et Histoire en Montignacois	35 ^{ème} édition du Festival du Périgord Noir du 26 juillet au 13 octobre 2017 (Cf. convention en annexe 12)	80.000 €
Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat	66 ^{ème} édition du Festival du 20 juillet au 5 août 2017 (Cf. convention en annexe 13)	40.000 €
L'Odyssée – Institut National des Arts du Mime et du Geste – Périgueux	35 ^{ème} édition du Festival Mimos du 24 au 29 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 14)	35.000 €
Amicale Laïque du Montignacois	37 ^{ème} édition du Festival Cultures aux Cœurs du 24 au 30 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 15)	30.000 €
Festivals urbains		
Manège – Bergerac	11 ^{ème} édition du Festival Ecouter pour l'Instant du 27 au 30 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 16)	3.000 €
Tapages – Saint Sauveur	Rencontres cinématographiques du 11 au 15 avril 2017 (Cf. convention en annexe 17)	2.300 €
Festivals ruraux		
Centre culturel de Terrasson	27 ^{ème} édition du Festival Les Chemins de l'Imaginaire du 6 au 8 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 18)	20.000 €

Les Guitares Vertes – Saint Jory de Chalais	Festival des Guitares Vertes du 6 au 8 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 19)	12.000 €
Musique en Périgord – Audrix	29 ^{ème} édition du Festival de Musique en Périgord du 30 juillet au 12 août 2017 (Cf. convention en annexe 20)	10.000 €
Forum Culturel de Ribérac	2 ^{nde} édition du Fest'in Ribérac les 14 et 15 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 21)	5.000 €
Comité des Fêtes de Saint Amand de Coly	9 ^{ème} édition du Festival Saint Amand fait son intéressant les 15 et 16 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 22)	4.000 €
Ciné-Toile – Montignac	9 ^{ème} édition du festival du film DocumenTerre du 10 au 12 novembre 2017 (Cf. convention en annexe 23)	4.000 €
Tradigordine – Lalinde	19 ^{ème} Festival des Tradigordines les 28 et 29 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 24)	3.000 €
Collectif des Ploucs – Saussignac	Festival des Ploucs à Monestier le 1 ^{er} juillet 2017 (Cf. convention en annexe 25)	2.500 €
Jazz et vin en Double – La Roche Chalais	Festival Jazz et Vin du 8 au 13 août 2017 (Cf. convention en annexe 26)	2.000 €
Comité des Fêtes de Douchapt	Festival Douchapt Blues les vendredis à compter du 30 juin au 1 ^{er} septembre 2017 (Cf. convention en annexe 27)	2.200 €
Les Amis de l'Orgue de Belvès	Festival Bach de Belvès du 23 juillet au 2 août 2017 (Cf. convention en annexe 28)	2.000 €
Foyer de Jeunes et d'Education Populaire de Beauregard	Festivi'Terre du 28 au 30 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 29)	1.000 €
3F – 3M – Etouars	5 ^{ème} Festival « Forges et métallurgie, 2 000 ans d'Histoire » les 29 et 30 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 30)	1.000 €
Rencontres Musicales Irlandaises – Tocane St Apre	Rencontres musicales irlandaises du 23 au 26 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 31)	500 €

• Evénements Culturels – Salons

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Salons d'arts visuels et métiers d'art ruraux		
Potiers en Périgord – Limeuil	20 ^{ème} édition du Marché des Potiers les 22 et 23 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 32)	1.000 €
Pastel en Périgord – Saint-Aulaye	Stages de pastel du 17 juillet au 25 août 2017 (Cf. convention en annexe 33)	1.000 €

• Projets associatifs à vocation départementale

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Les Amis de Barnabé – Boulazac Isle Manoire	Centenaire de la cité Bel-Air du 20 au 25 juin 2017 (Cf. convention en annexe 34)	2.000 €

-Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.5, pour un montant de 40.000 € :

• LANGUE OCCITANE

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Federation de las Calandretas de Dordonha – Périgueux	Activités des écoles de Bergerac et Périgueux regroupées au sein de la Federation de las Calandretas de Dordonha (Cf. convention en annexe 35)	40.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 35) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OVERLOOK RELATIVE AU ROCKSANE A BERGERAC

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Overlook, 8 rue du Maréchal Joffre, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 2009 (SIRET : 325298511 00040), représentée par son Président, M. Pascal PAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux salles de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals ainsi que par la mise en place de dispositifs d'accompagnements spécifiques en faveur des collectivités qui investissent dans des locaux de répétition.

En effet, les lieux musicaux de petite et moyenne capacité jouent un rôle fondamental en termes de production, diffusion et d'accueil des publics.

Ils constituent un outil culturel spécifique permettant de favoriser :

- la création et la diffusion de pratiques artistiques, principalement des musiques actuelles ;
- le développement de carrières d'artistes et de jeunes professionnels ;
- la formation musicale et l'accueil des pratiques amateurs ;
- l'accès de jeunes professionnels aux métiers de la scène et du spectacle ;
- l'aménagement du territoire.

Consciente de l'intérêt d'une telle structure, la Commune de Bergerac avait souhaité se doter d'un espace de musiques amplifiées dénommé le Rocksane.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ayant acquis la compétence culturelle au 1^{er} juillet 2013, elle reprend les prérogatives de la Ville de Bergerac en lieu et place.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis à disposition de l'Association Overlook un lieu dédié, « Le Rocksane » conçu pour les musiques amplifiées : locaux, mobiliers, équipement en matériel, son et éclairage.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise prend en charge l'entretien de l'immeuble et les fluides, les assurances de l'immeuble, des biens immobiliers et du matériel dont elle est propriétaire.

La gestion de cet équipement, sis rue du Professeur Pozzi, en a été contractuellement confiée à l'Association Overlook eu égard en particulier à son savoir-faire acquis dans le domaine des musiques amplifiées et actuelles.

L'Association Overlook travaille en réseau avec le tissu associatif, les bars, certaines Collectivités territoriales sur des projets en commun (le tremplin Aquil'tour sur trois départements) avec Le Sans Réserve.

Overlook est également membre du Réseau des Indépendants de la Musique (RIME), qui a pour but d'aider la structuration des Associations de musiques actuelles sur le territoire ; affiliée à la Rockscholl Barbey et la Fédération FEDUROK.

Les actions menées par Overlook s'inscrivent, en outre, dans le cadre de la labellisation SMAC (Scène de Musiques Actuelles) de réseau Dordogne, soutenue par le Département et développée en partenariat avec les Associations Le Sans Réserve et l'Institut des Musiques Rock de Périgueux.

La reconduction de cette labellisation est actuellement en cours de négociation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités du partenariat établi entre le Département de la Dordogne et l'Association Overlook au titre de ses activités au Rocksane et hors les murs.

L'Association a pour mission :

- ⇒ de contribuer au développement artistique et culturel de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, du Département de la Dordogne et de la Région Aquitaine, dans le domaine des musiques amplifiées, notamment par la diffusion, la formation, l'information et la répétition ;
- ⇒ de faciliter l'accès à la connaissance et à la pratique des musiques amplifiées pour tous les publics intéressés ;
- ⇒ d'accompagner par des conseils et son expertise les Collectivités locales qui ont pour projet d'équiper des salles de répétitions dans le cadre des dispositifs mis en place par le Conseil

départemental, et ce, en liaison avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Overlook arrêté à 429.012 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Overlook, une subvention de 35.000 € au titre de sa programmation 2017 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le projet du Rocksane est basé sur trois axes principaux qui sont la diffusion, la formation et l'accompagnement.

La programmation de l'année 2017 n'est pas, à ce jour, totalement arrêtée. Sont d'ores et déjà prévues les manifestations suivantes :

EXPOSITIONS (Janvier) : 40 ans d'affiches des pièces de théâtre des Comédiens de Naillac
(Février/ Mars) Rétrospective des concerts Overlook par Jacky Schoentgen

Samedi 14, vendredi 20, samedi 21, vendredi 27, samedi 28 janvier / 20h45

"LA TETE DES AUTRES" DE MARCEL AYME

Par les Comédiens de Naillac (Théâtre)

Farce terrible dénonçant la mascarade judiciaire, la peine de mort, et l'hypocrisie de la bonne société, « La tête des autres » provoque, attaque, mord, déchiquette avec frénésie.

Co-organisation. Les Comédiens de Naillac

Samedi 04 février / 21h

FLAVIA COELHO (musique du monde) + GUEST

Des senteurs de forro et des parfums de ragga, la frénésie des rythmes ska et la nonchalance du dub reggae.

Organisation : Overlook

Samedi 11 février / 19h30 (restauration rapide originale)

APERO CROQUE CONCERT avec INKY INQUEST (trip hop)

Le groupe est composé de deux musiciens, Leila Artigala, chanteuse machiniste et claviériste et Alexandre Lefebvre, batteur électro-acoustique. Après deux années de travail et de composition, 2016 est l'année du lancement d'Inky Inquest. Ils bénéficient du dispositif BOOST Départemental, organisé par la SMAC et l'ACDDP 24.

Organisation : Overlook

Samedi 18 février / 21h

RADIO ELVIS (chanson indé) + GUEST

Après Higelin, Bashung, Thiéfaïne, Noir Désir, Dominique A, François and the Atlas Mountain, il existe dans le rock français aujourd'hui avec Radio Elvis le meilleur des guitares, de l'énergie, de la langue française et les rêves les plus audacieux pour lutter contre l'enfermement et la facilité.

Co-production : Overlook / Sans Réserve (bus de Périgueux)

Samedi 25 février / 19h30 (restauration rapide originale)

APERO CROQUE CONCERT avec HELICO (pop rock)

Helico est né début 2016, de la rencontre et collaboration fructueuse entre le groupe de rock Paganella et le roi du mash up Dj Moule.

Organisation : Overlook

Jeudi 9 mars / 20h30

SLOW FUTUR au CENTRE CULTUREL (Musique/Danse/Jonglerie)

Elsa Guérin et Martin Palisse poursuivent leur recherche sur le jonglage et son potentiel chorégraphique, dramatique et poétique.

Organisation : la CAB /Le Rocksane en coréalisation avec l'Agora-Boulazac, Pôle National des Arts du Cirque en Aquitaine, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et le Sans Réserve.

Vendredi 10 mars / 20h30

MIGHTY MO RODGERS (blues)

The "Soldier Of The Blues Tour", du 10 au 25 mars 2017

co-production : Overlook / MNOP

Samedi 18 mars (10h-12h/ 14h-17h)

MAITRISE DU TRAC ET DES EMOTIONS (pour les artistes)

Tout public ayant une expérience de la scène musicale (chanteur, musicien, comédien) et souhaitant développer son expression artistique, gérer et utiliser ses émotions, maîtriser son trac, développer de nouvelles ressources scéniques ou scénographiques.

Intervenant : Xavier Vanderhaegen. Vingt ans d'expérience dans les domaines de l'expression artistique, et du développement des capacités comportementales et relationnelles.

Organisation : Overlook

Mercredi 22 mars / 20h30

FEMME EN SCENE (mise en scène Pascal Pau)

Dans le cadre de la journée internationale sur les droits des femmes, le CIDFF invite à un spectacle original qui mettra en scène le groupe DEUX PETITS POINTS, le Jazz Band de l'Ecole de Musique de la CAB, l'option musique de M2B, quelques textes bien sentis et autres surprises si affinités.

Organisation : CIDFF

Vendredi 31 mars / 19h30 (restauration rapide originale)

APEROCROQUE CONCERT avec MET.H.ODE (fusion expérimentale)

Nawak British / Dunbaar / Dawa / David / Met.h.ode est une fusion expérimentale : celui de Nawak British, cosmique beatmaker du crew Hip-Hop Saj'Osmoz, s'alliant avec les 2 créateurs du trio Ethno Rock Ua Tea, Dunbaar bassiste incisif et Dawa auteur et chanteuse énigmatique. Ils sont rejoints par David Carbonnel en 2016, batteur éclectique d'origine londonienne.

Organisation : Overlook

EXPOSITIONS François Moscardini : travail résolument rock'n'roll tant dans l'esprit que dans les références. En effet, qui d'autre pouvait faire cohabiter sur un tee-shirt les punk-hardcoreux de Exploited avec la noble et respectée maison Deutsche Grammophon ?? Il y a aussi les repères pop art et street culture avec ce gigantesque logo Verve époque Velvet Underground flanqué d'un Mohamed Ali égaré dans la factory... deux mythes Made in US ??

Samedi 8 avril / 21h

LA MAISON TELLIER (folk rock) + TELEGRAM

TELEGRAM (le nouveau projet de Laurent Kebous des Hurlements d'Léo)

Ce jeune groupe, de quatre musiciens originaires de Paris à Barcelone, offre une musique ouverte et colorée, de la world au folk en passant par le rock et l'acoustique ballade. Avec ses airs tantôt sombres tantôt lumineux, le quatuor nous amène en voyages avec énergie, beauté et douceur.

LA MAISON TELLIER Nouvel Album AVALANCHE

Une fois de plus, les faux-frères Tellier empruntent le sentier de la création, bien décidés à défendre avec élégance la chanson en France, aux commandes de leur nouvelle et formidable machine.

Organisation : Overlook

Vendredi 14 avril / 15h

LES CULTURES URBAINES

BOOMBAP PAR DATITCHA (CONCERT SUR LE RAP A PARTIR DE 6 ANS)

Encouragé par l'inspecteur du groove Mr Bluenote (bassiste) et de son assistant Scott Beat (batter et samples), le professeur Boombap (rappeur) se lance dans un cours très spécial. À travers 8 tableaux, le public découvre le rap sous ses différentes coutures : le beat, le flow, l'écriture, les origines... Mélange d'interactions, de musique live, de vidéos et mapping, le spectacle est mené par l'énergie de Da Titcha (Professeur Boombap), rappeur caustique aux textes décalés.

Co-organisation Overlook / Espace jeunes de la CAB

Samedi 15 avril / 14h30 / 18h

Danses urbaines, rap, graff, atelier de sérigraphie... en démonstration ou en initiation, pour les 12/25 ans.

Co-organisation : BIJ/Espace Jeunes de la CAB.

Samedi 06 mai / 21h

THE FAT BASTARD GANG BAND (Balkan électro punk) - Ouverture du Mai du Jazz

Contestataire, satirique et festif, le Bastard Gang Band est une machine à groove aux origines multiples. Un voyage dans à bord de leur vaisseau construit avec folie, amour et spiritualité... sans concession.

Co production : Jazz Pourpre / La CAB / Overlook

Samedi 13 mai / 14h à 18h

JOURNÉE D'INFORMATION AUTOUR DU DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRE (pour les musiciens)

Ouvert à tous

Samedi 13 mai / 21h

LA ROCK SCHOOL au Lemb@rzique

La Rock School Bergerac présentera en avant-première quelques chansons du spectacle de fin d'année qui se déroulera au Rocksane les 9 - 10 juin.

Co-organisation : Lemb@rzique Café / Overlook

Samedi 20 mai / 19h30 (restauration rapide originale)

APERO CROQUE CONCERT avec LE REVE DE BOUBOU (conte opéra rock - Limoges)

Le Rêve de Boubou est une compilation de 20 ans de pratiques et d'expérimentations musicales, où Thomas Ezéchiél a su mêler ses multiples inspirations pour en faire un spectacle aux sonorités inclassables.

Organisation : Overlook

Samedi 27 mai / 21h au LEMBARZIQUE CAFE

PRESELECTION DORDOGNE du TREMPLIN AQUI L'TOUR

Tremplin réunissant les forces vives de trois départements pour soutenir les groupes régionaux amateurs. Ce tremplin est ouvert aux groupes/artistes (non professionnels et non signés) de Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne. La sélection du groupe qui représentera la Dordogne parmi les trois groupes présélectionnés se déroulera au Lemb@rzique.

Co-Organisation : Lemb@rzique Café / Overlook

Vendredi 2 juin / 21h

Concert « hors les murs » à la salle des fêtes de Gardonne

LES ELEVES DU TREFLE ET DE LA ROCK SCHOOL +

BOKALE BRASS BAND (brass band)

Les folles nuits de la Nouvelle-Orléans résonnent aux sons des cuivres de cette fanfare déjantée.

Co production Overlook / Le Trèfle Gardonnais / L'Agence culturelle 24 / La CAB

Samedi 3 juin, Master Class au Rocksane avec BOKALE BRASS BAND

Vendredi 9 et samedi 10 juin / 20h

Spectacle de la ROCK SCHOOL SESSION

Après plusieurs mois de répétitions aussi bien ludiques que studieuses, les élèves de la Rock School présenteront un répertoire varié allant de Fugain à ACDC. L'Association du Trèfle Gardonnais, l'Ecole de Musique de la CAB, ainsi que des résidents de la Fondation John Bost, partageront la scène avec la Rock School. Pas moins de 100 musiciens débutants ou confirmés joueront sur scène. Moments d'émotions...

Organisation : Overlook

Samedi 17 juin / 21h

FINALE DU TREMPLIN AQUI L'TOUR

Les groupes retenus lors des pré-sélections Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne se produiront pour la finale au Rocksane. Le groupe, qui remportera une tournée, sera choisi par les acteurs locaux des musiques actuelles à l'issue du concert.

Co-Organisation : Agence Culturelle Départementale 24 / La CAB

Mercredi 21 juin / 20h

Fête de la Musique

Vendredi 30 juin / 19h30 (restauration rapide originale)

APEROCROQUE CONCERT avec DIRT 16 MACHINE (blues rock psyché / Paris)

Dirt Sixteen Machine est le nom d'une vieille machine abandonnée au fin fond d'une usine d'avions désaffectée.

Organisation : Overlook

Samedi 8 juillet / 19h30 (restauration rapide originale)

APEROCROQUE CONCERT avec WAT (rythm n' blues) Gagnant du Tremplin Aqui l'Tour 2016

WAT est un trio composé de guitares, voix et percussions. Après une tournée dans les Cévennes, le trio a enregistré son premier album « A trip », sorti en mars 2014, en autoproduction.

Organisation : Overlook

Programmation en cours d'élaboration (4ème trimestre 2017) :

- du 12 au 23 septembre résidence avec Weendo (rock progressif – Bordeaux)
- 23 septembre apéro concert avec Weendo
- 30 septembre plateau métal (Hangman Chair / Verdun / ?) avec une association de Périgieux Antinomie

28^{ème} Festival Overlook

- du 10 au 12 octobre résidence d'éclairage Electric Cirkus
- 12 octobre Champs Magnétiques par Electric Cirkus (électro dance)
- 13 octobre Hurlement d'Léo
- 14 octobre Guillaume Meurice (humour – Paris).
- Vacances Toussaint résidence Time Out (rock – Sigoulès) + apéro concert.

- Master class guitare manouche avec Jean Michel Bourdier.
- Novembre résidence Straight Tone (reggae – Bergerac) + apéro concert.
- Projet co- production avec Melkior Théâtre pendant le festival Traffic.
- Option Washington Dead Cats (décembre).
- Projet de résidence avec Galva (stoner – Périgueux) + apéro concert.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Overlook,
le Président,

Germinal PEIRO

Pascal PAU

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SANS RESERVE RELATIVE AU SANS RESERVE A PERIGUEUX

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Sans Réserve, 192 route d'Angoulême - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309200 (SIRET : 442636320 00016), représentée par son Président, M. Rodolphe DELCROS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 mai 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux salles de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals ainsi que par la mise en place de dispositifs d'accompagnements spécifiques en faveur des collectivités qui investissent dans des locaux de répétition.

En effet, les lieux musicaux de petite et moyenne capacité jouent un rôle fondamental en termes de production, diffusion et d'accueil des publics.

Ils constituent un outil culturel spécifique permettant de favoriser :

- la création et la diffusion de pratiques artistiques, principalement des musiques actuelles ;
- le développement de carrières d'artistes et de jeunes professionnels ;
- la formation musicale et l'accueil des pratiques amateurs ;
- l'accès de jeunes professionnels aux métiers de la scène et du spectacle ;
- l'aménagement du territoire.

Consciente de l'intérêt d'une telle structure, la Ville de Périgueux a souhaité se doter d'un espace de musiques amplifiées dénommé Le Sans Réserve, bâtiment principal de l'Association.

La gestion de cet équipement, sis 192 route d'Angoulême à Périgueux, a été confiée à l'Association Sans Réserve, qui gère également deux studios de répétition + une salle Musique Assistée par Ordinateur et une régie, situés au Silo et à La Filature.

L'Association Sans Réserve est également membre du Réseau des Indépendants de la Musique qui a pour but d'aider la structuration des Associations de musiques actuelles sur le territoire, ainsi que du réseau national Fédurock (Fédération du secteur des musiques actuelles).

Les actions menées par le Sans Réserve s'inscrivent, en outre, dans le cadre de la labellisation SMAC (Scène de Musiques Actuelles) de réseau Dordogne, soutenue par le Département et développée en partenariat avec les Associations Overlook de Bergerac et l'Institut des Musiques Rock de Périgueux.

La reconduction de cette labellisation est actuellement en cours de négociation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Sans Réserve.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Sans Réserve, arrêté à 641.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 35.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Sans Réserve, une subvention de 35.000 € au titre de sa programmation 2017 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président,

ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Jeudi 5 janvier < 14 h : Régions en scène : BD concert Come prima avec Splendor in the grass
Organisation : Pyramid (Occitanie) et Mixage (Nouvelle-Aquitaine)

Mercredi 18 janvier < 19 h : Rock O Club : Dakota + Black vipers on fire
Organisation: Sans Réserve

Jeudi 26 janvier < 21 h au bar : Charles X (USA)
Organisation: All Board Family / Sans Réserve

Vendredi 3 février < 18 h 30 – 23 h 30 aux Studios de la Filature : JAM SESSION
Organisation: L'Asso 6 / Sans Réserve

Vendredi 10 février < 21 h : ZENZILE + Met.h.ode
Organisation: Sans Réserve

Mercredi 15 février < 20 h à Cap'Cinéma : GIMME DANGER, l'histoire de The Stooges film de Jim Jarmusch
Organisation: Ciné Cinéma / Sans Réserve

Jeudi 16 février < 19 h – 21 h 30 aux Studios de la Filature : SOIREE INFO « Comment développer son groupe ? » animée par Guillaume Mangier
Organisation: Sans Réserve

Vendredi 17 février < 21 h : MARTA REN & THE GROOVELVETS (Portugal) + guest
Organisation: MNOP/ Some Produkt / Sans Réserve

Samedi 18 février < 21 h au Rocksane (Bergerac) : RADIO ELVIS + guest
Organisation: Overlook / Sans Réserve

Vendredi 24 février < 21 h-2h : Carte blanche à l'association Alchimy pour la release party de l'album de Galva avec : MUDWEISER + Galva + Eden
Organisation: Sans Réserve

Samedi 25 et dimanche 26 février < 10 h – 13 h – 14 h -17 h aux Studios de la Filature: STAGE DE MIXAGE SUR SERATO DJ
Organisation: Sans Réserve

Jeudi 2 mars < 21 h : SHANNON WRIGHT (USA) + guest
Organisation: Sans Réserve

Mardi 7 mars < 20 h 30 à l'Agora : SLOW FUTUR (cirque Bang Bang + Zombie Zombie)
Organisation PNAC Agora / ACDDP / Sans Réserve

Jeudi 9 mars < 21h30 dans le cadre du Festival Expoésie: CABADZI X BLIER + Laura Vazquez/Yassir Bousselem
Organisation: Féroce Marquise / Sans Réserve

Vendredi 17 mars < 21 h : RYON + Papi Fouine + guest
Organisation: Asso CSGU / Sans Réserve

Jeudi 23 mars < 21 h dans le cadre du Festival de théâtre lycéen Les Didascalies : FESTIVAL LES FEMMES S'EN MELENT avec So Lune + Ropoporose + guest
Organisation Didascalies / Sans Réserve

Vendredi 24 mars < 21 h – minuit aux Studios de la Filature : SCENE OUVERTE
Organisation: Sans Réserve

Jeudi 30 mars < 21 h dans le cadre de « Musiques actuelles au lycée » : BETTY BONIFASSI (CANADA) + Inky Inquest
Organisation: Jeunesses Musicales de France / Sans Réserve

Samedi 15 avril < 16 h 30 dans le cadre du festival Urbanoïd : BOOMBAP (jeune public à partir de 6 ans)
Organisation All Boards Family / Sans Réserve

Mercredi 12 avril < 20 h à Cap'Cinéma : projection du film LOVE & MERCY de Bill Pohlad
Organisation° : Ciné Cinéma / Sans Réserve

Vendredi 14 avril < 19h/0h : dans le cadre du festival Urbanoïd : Ride 'n'roll : Képa + Known Dwarf + Blankslate + surprise !
Organisation : All Boards Family / Sans Réserve

Samedi 15 avril < 16 h 30 dans le cadre du festival Urbanoïd : BOOMBAP (jeune public à partir de 6 ans)
Organisation°All Boards Family / Sans Réserve

Jeudi 20 avril janvier < 21h/2h : dans le cadre du festival Urbanoïd : DJ VADIM feat BIG RED + DUBMATIX + Family Style + Beaxo
Organisation°: All Boards Family / Sans Réserve

Jeudi 27 avril < 21h : GUILLAUME PERRET solo
Organisation : Sans Réserve

Vendredi 28 avril < 21h : Cosmic trip tour 2017 : POWERSOLO + Weird Omen
Organisation : Some produkt / Sans Réserve

Jeudi 4 mai < 21 h : MOUNTAIN MEN + Mama's gun
Organisation : Sans Réserve

Vendredi 5 mai < 18 h 30 – 23 h 30 aux Studios de la Filature : JAM SESSION
Organisation° : Sans Réserve

Samedi 6 mai < 21 h – minuit aux Studios de la Filature : SCENE OUVERTE
Organisation° : Sans Réserve

Samedi 13 mai < 21 h aux Studios de la Filature : Carte blanche au groupe First Line
Organisation° : Sans Réserve

Mercredi 17 mai < 21 h dans le cadre du festival Printemps au Proche-Orient : TAMER ABU
GHAZALEH + Beberovsky + Klaybr
Organisation° : ADPCP / Sans Réserve

Vendredi 19 mai < 21 h : OCHO Y MEDIA + guest
Organisation° : Salsa Aqui / Tin Tam Art / Sans Réserve

Samedi 20 mai < 20h30 au MAAP : Voodoo Skank (Limoges) + Dj burn out + Dj la 7^{ème}
compagnie créole
Organisation° : MNOP / MAAP / Sans Réserve

Mercredi 24 mai < 21 h : JUNGLE BY NIGHT + Les Trompettes de la Mort
Organisation° : Tin Tam Art / All Boards family / Sans Réserve

Jeudi 1 juin < 19 h : sortie de résidence de Justine Dale
Organisation° : Sans Réserve

Mercredi 7 juin < 19 h : SOIREE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL
Organisation° : Conservatoire à Rayonnement Départemental

Mercredi 14 juin < 21 h : LE TOUT PUISSANT ORCHESTRE POLY-RYTHMO DE COTONOU
Organisation° : Sans Réserve

Samedi 8 juillet < DEDANS DEHORS
Organisation : Sans Réserve

Prévisions

20 avril : Big Red + Vadim + Dubmatix dans le cadre du festival Urbanoïd co org All Boards Family

27 avril : Guillaume Perret solo

28 avril : Powersolo (Danemark) + Weird Omen co- organization avec Some Produkt

19 ou 20 mai : concert salsa co-organisation TTA + Salsa Aqui

24 mai : Jungle by night co-organisation All Boards Family et Tin Tam Art

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Sans Réserve,
le Président,

Germinal PEIRO

Rodolphe DELCROS

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE CULTUREL DE TERRASSON
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Centre Culturel de Terrasson, 5 rue Marcel Michel, BP 96, 24122 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 001749 (SIRET n°332359280 00010), représentée par sa Présidente, Mme Sabine MALARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 mars 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Les actions menées par le Centre Culturel de Terrasson s'inscrivant dans le cadre de ces objectifs, le Département de la Dordogne maintient son soutien à l'Association Centre Culturel de Terrasson au titre des activités précitées, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Centre Culturel de Terrasson.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association Centre Culturel de Terrasson, au titre de sa saison culturelle 2017, arrêté à 150.850 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 22.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 20.000 € à l'Association Centre Culturel de Terrasson au titre de sa programmation 2017 dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Quel cirque ?! – Collectif AOC

Du 9 au 13 janvier 2017 - (8 séances scolaires)

En partenariat avec l'Agora – PNAC de Boulazac

Quel cirque ?! propose de traverser différents états relationnels entre artiste et jeune spectateur en tramant spectacle « in situ » et intervention pédagogique interactive.

Production Collectif AOC / Coproduction OARA, Agora PNAC Boulazac, Théâtre de l'Agora - SN Evry-Essonnes, Communauté de Communes du Piémont Oloronais / Avec le soutien de l'OARA, Le Champ de Foire, la Ville de Saint André de Cubzac, la Ville de Dax et l'AFCA – Association Française du Cirque Adapté - Aire sur l'Adour

Histoire de cirque – Cucico

Samedi 21 janvier 2017 – 20h30 (Tout public)

Plusieurs disciplines sont enseignées à l'école de cirque de Terrasson : l'acrobatie (dynamique et souple), le jonglage (massues, balles, diabolos, staffs, bâtons du diable, assiettes chinoises,

bollas...), l'équilibre sur matériel (monocycles, rouleaux américains, boules, fil, sangle...), l'aérien (trapèze et corde lisse).

Le tour du monde des danses urbaines en dix villes - Cie Vlovajob Pru (danse)

Vendredi 27 janvier 2017 – 10h30 (scolaires) et 20h30 (tout public)

En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Partons pour un tour du monde des danses urbaines.

Production Association des Centres de Développement Chorégraphique

avec l'aide de la DGCA, Le Gymnase – CDC Roubaix Nord / Pas-de-Calais, Le Cuvier – CDC d'Aquitaine, Le Pacifique - CDC de Grenoble, Uzès danse - CDC de l'Uzège, du Gard et du Languedoc-Roussillon, Art Danse - CDC Dijon Bourgogne, La Briqueterie - CDC du val de Marne, L'échangeur - CDC Picardie, CDC Paris Réseau (Atelier de Paris-Carlson, L'étoile du nord, micadanses – ADDP, studio Le Regard du Cygne – AMD XXè en préfiguration], sur une proposition du CDC Toulouse/Midi-Pyrénées.

Production déléguée Vlovajob Pru.

Illiade – Collectif à tire d'aile (Théâtre)

Mercredi 1^{er} février 2017 - 20 h30 (tout public)

Dans *Illiade*, la jeune metteuse en scène Pauline Bayle et le collectif À tire d'aile se saisissent du texte mythique d'Homère avec tact et énergie pour nous raconter, à leur manière, cette fabuleuse histoire... Plateau nu, jeu sobre et belles trouvailles scéniques emportent public et personnages.

Coproduction Compagnie À Tire-d'aile et Le Théâtre de Belleville

Avec la participation artistique du Jeune Théâtre National

Avec le soutien : du Plateau 31 - Fabrique de culture de Gentilly, du Shakirail et de l'association Rue du Conservatoire - Élèves et Anciens Élèves du CNSAD

J'ai trop peur – David Lescot – Cie Kaïros (Théâtre)

Mardi 7 février 2017 - 19h (Tout public), mardi 7 février à 14h et mercredi 8 février à 10h (scolaires)

En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

J'ai trop peur, c'est une affaire de langage, à la fois proche du réel et décalée. David Lescot a voulu prêter à chacun des trois personnages : Moi (10 ans et demi), Francis (14 ans) et Ma Petite Soeur (deux ans et demi), un langage spécifique, et l'essentiel du travail d'écriture a consisté à inventer à chacun sa langue, donc sa pensée.

Production Théâtre de la Ville, Paris – Compagnie du Kaïros

The Heartland of James Pete James – Petit Vodo (Musique)

Vendredi 17 mars 2017 – 20h30 (tout public)

The Heartland Of James Pete James est le nouveau projet artistique de Petit Vodo.

Fidèle à sa relecture du blues, Petit Vodo ajouté une dimension onirique et cinématographique aux compositions. Les morceaux empruntent aussi bien à la douceur d'un folk alternatif qu'à un blues débridé et puissant...

Chant, guitare Petit vodo / Piano Pierre Cherbero / Alto Susanna Fernandes / Batterie Jimmy Boukhalfa.

VOLCANO Première partie : *Volcano* est né d'une chanson de Jessica Bachke, chanteuse et témoigne de la volonté de construire un répertoire puissant mais contenu et introspectif à l'image d'un volcan qui puise au fond de lui-même toute son énergie et sa folie.

Chant Jessica Bachke / Contrebasse Julien Perugini / Guitare Henri Caraguel / Batterie Hugo Berrouet

Les bois de l'enfance – Cie Lazzi – Zanni (Théâtre) CREATION

Mardi 7 mars 2017 - 10h et 14h (scolaires)

Lucie, 17 ans nous raconte les deux jours troublants qu'elle vient de vivre. Elle est venue de Paris pour l'enterrement de son arrière-grand-père dans un petit village de Dordogne.

Administration de production Nicolas Lux

Festival Ombres et Lumières, Lundi 27 mars 2017 : organisé par la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne et Ciné-Passion en Périgord. Ce festival permet aux enfants des écoles primaires de pouvoir profiter d'un spectacle vivant et d'un film sur une thématique commune. Le spectacle accueilli sera *Caché dans son buisson de lavande*, *Cyrano sentait bon la lessive*, Cie HEC

Othello, variation pour trois acteurs – Cie du Zieu (Théâtre)

Mercredi 29 mars 2017 – 14h (scolaires) et 20h30 (tout public) – Salle des Fêtes

L'enjeu de cette adaptation est d'interroger la construction politique et idéologique de la figure de l'étranger en Europe, à partir d'une situation historique lointaine : celle de l'*Othello* de Shakespeare.

Production Cie du Zieu

Coproduction Théâtre du Beauvaisis – Scène Nationale en préfiguration, Le Safran – Scène Conventionnée d'Amiens.

Natanaël ou « J'adore les carottes, c'est ce que je préfère dans les petits pois » - Opéra Pagaï (Marionnettes) CREATION

Dimanche 2 avril 2017 – 16h30 (tout public), lundi 3 avril 10h30 (scolaires)

Avec le soutien de l'OARA

Le spectacle de marionnettes et d'objets Natanaël a été écrit par un enfant de neuf ans, Diego Sinibaldi.

Production Opéra Pagaï

Coproduction IDDAC, Le Carré - Les Colonnes, Scène Conventionnée Bordeaux Métropole, Théâtre d'Agen, Scène Conventionnée, Théâtre d'Angoulême – Scène Nationale Soutien à la création CREAC - Ville de Bègles, CRABB – Biscarosse, Théâtre Nationale Bordeaux Aquitain, CREA / Festival Momix, Scène Conventionnée d'Alsace - Kingersheim, Centre culturel Simone Signoret - Canéjan

Entre deux et Same Same – Cie Stylistik (Danse)

Mardi 11 avril 2017- 20h30

En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Entre deux est un solo chorégraphique mettant en scène un interprète français d'origine sénégalaise, dans un travail d'écriture autour du positionnement identitaire.

Coproduction Initiatives d'Artistes en Danses Urbaines (Fondation de France, Parc de la Villette, Caisse des Dépôts, ACSE), Karavan Théâtre (Chassieu) - Soutien Le Croiseur (Lyon), Pôle Pik (Bron), Association « Friends » de la Maison de la Danse (Lyon) Prêts de Studio Maison de la Danse (Lyon), CDC les Hivernales (Avignon), Toï Toï I Zinc (Villeurbanne), Le Pacifique – CDC (Grenoble), le Croix-Rousse-Centre de Création (Lyon), Cadanse (Lyon), le Théâtre Chorégraphique Contemporain (Lyon)

La deuxième pièce chorégraphique *Same Same* est un duo franco-asiatique qui puise dans la confrontation des danseurs venus d'ici et d'ailleurs. Un spectacle aux accents multi-culturels ! Coproduction CDC Les Hivernales, le Pôle Culturel de Sorgues Soutiens DRAC Rhône-Alpes, Ville de Lyon, Institut Français de Vientiane (Laos), Institut Français de Paris, Biennale de la danse 2014 Prêt studio Centre Chorégraphik Pôle Pik, CCN Rillieux-La-Pape, Le Croiseur Scène 7, Cadanse, Cie Propos.

Détours – Cie Eclats (Musique) CREATION

Mercredi 10 mai 2017 – 9h30 et 10h45 (scolaires)

Avec le soutien de l'OARA

Sur scène un homme, Lui, contemple sa Tour élevée, superposition de cajóns, jeu de construction... Et très vite une femme, Elle, pour qui Tour se conjugue plutôt au masculin comme un Tour du monde, vient chambouler l'univers tranquille de Lui.

Coproduction IDDAC - OARA

Avec le soutien de la Ville de Bordeaux / Fonds d'aide à la création et soutien à l'innovation, ADAMI – SPEDIDAM et le concours pour l'accueil en résidence de Pessac en scènes, Ateliers des marches /Le Bouscat, Espace Treulon / Bruges et du Tout petit festival / Communauté de communes d'Erdre et Gesvres

J'écris comme on se venge – Les arts oseurs (Théâtre et arts visuels)

Vendredi 12 mai - 20h30 (Tout public)

En 2004 et 2007, Magyd Cherfi (chanteur et parolier du groupe Zebda) fait paraître deux livres chez *Actes Sud* « Livret de famille » et « La Trempe ».

Soutiens Les Saisons Lodévois et Larzac (Com. de communes Lodévois et Larzac), Festival Les Voix de la Méditerranée (Lodève) Le Sillon - SC Théâtre dans l'espace public (Clermont l'Hérault), Théâtre de l'Arentelle (St Flour de Mercoire), Réseau des médiathèques de l'Hérault, Collège Paul Dardé (Lodève), Conseil Départemental 34 et Conseil Régional Languedoc-Roussillon : Conventonnement

Remake – Atelier théâtre du lycée de Terrasson (Théâtre)

Jeudi 18, Vendredi 19 et Samedi 20 mai 2017 - 20h30 (Tout public), vendredi 19 à 15h (scolaires)

Remake : *mot masculin* (de l'américain 'remake', de l'anglais 'to remake' : refaire) Nouvelle version d'un film, d'une oeuvre littéraire.

Atelier théâtre : groupe de jeunes relevant le défi de refaire des scènes cultes du cinéma au théâtre.

Le mélange des arts sera détonnant.

Festival Tématroloupio, vendredi 9 juin 2017 : Organisé par l'OCCE24, Tématroloupio est le projet artistique des coopératives scolaires de Dordogne. De l'organisation de stages de formation pour les enseignants à l'accompagnement des chantiers de création en classe par des artistes, les élèves bénéficient d'une véritable liberté de s'exprimer sur les scènes de Dordogne. Cette année, pour la 16ème édition, les élèves travailleront sur le thème « Où on va ? » et ce sont les écritures contemporaines jeunesse Françoise du Chaxel et Lise Martin qui seront à l'honneur. Un stage de formation animé par Betty Heurtebise (Cie La petite Fabrique) aura lieu en direction des enseignants investis dans le projet les 15 et 16 juin 2017.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,

- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Centre Culturel de Terrasson,
la Présidente,

Sabine MALARD

Annexe 4 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE CULTUREL DE MONTIGNAC « LE CHAUDRON »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron », Espace Mandela, 57 rue du 4 septembre – BP 8 – 24290 Montignac, association régulièrement déclaré en Sous-préfecture sous le n° W244002845, (Siret n° 751 635 558 00016), représenté par sa Présidente, Mme Marie-France PEIRO, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 03 avril 2017,

ci-après désigné « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Créé en 2012, le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » entend être un lieu de rencontres, de ressources et d'échanges qui permet le contact avec les œuvres artistiques, en particulier par la mise en place d'une programmation annuelle de spectacles vivants.

La programmation proposée se veut complémentaire et en cohérence avec celle de la bibliothèque municipale, du cinéma, du conservatoire et doit favoriser l'accès aux publics éloignés des grandes structures culturelles grâce à une implantation de proximité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités culturelles qu'il mène en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron », arrêté à 49.410 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 10.000 € au Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités qu'il mène en 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

Programmation 2017 – 1^{er} semestre

Vendredi 13 janvier 2017 – théâtre

« On s'embrasse quand même » avec Pascal Roche et Nolwenn Lefloch – Cie Détour Né

Mardi 24 janvier 2017 – conférence dansée – en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

« Le tour des danses urbaines en dix villes » avec Dalila Cortes / séance scolaire uniquement

Vendredi 27 janvier 2017 – musique/ jazz manouche
« Latcho dives »

Vendredi 10 mars 2017 – chant et musique
« Moustaki, le chant d'un métèque » avec Tania Pantobe et Alain Laugénie

Jeudi 30 mars 2017 – musique et poésie
« Orphée » par le trio Kaléido

Du 22 avril au 1^{er} mai 2017 :
Les 6èmes rencontres photographiques de Montignac Cliclac.

Vendredi 12, samedi 13, dimanche 14 mai 2017.
Dans le cadre du réseau CIOFF international, le festival de Montignac reçoit une délégation d'une dizaine de pays du sud de l'Europe pendant quelques jours. Des animations (musiques, danses...) sont au programme. Le Chaudron s'associe à cette organisation.

Samedi 20 mai 2017
« Les Chaudronnades »
Pour la 2ème édition de ce rendez-vous culturel, les associations membres se réuniront à nouveau pour 2 jours de fête.

Le jeune public : Les enfants des écoles de Montignac assistent 2 fois par an à des spectacles, dans le cadre du Mois du Lébéroü en novembre et en janvier dans le cadre de la programmation de la Ligue de l'Enseignement.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Culturel de Montignac,
« Le Chaudron »,
la Présidente,

Marie-France PEIRO

Annexe 5 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE MUSSIDAN
« AUTOUR DU CHÊNE »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » Centre Social Victor Hugo, 18 place Victor Hugo - 24400 Mussidan, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309227 (SIRET : 443713847 00012), représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline COVI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 05 avril 2017,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » s'est constituée en avril 2002, à l'initiative de la Commune de Mussidan, soucieuse

de mettre en œuvre un projet de vie culturelle, situé au plus près des attentes et des besoins de l'ensemble des habitants et s'appuyant sur les équipements municipaux.

En 2006, l'ADCM « Autour du Chêne » est devenue le Centre Culturel de Mussidan et le Département a mis en place une convention annuelle avec l'Association apportant son soutien à son fonctionnement et à son activité.

Les missions de l'Association sont les suivantes :

- coordination et animation du développement culturel local :
- optimiser et renforcer le maillage culturel par une structuration et une valorisation des compétences locales,
- promouvoir des services culturels de proximité cohérents et de qualité,
- consolider les actions culturelles autour de projets communs,
- favoriser la démocratisation de l'accès à la culture,
- diversification des publics.

Ces actions étant conformes aux orientations de la politique culturelle départementale, le Département de la Dordogne confirme son soutien à l'Association pour le Développement Culturel de Mussidan.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de la programmation d'actions culturelles en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de ses activités, arrêté à 66.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 10.000 € à l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de sa programmation 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

TOUTE L'ANNEE

Services municipaux : Cinéma, Bibliothèque et Musée Voulgre

Intensification du partenariat avec les structures culturelles municipales :

- Cinéma municipal, en fonction de la programmation des films et notamment autour des documentaires et de la programmation Art et Essai. L'objectif est d'intégrer ce média aux événements culturels projetés (tels que Trait d'Union) afin d'en enrichir le contenu et d'en augmenter l'impact.
- Bibliothèque, avec des ateliers sur la thématique du livre et sur le lien avec les événements de l'Association (Trait d'Union, atelier théâtre). La Mairie a également demandé à Autour du Chêne d'être coorganisateur du Salon du Livre de Mussidan (avec l'Amicale laïque et la bibliothèque).
- Musée Voulgre, pour la Nuit des Musées et des expositions en partenariat.

Etablissements scolaires

Echanges et partenariat avec les établissements scolaires du secteur en fonction de leurs projets :

- Proposition de spectacles et d'actions de médiation culturelle ;
 - Intervention spécifique auprès des classes des élèves de 6^{ème} avec un spectacle annuel différent chaque année (cirque, théâtre, danse, marionnettes, etc.) ;
 - Présentation annuelle de l'Association et des différentes actions auprès des délégués de classes, présence sur le Forum des métiers pour les élèves de 3^{ème} ;
 - Projet de réalisation d'un mur d'expression au sein du Collège de Mussidan (en partenariat avec l'Association La Manivelle Atelier) ;
 - Ateliers et rencontres intergénérationnels (autour des jeux) ;
- Proposition d'intégration de projets multiculturels :
- Trait d'Union (novembre) : visite d'exposition, médiation, ateliers, spectacles.

Public adolescents

Développement des liens et des échanges avec le club des ados de la Communauté de communes, Cas'ado. Une réflexion sera menée afin de proposer des ateliers pour la période estivale.

De plus, l'ADCM et Cas'Ado travaillent sur un projet de festival jeunes (pour le printemps 2018) qui sera le projet de l'année 2017/2018 pour Cas'Ado.

Troisième âge

Interventions ponctuelles dans les EHPAD à l'occasion d'événements artistiques.
Ateliers et rencontres intergénérationnels.

Ateliers de pratique artistique/tous publics

Danse : cours hebdomadaires (éveil, classique, modern jazz) et ateliers mensuels (danses traditionnelles) au sein de l'école de danse (adultes et enfants).

Stage ponctuel : danse orientale, danse hip hop, ...

Danse de couple : salsa cubaine, tango argentin, West Coast Swing

Percussions : cours hebdomadaires (batucada récup' et percussions corporelles)

Arts plastiques : enfants, ados et adultes

Théâtre (pour les ados) : relais pour l'organisation d'ateliers (communication, organisation).

Partenariat avec des associations locales : atelier « éveil au son » avec Delphine Gilles (Association VIRUS)

CALENDRIER

Vendredi 3/02 – 20h30 – Le Caveau

Space quartet (concert jazz)

Samedi 18/02 – 9h / 16h – Bibliothèque

Atelier "livre accordéon" avec l'Association La Manivelle – 7/12 ans

Vendredi 24/02 – 20h30 – Le Caveau

JMM Blues (concert blues)

Vendredi 17/03 – 20h30 - Le Caveau

André Labeur, Chansons de poilus, chansons poilantes (concert chanson française)

Vendredi 07/04 - 14h30 - 20h30 Espace Aliénor d'Aquitaine

KALAKAN (Spectacle pour les classes de 6^{ème} et tout public)

Dimanche 23/04 – 16h30 – Le Caveau

Turba consort (concert musique baroque)

Vendredi 12/05 – Le Caveau

Le Saint Laurent Jazz quartet (concert jazz)

Samedi 20/05 – Soirée – Musée André Voulgre

Nuit Européenne des Musées – Spectacle autour des arts numériques

Samedi 10/06 - Espace Aliénor d'Aquitaine (gradins)

Fête des ateliers Autour du chêne

Restitutions des différents ateliers de pratiques amateurs de l'association : arts visuels, théâtre ado, danses, percussions corporelles, batucada et atelier de danses trad et éveil sonore ouvert à tous.

Dimanche 10/09 – à partir de 12h – Parc Voulgre

FESTI'BIO #4

Marché gourmand bio, concert et ateliers arts plastiques et environnement

Samedi 23/09 – de 9 heures à 16h – Salle Gerbeaud

Forum des associations

OCTOBRE - SEMAINE DE LA PARENTALITE

Othello opéra rock sur le thème du harcèlement

Autour du numérique : Conférence, spectacle, ateliers

Du lundi 13 au samedi 18 novembre – Centre Victor Hugo

Trait-d'Union. EXPO/ ATELIERS. Thème à confirmer (travail avec école élémentaire)

Spectacle de clôture

Vendredi 18 et samedi 19 novembre – Espace Aliénor d'Aquitaine

Samedi 25 et dimanche 26 novembre – Salle Gerbeaud et Espace Aliénor d'Aquitaine

Salon du livre de Mussidan / Section littérature jeunesse et BD

Spectacle concert dessiné, ateliers et rencontres, exposition BD

Mercredi 20 décembre – 15h - Espace Aliénor d'Aquitaine

La petite sirène, Groupe Anamorphose (à confirmer).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'ADCM « Autour du Chêne »,
la Présidente,

Jacqueline COVI

Annexe 6 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE A NANTHEUIL OBJECTIF PERIGORD EVENEMENTS (CANOPEE)
RELATIVE A SA PROGAMMATION CULTURELLE 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Culture A Nantheuil Objectif Périgord Evénements (CANOPEE), Salle Le Nantholia, chemin des grésilles - 24800 Nantheuil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242001298 (SIRET : 810212720 00017), représentée par son Président, M. Jean ROUCHAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 octobre 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A ce titre, le Département de la Dordogne entend, en 2017, confirmer son soutien à l'Association CANOPEE, créée en 2015, qui a notamment pour buts :

- de participer dans son aire d'implantation à un développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ;
- d'être un lieu de diffusion, de confrontation et de recherche culturelle dans tous les domaines ;
- de faciliter à tous l'accès au patrimoine culturel.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association CANOPEE au titre de la programmation d'actions culturelles en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association CANOPEE au titre de ses activités, arrêté à 86.423 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 8.000 € à l'Association CANOPEE au titre de sa programmation 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation culturelle prévue est la suivante :

NANTHOLIA SAISON 2017

Jeudi 26 janvier 2017

« Tour du Monde des danses urbaines en 10 villes » Cie Vlovajob Pru

Tout public

En coréalisation avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Jeudi 16 février 2017

« Je ne suis pas un numéro » Ludor Citrik

Tout Public

Samedi 8 avril 2017

« Allez, Ollie..... A l'eau ! » Cie de Louise

Tout public

En coréalisation avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Jeudi 4 mai 2017

Soirée partagée : 2 spectacles

20h30 : Chanson-Improvisation – Tout public

En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

21h15 : « Faut Voir » Cie les Marches de l'Eté

En coréalisation avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Vendredi 16 juin 2017

Spectacle de clôture

« Clinamen » - Olivier Mélis

En partenariat avec l'Agora-Pôle National des Arts du Cirque Boulazac Aquitaine

14h30 : scolaires, TAP, centres de loisirs

20h30 : tout public

SPECTACLES JEUNE PUBLIC

Vendredi 28 avril 2017

« L'habitant de l'escalier » Cie Maesta théâtre

En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

14h30 et 18h30

Dès 6 ans

Du 13 au 17 février 2017

« Quel Cirque ?! » Collectif AOC

En coréalisation avec l'Agora, Pôle National des Arts du Cirque Boulazac-Aquitaine et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale Dordogne dans le cadre du Programme d'Actions Culturelles Départementales Arts du Cirque.

Dès 6 ans – Ecoles : grande section, CP, CE1, CE2

SPECTACLES PASSERELLES (Pass'rel en partenariat avec le PNAC Agora Boulazac Aquitaine et le Théâtre de l'Odyssée de Périgueux)

Vendredi 13 janvier 2017 à l'Auditorium Agora-Pnac Boulazac

« HIP 127, la Constellation des Cigognes » Armo Cie Jérôme Thomas, Jérôme Thomas et Martin Palisse

A partir de 7 ans

Vendredi 10 février 2017 l'Odyssée Le Théâtre

« Les fils de la Terre » Arbre Compagnie

A partir de 10 ans

Mardi 11 avril 2017 l'Odyssée Le Théâtre

« Mass B » Cie Fêtes Galantas - A partir de 10 ans

Vendredi 14 avril 2017 Agora-Pnac – Boulazac, sous chapiteau, plaine de Lamoura

« CNAC » Collectif AOC

A partir de 6 ans

Programme du Nantholia de septembre à décembre 2017 (en cours de finalisation)

Septembre 2017 : Résidence de création Compagnie Maesta Théâtre, Le Théâtre des Ombres.

Fin Septembre et début octobre 2017 : Carte blanche à Didier Delahais pour une ouverture de saison avec les jeunes de la Mission Locale.

3. Fin octobre, du 23 octobre au 29 octobre 2017, durant les vacances de la Toussaint: résidence de création de la Compagnie Tout droit jusqu'au matin, pour Chant de Mines.

Novembre 2017

4. Cirque et cinéma: Petit bus rouge et Retour aux fjords, Flying Frenchies, en partenariat avec le cinéma Le Clair de Thiviers et Ciné- Passion dans le cadre du mois du film documentaire.

5. 14 novembre 2017

Mañana es Mañana, Cridacompany, spectacle annulé pour blessure en mars et reprogrammé

6. 7 décembre 2017: J'irai dehors, Didier Delahais

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association CANOPEE,
le Président,

Jean ROUCHAUD

Annexe 7 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LAZZI ZANNI
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Lazzi Zanni -1 rue du 4 septembre, BP 1013 - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309081 (SIRET n° 449 248 905 00027), représentée par son Président, M. Jean-Pierre BRIGNON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du mois de 27 février 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2007, la Compagnie Lazzi Zanni entend promouvoir, développer, rechercher, créer dans tous les domaines de l'art du théâtre et du spectacle vivant en général.

Cette Compagnie a développé des partenariats institutionnels pour des coproductions et des activités de médiation. Elle travaille également avec des centres culturels et propose des activités artistiques en milieu scolaire de la maternelle au lycée.

Les actions de cette Compagnie s'inscrivent dans le cadre des orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lazzi Zanni au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Lazzi Zanni au titre des activités 2017 de la Compagnie, arrêté à 86.650 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Lazzi Zanni, une subvention de 5.000 € au titre des activités 2017 de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

1/ Création - diffusion

Le projet artistique de création de la Compagnie Lazzi Zanni est dirigé en 3 parties

a) La création autour des écritures contemporaines.

- La nuit juste avant les forêts.

Reprise en résidence Hors les murs, avec l'OARA, représentations au Glob Théâtre à Bordeaux (série de 8 représentations).

b) Le jeune public

- Festival Région en Scène – janvier

- Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord – janvier (3 représentations)

- Canéjan – mai (2 représentations)

en préparation : 8 représentations (Bergerac, Mourenx, région de Bordeaux).

c) Les formes courtes, avec le cycle " Un court instant "

- Les yeux grands ouverts.

Monologue sur le thème de la Résistance en Dordogne.

Centre culturel de Terrasson : 3 représentations (mars)

Périgueux : 4 représentations (octobre)

- Eléphant man.

Monologue sur le thème de la monstruosité.

Novembre/décembre 2017- 4 représentations à Périgueux

2/Action culturelle

a) Le théâtre Forum

- La première cigarette?...jamais!!!

Projet sur le thème du tabac à l'école. Avril 2017.

11 représentations réparties aux collèges d'Anne Franck (Périgueux), Montpon, Montignac, Eréa Trélissac, Ribérac, Saint-Aulaye, Mussidan, Neuvis, Périgueux.

- Papa, maman et moi.

Projet sur le thème de la parentalité.

Avec le centre social l'Arche (de mai à octobre)

b) La Médiation :

Excideuil / Terrasson / Limoges

Sur les projets de la Compagnie. Total de 30 heures de médiation.

c) sensibilisation en milieu scolaire

c.1 : école

- Ecole Clos Chassaing : 4 classes.

Thèmes abordés : Les enfants soldats, la différence, la famille, le théâtre d'ombre et les monstres. Total de 40 heures

- Ecole de Celles : 2 projets avec 2 classes. (CP au CM2). De janvier à Juin 2017. Thèmes abordés : Le racisme, la différence). Total de 20 heures

- Ecole de Montagrier : 2 projets avec 2 classes (CM1, CM2) de janvier à juin 2017. Thèmes abordés : La Résistance, le racisme. 30 heures

- Ecole d'Excideuil. Thème abordés : L'argent et le pouvoir. 15 heures.

c.2) Collège

- Collège Saint Joseph à Périgueux : 25 heures et 4 représentations publiques au Palace.

- Collège de Piégut-Pluviers : 15 heures

- Collège Jean Moulin de Chamiers : 2 ateliers avec l'option théâtre (créé avec la Compagnie, seule option théâtre au collège en Dordogne), et l'atelier théâtre. Thème sur la Résistance et la monstruosité. L'option théâtre va jouer son projet à Paris, Périgueux, Bordeaux, Bergerac, dans le réseau résistance.

- Collège Pierre Fanlac de Belvès. Thème du projet : l'amour adolescent : 20 heures

c.3) Lycée

- Lycée Saint Joseph à Périgueux : 35 heures et 4 représentations publiques au Palace

- Lycée Saint-Exupéry à Terrasson : 80 heures et 4 représentations publiques à l'Imagiscène, Centre culturel de Terrasson.

3/ La formation

a) Le théâtre Amateur adulte

- Le théâtre ambulant Chopalovitch (L. Simovitch) : 2 représentations au Palace

- Un chapeau de paille d'Italie de E.LABICHE.

Septembre 2017 Festival Molière en scène : 1 représentation

Novembre 2017. Centre Culturel Terrasson : 1représentation

Décembre 2017 Salle socio-culturelle de la Force : 1 représentation

Total de 45 heures sur l'année

b) Le théâtre Amateur ado

- Alice au Pays des merveilles de C. Lewis. Janvier à juin : répétitions. Paradis Galerie Verbale. Juin 2017 : 1 représentation
- Les jeunes de D.LESCOT. Septembre à décembre 2017 : répétitions. 14 enfants – total de 45 heures sur l'année

c) Les ateliers de Mapping vidéo

- Périgueux / La Filature : septembre à décembre 2017
- Lanouaille / Collège : projet avec la section art plastique.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Lazzi Zanni,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre BRIGNON

Annexe 8 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE DU VERTIGE
RELATIVE A SES ACTIVITES ANNUELLES 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Théâtre du Vertige, Mairie – Place Yvon Delbos - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° W244002783 (n° SIRET : 749900718 00018), représentée par son Président, M. Jean-François KOGANE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 mars 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenariats locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations théâtrales mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Implantée à Montignac, l'Association Théâtre du Vertige a pour but la création de spectacles vivants.

La Compagnie développe ses activités artistiques bien au-delà du département ; la Ville de Montignac vient, par ailleurs, de lui confier la direction artistique des animations de rue.

Le détail des activités prévues en 2017, qui motivent le soutien départemental, est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre du Vertige au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Théâtre du Vertige au titre de ses activités 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 171.732 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 23.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 5.000 € à l'Association Théâtre du Vertige au titre de ses activités annuelles 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Développement action culturelle et artistique

De septembre à juin :

- des spectacles déambulatoires ou le public est présent en nombre,
- des spectacles en salle en collaboration avec les associations partenaires,
- une représentation annuelle mettant en scène les comédiens amateurs des ateliers de théâtre.

Création d'un lieu de résidence et de répétition

Tout au long de l'année :

- accueil et rencontre entre artistes dans la perspective d'organisation de stages et ateliers.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Théâtre du Vertige,
le Président,

Jean-François KOGANE

Annexe 9 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION HISTOIRE DE JOUER
RELATIVE AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Histoire de Jouer, La Roche - 24520 Liorac-sur-Louyre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002274 (SIRET n° 795153832 00014), représentée par sa Présidente, Mme Julie JEZEQUEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 septembre 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2013, l'Association Histoire de Jouer entend réaliser et produire des spectacles vivants, des œuvres audiovisuelles faisant appel aux nouvelles technologies, à la vidéo, à la photographie et autres arts visuels.

Elle organise également des stages de formation à l'attention des publics professionnels et amateurs, des scolaires, tant dans le domaine du spectacle vivant que dans l'audiovisuel.

Afin de lui permettre de conforter son assise territoriale et de mener à bien les actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, le Département apporte son soutien à l'Association Histoire de Jouer.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Histoire de Jouer.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Histoire de Jouer au titre de ses activités, arrêté à 27.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Histoire de Jouer une subvention de 2.000 € au titre de ses activités dont le détail est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2017 est la suivante :

« Bobby Toujours à Lapointe »

-4 février : Moulin de Malfourat à Monbazillac

-17 février : Salles des fêtes à Saint Chamassy

« Carottes et Pissenlits »

-10 avril : Castillonnes (47)

-13 et 18 avril : Saint Geniès

« Rive Gauche »

-24 janvier : Lembarzic à Lembras

-25 mars : Moulin de Malfourat à Monbazillac

-13 avril : Le Bugue

-19 juillet : Castillonnes (47)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Histoire de Jouer,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Julie JEZEQUEL

Annexe 10 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CUCICO
RELATIVE A SA DIFFUSION ARTISTIQUE - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association CUCICO, La Rivière - 24120 Terrasson, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000771 (SIRET n° 388014060 00031), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FIRMAIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 février 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée à Terrasson, l'Association CUCICO entend promouvoir l'expression artistique auprès de tout public, produire, organiser et développer des manifestations culturelles.

L'Association CUCICO organise également des stages de formation à l'attention des publics professionnels et amateurs, des scolaires, tant dans le domaine du spectacle vivant que dans l'audiovisuel.

Afin de lui permettre de conforter son assise territoriale et de mener à bien les actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, le Département apporte son soutien à l'Association CUCICO.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association CUCICO.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association CUCICO au titre de sa diffusion artistique, arrêté à 53.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association CUCICO, une subvention de 1.500 € au titre de sa diffusion artistique dont le détail est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 de spectacles prévue est la suivante :

Pour le spectacle « Mr dynamo »

24 mars 2017 : Pauillac (33)
7 mai 2017 : Aubas (24)
12, 19, 26 juillet 2017 : parc le Bournat (24)
2, 9, 16, 23, 30 août 2017 : parc le Bournat (24)
26, 27 août 2017 : le Bugue (24)
2 septembre 2017 : Périgueux (24)

Pour le spectacle « Elmer et la valise magique »

17 février 2017 : St Amand de Coly (24)
17 juin 2017 : Tulle (19)
30 juin 2017 : Varetz (19)

Pour le spectacle « un monde de rêves »

22 avril 2017 : Brive (19)
26 avril 2017 : Terrasson (24)
20 mai 2017 : Vignols (19)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association CUCICO,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Stéphanie FIRMAIN

Annexe 11 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OUÏE/DIRE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Ouïe/Dire, 3 rue de Varsovie - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243002740 (SIRET : 394248256 00023), représentée par son Président, M. Philippe DEBET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2014,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Ouïe/Dire propose :

- des créations dans le domaine des arts sonores et visuels,
- la diffusion et la promotion de spectacles vivants notamment dans le domaine précité,
- l'accueil d'artistes en résidence,
- l'édition et la production phonographique.

Cette Compagnie est inscrite au sein des réseaux professionnels et ses créations sont désormais diffusées sur l'ensemble du territoire national, et parfois même à l'étranger.

La Compagnie Ouïe/Dire est aussi installée fortement dans le département où elle mène des actions de sensibilisation et de découverte des arts sonores : résidence, accueil, concert.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2017, son soutien aux activités menées par l'Association Ouïe/Dire dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Ouïe/Dire au titre de ses activités en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Ouïe/Dire, globalement arrêté en dépenses et recettes à 200.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 20.000 € à l'Association Ouïe/Dire, au titre de ses activités dont le détail figure à l'article 6.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Vente de spectacles

• Poids-Plume

- Argentat (19) - 4 représentations les 2 et 3 février 2017.
- Meymac (19) - 1 représentation le 5 février 2017.
- Théâtre les 7 collines à Tulle (19) - 4 représentations les 17 et 18 février 2017.
- Théâtre d'Aurillac (15) - 5 représentations les 7 et 8 mars 2017.
- Le Rouget-Pers (15) - 7 représentations les 13-14-15 mars 2017.
- Indre (44) - 4 représentations les 4 et 5 avril 2017.
- Bar-le-Duc (55) - 8 représentations les 25-26-27-28 avril 2017.
- Vandoeuvre-Lès-Nancy (54) - 10 représentations les 3-4-5-6 mai 2017.
- Saubrigues (40) - 3 représentations le 18 juillet 2017.
- Châteauroux (36) - 9 représentations les 16-17-18-19-20 octobre 2017.

- Potages et potagers

- Bordeaux (33) - début juillet 2017,
- Pougne-Hérison (79) - 1 représentation le 30 juin 2017.

- Nuit

- Capdenac-Gare (12) - 1 représentation le 3 juin 2017.

- Fougère

- Lunéville (54) - 7 représentations les 16 et 18 mai 2017.

- L'Hameçon

- Sucé-sur-Erdre (44) - 4 représentations les 6 et 7 avril 2017.

Résidences et création

- Vagabondage

- résidence Grand-Est à Vandoeuvre-Lès-Nancy (54),
- du 10 au 21 janvier - du 17 au 24 mars - du 15 au 21 mai 2017,
- Périgueux (24) - du 12 au 16 juin 2017,
- Boulazac (24) - du 23 octobre au 3 novembre - Création le 7 novembre 2017.

- Vagabondage - Culture proche

- Quartier prioritaire Chamiers et agglomération du Grand Périgueux (24),
- du 6 au 10 février - du 27 au 31 mars 2017.

Expositions

- Lost on the Lot

- Médiathèque du Bassin d'Aurillac (15) - mars 2017
- Médiathèque de Prayssac (46) - 25 février 2017
- Sainte Livrade (47) - 25 et 26 mars 2017
- Cahors (46) -

- Troubs à Chamiers (24)

Formations

- Lycée Bertran de Born à Périgueux (24) - 5 et 26 janvier et 13 avril 2017.
- Collège Léonce Bourliaguet à Thiviers (24) - 25 janvier 2017.
- Classe improvisation Conservatoire de Lorraine (Région Grand-Est) - janvier 2017.
- Collège La Craffe à Nancy (54) - janvier 2017.
- Formation personnel petite enfance au Centre d'Initiation Musicale de Bar-le-Duc (55) - janvier 2017.

Editions

- *Ce que je fais là* avec les élèves du Lycée Bertran de Born à Périgueux (24) - Juin 2017.
- *Duo* Michel Doneda - Marc Pichelin.
- *Poids-Plume* Marc Pichelin - Jean-Léon Pallandre.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir

ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Ouïe / Dire,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe DEBET

Annexe 12 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE ET HISTOIRE EN MONTIGNACOIS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Musique et Histoire en Montignacois, 49 rue du Général Foy - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 401434 (SIRET n°381531615 00015), représentée par le Président, M. Jean-Luc SOULE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 avril 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Le Département de la Dordogne est, depuis la création du Festival du Périgord Noir, un partenaire fidèle de l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

Ce festival est présent sur une dizaine de communes de Dordogne.

Cette année, la 35^{ème} édition du festival se déroulera du 26 juillet au 13 octobre 2017 et s'intitulera « Musiques autour de Lascaux ».

Cette saison offrira une quarantaine de concerts, de plein air ou d'intérieur, proposés dans près de 20 lieux différents, mêlant stars de la musique de chambre, lauréats de grands concours internationaux, grands noms européens du jazz.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Musique et Histoire en Montignacois arrêté à 516.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 120.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Musique et Histoire en Montignacois, une subvention de 80.000 € au titre de la programmation 2017 de son festival telle que précisée à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes :

- 40.000 € à compter de la notification de la présente convention,
- 40.000 € après transmission au Département :

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation de la programmation suivante :

Mercredi 26 juillet 21h30 / Jazz à Montignac-Lascaux / Terrasse de l'Amitié

Dans la mouvance de la musique brésilienne (thème du Festival « Cultures aux cœurs »)

• Agathe Jazz Quartet

(GENERATION SPEDIDAM : AGATHE IRACEMA)

AOÛT 2017

Samedi 5 août

Début académie de musique ancienne 2017 / Saint Amand de Coly
(Arrivée des stagiaires de l'académie le 4 août au soir et départ le 14 août au matin).

Iñaki Encina Oyón, chef d'orchestre et directeur musical,
Johannes Pramsohler, 1^{er} violon et Responsable des cordes,
Francesco Corti, Chef de chant, Responsable du continuo,
Maryse Castets, Chef de chant (technique vocale),
Benoît Babel, assistant musical,
Une académie centrée sur l'œuvre de Johann Sébastien Bach.
Johann Sebastian Bach est le plus remarquable des compositeurs de célèbres musiciens allemands de grande importance.

Samedi 5 août / Journée d'ouverture du Festival 2016 (La Cassagne et Montignac-Lascaux)

10 heures 30 / Randonnée contée avec Pique-nique champêtre à La Cassagne

- Avec la participation de Daniel Chavaroché

17 heures / « Le Festival reçoit ses amis : Xavier Bluhm (New Jazz Band project) au Conservatoire de Montignac

18 heures : *Improviser ensemble !*

Une séance d'improvisation pour quelques jeunes pianistes périgourains sera montée en préambule de la projection du film muet dans le cinéma Le Vox.

20 heures /_Le Cinéma de Karol Beffa au cinéma « Le Vox » « J'accuse » d'Abel Gance, un film français muet de 1919

S'appuyant sur le titre d'un article célèbre d'Émile Zola pour la défense de Dreyfus, *J'accuse* est une œuvre majeure d'Abel Gance dénonçant la guerre, en se servant pour fil conducteur de la vie et de la mort d'un ancien poilu devenu pacifiste convaincu.

Lundi 7 août / Eglise d'Auriac

- 18 heures

Pascal Bertin (contre-ténor) et Camille Poul, soprano et 2 musiciens du Concert d'Astrée (Félix Knecht, violoncelle/ NC : clavecin) dans une création « Amor à mort ».

Mardi 8 août / Eglise d'Ajat

- 18 heures

Jean Rondeau (clavecin) en duo avec Thomas Dunford (luth)

Programme : Couperin, de Visée, Marais, Forqueray ou programme Bach ou programme Rameau (les sauvages)

- 20 heures

Trio Jasmin Toccata : Jean Rondeau (clavecin) / Thomas Dunford (luth) / Keyvan Chemirani (percussions)

Mercredi 9 août / Fanlac et Saint-Amand-de-Coly

- 18 heures / Fanlac
Récital Jean Rondeau, clavecin (les Variations Goldberg)

- 21 heures / Abbaye de Saint-Amand-de-Coly

Jean Rondeau et son orchestre « Bach et fils » (et comme suite au lancement de son CD en mars prochain « Bach et fils les Concertos »)

Programme : JS Bach, CPE Bach, WF Bach avec Fanny Paccoud, Sophie Gent, Louis Creac'h, Evolène Kiener, Antoine Touche, Thomas de Pierrefeu

Jeudi 10 août : Saint-Amand de Coly (Séchoir à tabac)

- 18 heures : Récital de Francesco Corti, clavecin

Vendredi 11 août : Cour du Manoir (Les Jardins du Manoir d'Eyrignac)

- 21 heures

Soirée « Besame Mucho »

Noémi Waysfeld, chant et l'Ensemble Contraste (Arnaud Thorette, violon, et alto - direction artistique Jean-Luc Votano, clarinette Antoine Pierlot, violoncelle Johan Farjot, piano, arrangements, direction musicale Raphaël Imbert, saxophone)

Samedi 12 août: Saint-Amand-de-Coly (Abbaye)

- 21 heures Concert Académie de musique ancienne 2017

Iñaki Encina Oyón, Chef d'orchestre et Directeur musical / Johannes Pramsohler, 1^{er} violon et responsable des cordes / Francesco Corti, Chef de chant, responsable du continuo / Jonathan Manson, violoncelle/ viole de gambe, Responsable des basses / Maryse Castets, Chef de chant (technique vocale)

Dimanche 13 août : Saint-Amand-de-Coly (Abbaye)

- 17 heures : Reprise / Concert Académie de musique ancienne 2017

Lundi 14 août : OFF (départ des étudiants Académie de musique ancienne)

Mardi 15 août : Montignac-Lascaux / Place d'armes

- 20H30 « La relève en Aquitaine »

Soirée Jazz (Classe de Jazz du Conservatoire à Rayonnement Régional de Bordeaux)

Mercredi 16 août / Eglise de Saint-Léon-sur-Vézère

- 18 heures : Soirée Lauréats de la Fondation Safran pour la musique
Bruno Philippe (violoncelle) et Volodia Van Keulen (violoncelle)/ Jérôme Ducros, piano
Programme : Trio de Jérôme Ducros pour 2 violoncelles et piano et autres pièces
- 21 heures : Récital de Nicholas Angelich, piano

Jeudi 17 août : Eglise de Saint-Léon-sur-Vézère Soirées Anniversaire

« Trio Wanderer » / 30 ans en 3 concerts !!!

avec le Trio Cantor, Lorraine Campet (contrebassiste de 19 ans !) et Christophe Gaugué (alto)

•18 heures

Trio Wanderer

1ère partie : œuvres à déterminer (trio, sonates...)

2^{ème} partie : Schubert trio op. 100

• 21 heures

1ère partie : un trio de leurs étudiants CRR de Paris à savoir le Trio Cantor (invité de l'émission « Génération Jeunes interprètes » de Gaëlle Le Gallic sur FM) et Prix des anciens lauréats du concours Musiques d'ensemble de la FNAPEC

2^{ème} partie : quelques pièces de quatre mains avec Vincent Coq et le pianiste du Trio Cantor (Jean-Paul Gasparian) et Schubert : le quintette à deux violoncelles avec le violon et le Cello du trio de jeunes (Shuichi Okada et Gauthier Broutin).

Vendredi 18 août : Eglise de Saint-Léon-sur-Vézère Suite soirées Anniversaire

« Wanderer 2017 » 30 ans !!!

•21 heures

1^{ère} partie : un trio ou un quatuor avec piano à déterminer ou même en sonate

2^{ème} partie : Schubert La Truite avec Lorraine Campet à la contrebasse

Samedi 19 août / Eglise de Saint-Léon-sur-Vézère/ 21 heures

Soirée Carigest en collaboration avec le Concours de Genève

•18 heures : Quatuor Hermès et Lorenzo Soulès, piano

Œuvres de Brahms, Schuman et Mendelssohn

•21 heures : « Love has no borders » - Marina Viotti

Marina Viotti, mezzo-soprano avec Todd Campburn, piano, Gerry Lopez, saxophone et Antoine Brochot, contrebasse

Dimanche 20 août / Montignac-Lascaux / Place d'armes

•18 heures : masterclass sur l'improvisation au jazz avec le jeune pianiste Gauthier Toux

•20 heures 30 : Concert Gauthier Toux Trio

SEPTEMBRE 2017

Académie d'orgue de Sarlat 2017

Du mercredi 6 au samedi 9 septembre 2017

Directeur musical : Michel Bouvard, orgue (Professeur au C.N.S.M. de Paris) avec Yasuko Bouvard, clavecin (maître de stage) et la participation de Bernard Podevin (Titulaire de l'orgue de la Cathédrale de Sarlat).

Jeudi 7 septembre / Chapelle des Pénitents bleus

- 18 heures Récital Yasuko Bouvard, clavecin

Vendredi 8 septembre / Sarlat Cathédrale Saint-Sacerdos

- 20 h30 Récital Michel Bouvard, orgue

Samedi 9 septembre/ Sarlat

- 18h / 21 heures

Concerts de clôture (clavecin et orgue) de l'Académie d'orgue de Sarlat 2017

OCTOBRE 2017

Vendredi 13 octobre / La Feuillade (Salle des fêtes)

Dans le cadre du XVIème salon de Littérature jeunesse « Lecteurs en herbe » organisé par l'Association « Les P'tits loups ».

- 20 heures 30 : Isabelle Loiseau, chant et Patrick Hilliard, piano dans le Carnaval des animaux de Camille Saint-Saëns et autres contes.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Musique et
Histoire en Montignacois,
le Président,

Jean-Luc SOULE

Annexe 13 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DES JEUX DU THEATRE DE SARLAT
RELATIVE AU 66^{EME} FESTIVAL – EDITION 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Festival des Jeux du Théâtre de SARLAT, Hôtel Plamon – rue des Consuls – BP 53 - 24200 SARLAT-la-CANEDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 02440001810 (SIRET n°781733639 00012), représentée par le Président, M. Jacques LECLAIRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 octobre 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat organise, chaque année, un festival de théâtre qui est le plus ancien de France après celui d'Avignon.

Ce festival investit des lieux mythiques de Sarlat : la Place de la Liberté, le Jardin des Enfeus, le Jardin du Plantier et l'Abbaye Sainte-Claire où seront présentés cet année dix-huit spectacles, et une lecture, des rencontres-débats avec le public. Toutes ces manifestations seront présentées en plein air.

Aujourd'hui, ce Festival est devenu l'un des hauts lieux de la vie théâtrale française. La 66^{ème} édition aura lieu du 20 juillet au 5 août 2017.

Ce festival, qui contribue au renom du département, permet aussi de faire connaître de nouveaux talents qui côtoient des artistes confirmés.

Au-delà de la programmation qui sera détaillée (Cf. article 6 de la présente convention) il est à noter que les « Rencontres de Plamon », animées par Jean-Paul TRIBOUT, chaque matin à 11 heures continuent de favoriser la rencontre et l'échange entre les comédiens, les auteurs, les metteurs en scène, les journalistes et le public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat au titre de l'organisation de son festival de théâtre en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, arrêté à 260.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, une subvention de 40.000 € au titre de sa programmation 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

-du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

-du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue du 20 juillet au 5 août est la suivante :

Jeudi 20 juillet à 21h45 au Jardin des Enfeus

LA PEUR d'après la nouvelle de Stefan Zweig

Mise en scène : Elodie Menant, avec Hélène Degy, Aliocha Itovich et Ophélie Marsaud.

Une nomination aux Molières 2017

Vendredi 21 juillet à 21h00 à l'Abbaye Sainte-Claire

AFRIKA MANDELA de Jean-Jacques Abel Greneau

Mise en scène : Katy Grandi, avec Alain Azerot, Patricia Varnay et Jean-Jacques Abel Greneau.

Samedi 22 juillet à 21h45 au Jardin des Enfeus

LE MELON QUI

Une comédie musicale de Jean-Luc Annaix, Avec David Humeau, Nathalie Licastro, Claudine Merceron, Christine Peyssens, Fabrice Redor et Pascal Vandenbulcke.

JOURNÉE DES AUTEURS

Dimanche 23 juillet à l'Abbaye Sainte-Claire

18h00 UNE FEMME À BERLIN

Mise en lecture : Jean-Paul Tribout, lu par Caroline Maillard et Jean-Paul Tribout.

19h30 Apéritif et Assiette Périgourdine

21h00 ADOLF COHEN de Jean-Loup Horwitz

Mise en scène : Nicole et Jacques Rosner, avec Isabelle De Botton et Jean-Loup Horwitz.

Lundi 24 juillet à 21h45 au Jardin des Enfeus

L'AFFAIRE DE LA RUE DE LOURCINE d'Eugène Labiche

Mise en scène : Patrick Pelloquet, avec Jean-Marc Bihour, Christine Peyssens, Fabrice Redor, Georges Richardeau, Patrick Pelloquet et Arthur Pelloquet.

Mardi 25 juillet à 21h00 à l'Abbaye Sainte-Claire

RACINE OU LA LEÇON DE PHÈDRE

Conception, mise en scène et interprétation : Anne Delbée.

Mercredi 26 juillet à 21h45 Place de la Liberté

IVO LIVI OU LE DESTIN D'YVES MONTAND

De Ali Bougheraba et Cristos Mitropoulos

Mise en scène : Marc Pistolesi, avec Camille Favre-Bulle, Ali Bougheraba, Benjamin Falletto, Cristos Mitropoulos et Oliver Selac.

Une nomination aux Molières 2017

Jeudi 27 juillet à 21h45 au Jardin des Enfeus

LETTRES À ELISE de Jean-François Viot

Mise en scène : Yves Beaunesne, avec Lou Chauvain et Elie Triffault.

Vendredi 28 juillet à 19h00 au Jardin des Enfeus

L'ENVOL DE LA FOURMI de Johanna Gallard

« Fantaisie funambulesque pour poules et clown »

Mise en scène : Adèl Nodé Langlois, avec Johanna Gallard et 4 poules : Ariane, Saqui, Isis et Malaga.

Jeune public

Vendredi 28 juillet à 21h45 Place de la Liberté

Monsieur DE POURCEAUGNAC

Une comédie-ballet de Molière et Lully

Mise en scène : Raphaël de Angelis, avec Kim Biscaïno, Brice Cousin, Raphaël de Angelis, Maëva Husband, Cécile Messineo, Nicolas Orlando, Sophie Landy, Raphaël Brémard, Lucas Bacro et les musiciens de l'Ensemble La Rêveuse.

Samedi 29 juillet à 21h45 au Jardin des Enfeus

CHACUN SA VÉRITÉ de Luigi Pirandello

Mise en scène : Odile Mallet et Geneviève Brunet, avec Sophie Bergé, Geneviève Brunet, Jean-Gabriel Davy, Odile Mallet, Michel Pilorgé, Catherine de Précourt, Ondine Savignac, Pierre Sourdiva, Guillaume Tavi et Michel Wyn.

Dimanche 30 juillet à 21h45 Place de la Liberté

LE CID de Pierre Corneille

Mise en scène : Dominique Serron, avec Fabrizio Rongione, Laure Voglaire, Alexia Depicker, François Langlois, Toni d'Antonio, Vincent Huertas, Abdel El Asri et Daphné D'Heur.

Lundi 31 juillet à 21h00 à l'Abbaye Sainte-Claire

UNE NUIT DE GRENADE de François Henri Soulié

Mise en scène : Jean-Claude Falet, avec François Clavier, Mathias Maréchal et Mathieu Boulet.

Mardi 1^{er} août à 21h45 au Jardin des Enfeus

LA POUPÉE SANGLANTE

D'après l'œuvre de Gaston Leroux

Une comédie musicale de Didier Bailly et Eric Chantelauze

Mise en scène : Eric Chantelauze, avec Charlotte Ruby, Didier Bailly, Alexandre Jérôme et Edouard Thiebaut.

Mercredi 2 août à 21h00 à l'Abbaye Sainte-Claire

LE CAS MARTIN PICHE de Jacques Mougenot

Mise en scène : Hervé Devolder, avec Jacques Mougenot et Hervé Devolder.

Jeudi 3 août à 21h45 au Jardin des Enfeus

VIENT DE PARAÎTRE d'Edouard Bourdet

Mise en scène : Jean-Paul Tribout, avec Jean-Paul Bordes, Eric Herson-Marcarel, Caroline Maillard, Laurent Richard, Xavier Simonin, Jean-Marie Sirgue et Jean-Paul Tribout.

Une nomination aux Molières 2017

Vendredi 4 août à 19h00 au Jardin du Plantier

IL ÉTAIT UNE FOIS... LE PETIT POU CET

De Gérard Gélas d'après le conte de Charles Perrault

Mise en scène : Emmanuel Besnault, avec Johanna Bonnet, Benoît Gruel, Lou de Laâge, Schemci Lauth, Maïa Liaudois, François Santucci et Manuel Le Velly.

Tout public

Samedi 5 août à 21h45 au Jardin des Enfeus

31

Une comédie musicale de Gaétan Borg et Stéphane Laporte

Mise en scène : Virginie Lemoine, avec Carole Deffit, Valérie Zaccomer, Alexandre Faitrouni, Fabian Richard et Stéphane Corbin au piano.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Festival des Jeux du Théâtre de SARLAT,
le Président,

Jacques LECLAIRE

Annexe 14 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ODYSSEE - SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX
RELATIVE A LA 35^{ème} EDITION DU FESTIVAL MIMOS.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association « Odysée » - Scène conventionnée de Périgueux, Théâtre de Périgueux, Esplanade du Théâtre - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308386 (SIRET n° 420311789 00010), représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2014,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Créé en 1983, en hommage à Marcel MARCEAU qui a vécu en Dordogne une partie de sa jeunesse, le Festival MIMOS s'est développé au fil des années et constitue désormais un rendez-vous artistique unique en son genre sur le territoire français.

Festival international de théâtre gestuel, MIMOS suit l'évolution du mime actuel dans toute sa diversité en présentant des formes novatrices dont le style se situe aux frontières du théâtre non verbal, de la danse contemporaine, de la lumière, des arts plastiques, du nouveau cirque...

Géré par l'Odysée - Scène Conventionnée de Périgueux depuis 2000, MIMOS qui s'adresse à un large public se déroulera cette année du 24 au 29 juillet 2017.

Pour sa 35^{ème} édition, MIMOS investira salles, rues et jardins de Périgueux, pour des spectacles, conférences, stages, expositions, projections vidéo. MIMOS offrira aussi aux festivaliers des moments inattendus, novateurs et ludiques avec des compagnies « off ».

Le vote du public distingue le meilleur spectacle du off qui est doté du « Prix du Off 2017 ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Odyssée » - Scène conventionnée de Périgueux au titre de l'organisation de l'édition 2017 du Festival MIMOS.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association « l'Odyssée », arrêté à 487.825 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 35.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association « L'Odyssée », une subvention de 35.000 € au titre de l'organisation de l'édition 2017 du Festival MIMOS, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

-du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

-du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation artistique de MIMOS 2017 s'établit comme suit :

Compagnie	Spectacle	Origine	Dates	Horaires	Lieu
Les Filles du Renard Pâle / Met.H.Ode	Ascension funambule	Belgique / FR - 51 FR - 24	lundi 24 juillet 2017	21h30	Place Mauvard
Dynamogène	M. Culbut	FR - 30	lundi 24 juillet 2017 lundi 24 juillet 2017 lundi 24 juillet 2017 mardi 25 juillet 2017 mardi 25 juillet 2017 mardi 25 juillet 2017	18h30 19h30 20h30 14h 16h 18h	Places du centre ville
Au Fil du Vent	L'envol de la Foumi	FR - 24	mardi 25 juillet 2017 mardi 25 juillet 2017 mercredi 26 juillet 2017 mercredi 26 juillet 2017	11h 15h 11h 15h	Chapelle Bertran de Bom
Cie De Fakt	Petite Fleur	FR - 69	mardi 25 juillet 2017 mercredi 26 juillet 2017	17h 17h	Le Sans Réserve
Atelier 3 + 1	Penzum	FR - 75	mardi 25 juillet 2017 mercredi 26 juillet 2017	18h 18h	Le Palace
Bêtes de foire Petit théâtre de gestes	Bêtes de foire	FR - 81	mardi 25 juillet 2017 mercredi 26 juillet 2017 jeudi 27 juillet 2017 vendredi 28 juillet 2017 samedi 29 juillet 2017	19h 19h 19h 19h 19h	Square Jean Jaures
Joan Catala	Pelat	Espagne	mardi 25 juillet 2017 mercredi 26 juillet 2017	19h 19h	Quartier du Toulon St Georges, Les Mondoux
Cie 3ème étage	Stories told in acts	FR - 75	mardi 25 juillet 2017 mercredi 26 juillet 2017	20h 20h	Théâtre
Adhok	Les Immortels (Le nid) Les Immortels (L'envol)	FR - 93	mardi 25 juillet 2017 mercredi 26 juillet 2017 mercredi 26 juillet 2017	22h 12h30 16h	Jardin de Vésone Quartier Vésone
Mathieu Ma Fille Foundation	Dad is dead	FR - 13	mercredi 26 juillet 2017 mercredi 26 juillet 2017	17h 22h	Plaine de Lamoura à Boulazac
Raz Bitumes	Ma Terre	FR - 76	jeudi 27 juillet 2017 jeudi 27 juillet 2017	11h 15h	Jardin de l'espace François Mitterrand
Cie Bitonio	Le Bar Animé	FR - 44	jeudi 27 juillet 2017 vendredi 28 juillet 2017 samedi 29 juillet 2017	de 12h à 24h	Esplanade Robert Badinter
Kallo Collective	Only Bones	NZ / Finlande	jeudi 27 juillet 2017 vendredi 28 juillet 2017	17h 17h	Le Sans Réserve
Claire Heggen	Les vertus de la marionnette idéale	FR - 93	jeudi 27 juillet 2017	18h	Le Palace
Cie Maduixa	Mulier	Espagne	jeudi 27 juillet 2017 vendredi 28 juillet 2017	19h 23h30	Gour de l'Arche Place de la Clautre
Vamos	The Best Thing	Angleterre	jeudi 27 juillet 2017	20h	Théâtre
Phare Ponleu Selpak	Chills	Cambodge	jeudi 27 juillet 2017 vendredi 28 juillet 2017	22h 22h	Parc Gamenson
Le Mouton Carré	Ficelle	FR - 85	vendredi 28 juillet 2017 vendredi 28 juillet 2017	11h 15h	Chapelle Bertran de Bom
Tout en vrac	La Cuisinière	FR - 38	vendredi 28 juillet 2017 vendredi 28 juillet 2017 samedi 29 juillet 2017	12h30 18h 18h	Esplanade Robert Badinter
The RICOCHET project	Smoke and Mirrors	Etats-Unis / Allemagne	vendredi 28 juillet 2017 samedi 29 juillet 2017	18h 18h	Le Palace
Compagnia Baccala	Pss Pss	Suisse	vendredi 28 juillet 2017 samedi 29 juillet 2017	20h 20h	Théâtre
Fiat Lux	Un Matin	FR - 22	samedi 29 juillet 2017 samedi 29 juillet 2017 samedi 29 juillet 2017	11h 15h 18h	Chapelle Bertran de Bom
Libertivore	Hêtre	FR - 13	samedi 29 juillet 2017	16h	Parc Gamenson
Pierre Déaux	Funambule	FR - 81			

MIMOS DANS LES QUARTIERS

2 représentations

➤- Joan CATALA "PELAT" le 25 juillet à 19h dans le quartier du Toulon et le 26 juillet à 19h dans le quartier Saint Georges.

➤- Cie MADUIXA "MULIER" le 27 juillet à 19h dans le quartier du Gour de l'Arche.

Ateliers

Après le succès de l'atelier participatif de construction de marionnettes géantes de 2016, MIMOS réinvite, dans le cadre de la politique de la Ville, la Compagnie *Les Voisins du Dessus* pour mener renouveler ces ateliers à destinations des publics des quartiers de Périgueux et même de l'agglomération.

Ces ateliers se dérouleront en amont du festival, du lundi 10 au samedi 22 juillet, de 10h à 12h30 et de 14h à 18h, dans la cour de l'école Solange Pain à Périgueux.

Les participants de l'atelier concrétiseront l'expérience par deux présentations en centre-ville le lundi 24 juillet à 17h00 et le mardi 25 juillet à 12h30 et seront accompagnés par une fanfare amateur, implantée sur le territoire, "*les Trompettes de la mort*".

Master Class

Depuis 2011, un partenariat a été mis en place avec la Plateforme Franco- Allemande et le Mime Centrum de Berlin.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Évaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,

- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Odyssée,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Isabelle GAILLARD

Annexe 15 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS
RELATIVE AU 37^{ÈME} FESTIVAL « CULTURES AUX CŒURS »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Amicale Laïque du Montignacois, Foyer Socio-Culturel, 57 rue du 4 septembre - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 0244000042 (SIRET n°781680228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 février 2017,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Il souhaite ainsi permettre au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

L'Amicale Laïque du Montignacois organise cet été, du 24 au 30 juillet 2017, le 37^{ème} Festival de Danses et Musiques du Monde « Cultures aux Cœurs ».

Les objectifs de l'Association pour ce festival restent les mêmes que ceux qui ont fait son succès, à savoir :

- proposer un panel de groupes différents et complémentaires, en faisant en sorte que tous les continents soient représentés,
- offrir une programmation riche et accessible à tous, permettant aux peuples du monde de présenter leur culture sous forme de spectacles,
- conserver une qualité d'organisation, tant sur le plan matériel qu'en terme d'accueil et de communication grâce, en particulier, à la forte implication des bénévoles de l'Association,
- s'ouvrir vers la jeunesse en multipliant les passerelles entre les manifestations et les jeunes.

Cette manifestation, à laquelle la Municipalité de Montignac continue d'apporter son soutien, demeure le rendez-vous le plus prestigieux du folklore international en Aquitaine.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Amicale Laïque du Montignacois au titre de l'organisation, en 2017, de son 37^{ème} Festival « Cultures aux Cœurs ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Amicale Laïque du Montignacois au titre de l'édition 2017 et de son festival arrêté à 295.560 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à L'Association Amicale Laïque du Montignacois, une subvention de 30.000 € au titre de l'édition 2017, de son 37^{ème} Festival « Cultures aux Cœurs » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

-du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

-du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

"CULTURES AUX CŒURS" 37^{ème} FESTIVAL DE MONTIGNAC DU 24 AU 30 JUILLET – PROGRAMME 2017	
LUNDI 24 juillet	21h30 – Square Louis Aragon ▶ "Bienvenue le Monde" avec les groupes MEXIQUE et "TRAKTORKESTAR" - <i>Ouvert à tous</i>
MARDI 25 Juillet	10h30 – Lascaux IV ▶ Animation au Centre International de l'Art Pariétal avec TAIWAN 10h45 – Espace Nelson ▶ Rendez-vous avec... MEXIQUE Mandela 11h15 /17h00 – Marché du Monde ▶ Animation au Marché du Monde avec ARMENIE (11 h 15) - "TRAKTORKESTAR" (17h00) 18h00 - Place de l'Eglise ▶ Présentation des groupes 18h30 - Espace Nelson ▶ Apéro-concert avec SERBIE Mandela 20h00 - Guinguette Animation avec BOLIVIE 21h30 - Terrasse de l'Amitié ▶ "LES COULEURS DES CŒURS" 00h00 ▶ Bodega espace Guinguette concert avec LA PIFADA
MERCREDI 26 Juillet	10h30 et 10h45 - Espace Mandela ▶ Rendez-vous avec... CAP VERT (10h30) - MALAISIE (10h45) 10h45 à 12h ▶ Animation des rues et du marché : <u>TAIWAN et MEXIQUE</u> à la Mairie / <u>BOLIVIE</u> Marché du Monde / <u>ARMENIE et PAYS BASQUE</u> Place Joubert / 12h15 ▶ "TRAKTORKESTAR" Place Léo Magne / <u>LA PIFADA</u> Place de l'Eglise ▶ Réception Officielle à l'Hôtel de Ville 15h00 - La Chapelle ▶ "MENESTRELS DU MONDE" gala décentralisé <u>Salle des Fêtes La Chapelle</u> Aubareil • Groupe de danses folkloriques de Gyumri de Samvel Gasparyan - ARMENIE • Ballet Folklorique de Tamaulipas – MEXIQUE • Ensemble "Mladost" – SERBIE 17h30 / 18h00 – Marché du Monde ▶ Animation au Marché du Monde avec "LA PIFADA" 18h30 - Espace Nelson ▶ Apéro-concert avec l'ensemble du PAYS BASQUE Mandela Animation avec SERBIE 20h00 – Guinguette ▶ "ACCORD(S) MAJEUR(S)" concert en partenariat avec le Festival de Musique 21h30 - Terrasse de l'Amitié du Périgord Noir • "Serenata" – CAP VERT • Agathe Iracema ▶ Bodega espace Guinguette concert avec le groupe "LHAUNA"
JEUDI 27 Juillet	10h30 – Lascaux IV ▶ Animation au Centre International de l'Art Pariétal avec CAP VERT 10h45– Espace Nelson ▶ Rendez-vous avec... SERBIE Mandela 11h15 – Marché du Monde ▶ Animation avec TAIWAN 14h30 - Salle des Fêtes ▶ " <u>FESTI'MOMES</u> " spécial jeunesse, Centres de Loisirs et de Vacances • "Orang Orang Drum Theatre" – MALAISIE • Ballet Folklorique de Tamaulipas – MEXIQUE • "LA PIFADA" - (mélange de musique d'Occitanie et Brésil) 17h30 – Marché du Monde ▶ Animation avec "TRAKTORKESTAR" 18h30 - Espace Nelson ▶ Apéro-concert avec MALAISIE Mandela 20h00 - Guinguette ▶ Animation avec ARMENIE 20h00 ▶ "TRAKTORKESTAR" au Salon de Thé L'Univert - Place de l'Eglise 21h30 ▶ Soirée "Danse avec Cro-Magnon" au Parc de la Mairie des Eyzies de Tayac

	avec les ensembles de BOLIVIE - CAP VERT - FRANCE 21h30 - Terrasse de l'Amitié ▶ "PLEIN LES YEUX, PLEIN LES CŒURS" • Ballet Folklorique de Tamaulipas – MEXIQUE • Ensemble "Mladost" – SERBIE • "Feng Hsiang Dance Troup" – TAIWAN ▶ Bodega espace Guinguette concert avec "LES BLACKS BELTS"
VENDREDI 28 Juillet	11h à 18h ▶ "Vendredi Mosaïques" Animations décentralisées dans les villages environnants, centres de loisirs, maisons de retraite : <u>Cap Vert</u> à Beauregard / <u>Pays Basque</u> à Thenon / <u>Malaisie</u> aux Eyzies 11h00 – Marché du Monde ▶ Animation avec "LA PIFADA" 18h30 – Espace Nelson ▶ Apéro-concert avec "TRAKORKESTAR" Mandela ▶ Animation avec PAYS BASQUE (menu unique -sur réservation- tarif adulte : 23 € - menu spécial pour les moins de 12 ans : 7€) 20h00 - Guinguette ▶ "VILLE EN FETE" des animations ici et là... dans toute la ville ! à partir de 21h00
SAMEDI 29 Juillet	9h30/12h – Salle des Fêtes ▶ FESTI'DANSE : stage de DANSE avec le groupe "LA PIFADA" -inscription obligatoire à partir de 16 ans- 10h30 et 11h00– Espace Mandela ▶ Rendez-vous avec... PAYS BASQUE (10h30) - ARMENIE (11h00) 11h00 11h15 – Marché du Monde ▶ "TRAKORKESTAR" au Bar Le Festival - rue de Juillet 11h30 ▶ Animation avec MALAISIE 16h30 - Cinéma Vox 17h15 - Espace Nelson ▶ BOLIVIE au Bar Le Tourny Mandela ▶ CINE CONFERENCE "CAP VERT MON AMI" 17h30 – Marché du Monde ▶ Rendez-vous avec... MALAISIE 18h30 - Espace Nelson Mandela ▶ Animation avec TAIWAN 19 h 30 20 h 00 - Guinguette ▶ Apéro-concert avec "LA PIFADA" 21 h 00 22 h 00 ▶ "TRAKORKESTAR" aux Restaurant "Les Berges de la Vézère" ▶ Animation avec MEXIQUE 21 h 30 - Terrasse de l'Amitié ▶ TAIWAN à l'Hôtel de la Grotte ▶ MALAISIE au camping "Les Tailladis" à Marcillac St-Quentin ▶ "LA CARAVANE DU FEU" - soirée exceptionnelle avec final spectaculaire tout en feu... • Groupe de danses folkloriques de Gyumri de Samvel Gasparyan - 00h00 ARMENIE • Ballet Folklorique National de La Paz – BOLIVIE • Compagnie "SOUKHA" ▶ Bodega espace Guinguette concert avec le groupe "THE RHUM RUNNERS" (MNOP Tour)

DIMANCHE 30 Juillet	10 h 30 - Terrasse de l'Amitié	► "Hymne à la Paix" suivi du ► Défilé
	16h00 – Marché du Monde	► Animation avec Mexique
	17h00 - Espace Nelson Mandela	► Rendez-vous avec... BOLIVIE
	18h30 - Espace Nelson Mandela	► Apéro-concert avec CAP VERT
	20 h 00 - Guinguette	
	21 h 00 – Terrasse de l'Amitié	► Animation avec TAIWAN
	après le spectacle	► "CULTURES AUX CŒURS" <i>Grand spectacle de clôture avec tous les groupes suivi d'une création pyrotechnique spéciale Festival (Ets Ségala)</i> ► Square Louis Aragon, clôture du Festival avec "TRAKORKESTAR"

... Et tous les jours... Festi'Jeunes, Exposition "Art et Artisanat du Monde au Centre Culturel...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Amicale Laïque
du Montignacois,
le Président,

Bernard CRINER

Annexe 16 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MANÈGE
RELATIVE AU 11^{ÈME} FESTIVAL « ECOUTER POUR L'INSTANT »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Manège, Le Bernabrot - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001505 (n° SIRET : 490209392 00011), représentée par sa Présidente, Mme Véronique GOUBAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 octobre 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2006, l'Association Manège s'est donné pour objectifs la production, l'organisation et la diffusion de spectacles de musique, danse et arts visuels contemporains dans des cadres propices à l'écoute.

L'Association Manège organise également des interventions pédagogiques de sensibilisation à la musique improvisée, du monde et contemporaine dans le cadre scolaire et extrascolaire.

Cette année, l'Association Manège organise la 11^{ème} édition du Festival « Ecouter pour l'Instant » qui se déroulera à Queyssac du 27 au 30 juillet 2017.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Manège au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Manège au titre de l'édition du Festival « Ecouter pour l'Instant », arrêté en dépenses et en recettes à 18.720 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention globale de 3.000 € à l'Association Manège au titre de l'organisation, à Queyssac, du 27 au 30 juillet 2017, de la 11^{ème} édition du Festival « Ecouter pour l'Instant » dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

-du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

-du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue du 27 au 30 juillet est la suivante :

Judi 27 juillet 2017 : inauguration à 18h

27/28/29/30 juillet : 17 artistes musiciens, plasticiens, danseuse, vont se produire alternativement à Queyssac et à Bergerac en solo, duo, trio, quartet dans l'église à Queyssac, marché et Temple à Bergerac. Ces artistes seront également invités à se produire dans la journée sur des installations et des parcours de performances sonores qui seront programmés ponctuellement dans le village à Queyssac sur des sites atypiques comme une grange, pigeonnier, plan d'eau, prairies... selon la répartition suivante :

Noms des artistes et instruments	Lieux	N° du spectacle	Date / heure
Toma Gouband <i>percussions</i> Matthieu Calleja <i>percussions</i> Philippe Foch <i>percussions</i> Sophie Agnel <i>piano</i> Elise Dabrowsky <i>contrebasse/chant</i> Basile Robert <i>installation</i>	église	1er	Jeudi 27 - 18h30
Santiago Quintans <i>guitare</i> Matthieu Donarieu <i>saxophones</i> Raphael St Remy <i>piano</i> Bondonneau Benjamin <i>clarinette</i>	église	2e	20h30
Calleja Matthieu <i>percussions</i> Ine Claes <i>danse</i>	halle / extérieurs	3e	21h30
Philippe Foch <i>percussions</i> Aurélie Maisonneuve <i>chant</i> Toma Gouband <i>percussions</i>	Tempus variation3 Sieste sonore	4	Vendredi 28 14h Toutifaut
Bondonneau Benjamin <i>clarinette</i> Basile Robert <i>installations</i>		5e	vendredi 28 10h à 14h Toutifaut
Aurélie Maisonneuve <i>chant</i> Toma Gouband <i>percussions</i> Christophe Havard <i>electronics</i> Raphael Saint Remy <i>piano</i>	église	6e	vendredi 28 18h30
Ine Claes <i>danse</i> Calleja Matthieu <i>percussions</i> Havard Christophe <i>electronics</i> Elise Dabrowsky <i>contrebasse/chant</i> Sophie Agnel <i>piano</i>	église	7e	20h30
Donarieu <i>saxophones</i> Santiago Quintans <i>guitare</i>	halle / extérieurs	8e	21h30
Bondonneau Benjamin <i>clarinette</i> Raphael Saint Remy <i>piano</i> Donarieu Matthieu <i>saxophones</i> Santiago Quintans <i>guitare</i>	église	9e	samedi 29 - 18h30

Havard Christophe <i>electronics</i> Aurélie Maisonneuve <i>chant</i> Philippe Foch <i>percussions</i> Sophie Agnel <i>piano</i> Nagy Albert Cie (Hongrie) concert « musique du monde » violons / chant contrebasse	église	10 ^e	20h30
	halle	11e	21h30
Artistes programmés à BERGERAC			
Nagy Albert Cie : Albert Nagy <i>violon</i> / Somogyi Eszter <i>chant</i> Palotai Samuel <i>violon</i> / Toth Maté <i>contrebasse</i>	marché	13e	samedi 29 à 11h
	Temple		dimanche 30 à 17h

Organisation en partenariat avec :

Ville de Bergerac et Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) : assistance technique pour l'organisation des ateliers pédagogiques au Centre Aéré « Toutifaut ».

Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord : assistance technique au concert du samedi 30 (ensemble UN).

Commune de Queyssac : mise à disposition du site de la commune (salle des fêtes, granges, pigeonnier, église, et tous extérieurs limitrophes / assistance technique et logistique avant, pendant et après l'événement.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MANEGE,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Véronique GOUBAND

Annexe 17 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TAPAGES
RELATIVE AU RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Tapages, Bourdil Blanc - 24520 Saint-Sauveur, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001423 (SIRET n° 519807853 00014), représentée par sa Présidente, Mme Christine CLAMENS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 juin 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2005, l'Association Tapages souhaite promouvoir des actions culturelles et d'éducation populaire, organiser des expositions, cycles de conférences, colloques, animer un ciné-club.

L'Association Tapages travaille toute l'année sur le Bergeracois en proposant des séances de films d'auteur exigeants. Organisée du 11 au 15 avril, l'édition 2017 des Rencontres cinématographiques se décline cette année sur le thème « Comment faire justice », investissant l'auditorium de Bergerac.

La qualité de cette manifestation, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, motive le soutien apporté par le Département de la Dordogne, au travers de la présente convention de partenariat.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Tapages.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Tapages au titre des Rencontres cinématographiques « Comment fait-on justice ? », arrêté à 9.290 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Tapages, une subvention de 2.300 € au titre des Rencontres cinématographiques « Comment fait-on justice ? » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

-du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

-du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Mardi 11 avril 19H30 : Savoir sans croire: prouver ?

Ouverture des Rencontres - Buffet

Projection (Fiction)

Un seul Dieu tu adoreras (Décatalogue 1)

Krzysztof Kieslowski (Pologne 1987) 55'

Intervenants :

Élisabeth Claverie (anthropologue/sociologue, Directrice de Recherche, CNRS)

Mathieu Brigidou (chercheur associé à Pacte- IEP de Grenoble).

Mercredi 12 avril 20h00 : Croire sans savoir : éprouver ?

Projection (Documentaire)

Hassen Chalghoumi, imam de la République ?

Stéphane Groussard (France 2014) 52'

Intervenants :

Mohammed Bouchamma (Professeur d'Histoire-Géographie)

Farid Hannache (Journaliste)

Jeudi 13 avril 20H00 : Croire et ne pas croire : aimer ?

Projections (Documentaires)

Catherine ou le corps de la passion

Emma Aubin-Boltanski (France Liban 2012) 57'

Intervenants :

Isabelle Stengers (philosophe, Université Libre de Bruxelles)

Fatiha Kaouès (sociologue au GSRL – Groupe Sociétés Religions Laïcités - Ephe-Sorbonne, Paris)

Vendredi 14 avril 20H00 : Convaincre et persuader : tromper ?

Projection (Documentaire)

Luther contre le Pape

Jean-François Delassus (France, 2003) 93'

Intervenants :

Laurence Kaufmann (Institut des Sciences Sociales, Université de Lausanne, Suisse / Institut Marcel Mauss-EHESS, France)

Bernard Antérion (Pasteur retraité de l'EPUdF)

Samedi 15 avril 20H00 : Adieu croyances ?

Projection (Documentaire)

Mana, beyond Belief (Mana, le pouvoir des choses)

Peter Friedman, Roger Manley (Pays-Bas, France 2004) 90'

Intervenants :

Fabrice Clément (professeur au Centre de Sciences Cognitives – Université de Neuchâtel)

Gérard Lenclud (anthropologue, directeur de recherche honoraire CNRS).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Tapages,
la Présidente,

Christine CLAMENS

Annexe 18 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE CULTUREL DE TERRASSON RELATIVE
AU 27^{ème} FESTIVAL « LES CHEMINS DE L'IMAGINAIRE ».

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°17.CP.IV. . du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Centre Culturel de Terrasson, 5 rue Marcel Michel, BP 96, 24122 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 001749 (SIRET n°332359280 00010), représentée par sa Présidente, Mme Sabine MALARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 avril 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 1990, le Centre Culturel de Terrasson organise, en partenariat avec la Ville de Terrasson, un festival de rue intitulé « Les Chemins de l'Imaginaire » qui constitue désormais un moment fort de l'animation de la ville.

Cette manifestation favorise la rencontre entre la création artistique contemporaine et le public en investissant les lieux les plus divers de la ville.

Cette année, le festival, qui fêtera sa 27^{ème} édition, se déroulera du 6 au 8 juillet 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre Culturel de Terrasson, pour l'organisation de l'édition 2017 du Festival « Les Chemins de l'Imaginaire ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'organisation du Festival « Les Chemins de l'Imaginaire » du 6 au 8 juillet 2017 établi par le Centre Culturel de Terrasson, arrêté à 66.618 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 20.000 € à l'Association Centre Culturel de Terrasson au titre de l'organisation de son 27^{ème} Festival « Les Chemins de l'Imaginaire » du 6 au 8 juillet 2017 dont la programmation est précisée dans l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Jeudi 6 juillet

21h – *Le délirium du papillon* – Cie Typhus Bronx (Nouvelle-Aquitaine)

Jardin de la Vergne

Typhus est enfermé. Parce qu'on a pas le droit de faire ce qu'il a fait. Même quand on l'a pas trop fait exprès. Dans cette chambre où tout est blanc, il y a Lui, il y a Vous (les gentils fantômes de sa tête) et il y a l'Autre.

22h15 – Cinéma en plein air

Place de l'Abbaye

En partenariat avec le CinéRoc, cinéma municipal de Terrasson et Ciné-Passion en Périgord

« La Vache » de Mohamed Hamidi

Fatah, petit paysan Algérien n'a d'yeux que pour sa vache Jacqueline, qu'il rêve d'emmener à Paris, au Salon de l'Agriculture.

Vendredi 7 juillet

19h – Santa Machete – Apéro concert (Nouvelle-Aquitaine)

Portes de la Vézère

Santa Machete est un groupe "*afro-soul dance-floor roots-pimiento cumbia-libre*". Inspiré par l'énergie du soleil et le souffle de la tempête, Santa Machete est un collectif de 7 musiciens qui combattent sur les Terres d'Afrique et d'Amérique Latine.

21h – *Sans arrêt* – Cie El Nucleo – Arts du cirque (Normandie)

Place de la Libération

C'est fluide et organique, simple et sincère, ça bondit et rebondit, ça bleuf et re bleuf, ça pivote et re pivote ! » main à main, danse, acrobatie au sol, équilibres, jonglage et tchache !

22h – *Batman VS Robespierre* – Grand colossal théâtre (Ile de France)

Place de l'Abbaye

C'est l'histoire de Jean-Claude Barbès, un type bien, en tout cas, qui n'a jamais rien fait de mal, en tout cas, qui ne mérite pas la moitié de tout ce qui va lui arriver.

23h15 – Santa Machete – Concert (Nouvelle-Aquitaine)

Porte de la Vézère

Samedi 8 juillet

19h – Lehmanns Brothers – Apéro concert (Nouvelle-Aquitaine)

Portes de la Vézère

Le groupe se fonde il y a trois ans avec comme ambition le simple plaisir de réveiller la funk des années 1970 en y semant une teinte de modernité.

Spectacle accueilli en partenariat avec MNOP, Musiques de la Nouvelle Orléans en Périgord

21h – *Orikai* – Cie née d'un doute (Nouvelle-Aquitaine)

Jardin de la Vergne

Dans leurs expressions, l'origami comme expression du travail du corps dans les espaces restreints du filet ou de la corde.

Spectacle accueilli en partenariat avec l'OARA, Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine

22h30 – *Odysseus* ou le voyage imaginaire – Cie karnavires (Bouches du Rhône)

Départ Place des Lombards

Odysseus ou le voyage imaginaire est une légende qui retrouve la rue pour faire surgir ces figures du passé qu'il nous faut sans cesse revisiter. Odysseus côtoie la représentation, le simulacre et l'extraordinaire, à travers des formes à la fois modernes et archaïques.

23h15 - Greg Izor & the lightnin'rockets – Concert (USA)

Portes de la Vézère

Blues

Basé à Austin, Greg Izor est sans aucun doute l'un des chanteurs/harmonicistes les plus talentueux du moment aux U.S.A. Encensé par la critique, le mélange Texas Blues, Louisiana soul et Rock'n Roll de son répertoire résonne encore longtemps dans le cœur du public après son passage sur scène. A découvrir absolument !

Spectacle accueilli en partenariat avec MNOP, Musiques de la Nouvelle Orléans en Périgord

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Culturel de Terrasson,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sabine MALARD

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES GUITARES VERTES
RELATIVE AU FESTIVAL DES GUITARES VERTES 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Guitares Vertes, Chez M. Thierry MERCIER, Le clos des enfants, 24800 Saint-Jory-de-Chalais, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24000350 (SIRET n° 487703175 00025), représentée par son Président, M. Thierry Mercier, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 février 2017,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association les Guitares Vertes propose un festival biennal dans le nord-est du département et alterne avec l'organisation de diverses manifestations, fruits d'un travail annuel sur le territoire et destinées à permettre l'émergence de nouveaux projets en lien avec la demande de la population locale.

Cette démarche participative, qui associe artistes locaux, associations et partenaires institutionnels, vise à élaborer un ensemble de propositions artistiques tout public, avec une attention particulière au jeune public auquel des actions spécifiques sont destinées.

Cette année, le Festival les Guitares Vertes constituera, à nouveau, un temps fort de la vie culturelle locale, en attirant des publics venus de l'extérieur, contribuant ainsi également à la valorisation de ce territoire.

Le Département confirme, cette année encore, son soutien à ce festival dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Guitares Vertes au titre de l'édition 2017 de son Festival Les Guitares Vertes.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi par l'Association Les Guitares Vertes au titre de l'édition 2017 du Festival Les Guitares Vertes, arrêté à 39.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Les Guitares Vertes une subvention de 12.000 € au titre de l'organisation, en 2017, du Festival les Guitares Vertes, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Jeudi 6 juillet – St Jory de Chalais

La Cecilia y su Gente (Flamenco) :

"AL COMPAS DE MI TIERRA" (Au rythme de ma terre")

Projet soutenu par la Région Centre-Val de Loire et la SPEDIDAM.

"Al Compas de mi tierra", au rythme de ma terre...

Le flamenco est issu d'une culture métissée : gitane et andalouse. J'ai pensé ce spectacle comme un hommage à la terre, celle de nos ancêtres, celle des ancêtres des musiciens gitans qui nous accompagnent pour cette création, mais aussi celle de ma propre histoire, métissée elle aussi, à travers une culture proche du jazz et de l'improvisation libre, qui m'a amenée, petit à petit et sans raison apparente, en terre Andalous.

Week-end « festival » à Thiviers (24800)

Vendredi 7 juillet :

Tit nacer (chanson française) :

Voilà maintenant plus de quinze ans et une tonne de concerts qu'Axl et Sophie offrent au public leurs chansons naviguant entre humour acerbe, mélancolie et commentaire social percutant.

Ryon (reggae) :

Ryon est un condensé de vibrations positives ! Un groupe qui rayonne sur scène et détonne en partageant son reggae poétique et engagé dans la langue de Molière. Depuis plus d'un an, les cinq musiciens ont déjà partagé leur show énergique et subtil dans de nombreuses salles et festivals (Grand Souk, Pyrène Festival, Festijam, Kid's Show Festival, Lembr'Africa Festival, Fridom Festival, Festolérance...).

Samedi 8 juillet :

Une Touche d'Optimisme (chanson française) :

Mâtiné d'influences aussi diverses que La Rue Kétanou, Mano Solo, ou encore Jacques Brel, Une Touche D'Optimisme nous permet de savourer des textes tantôt tristes, tantôt engagés, mais qui vont toujours droit au coeur, sur des musiques entraînantes et émouvantes qui nous font voyager dans un univers particulier, parfois sombre, mais dans lequel brille toujours une touche d'optimisme...

El comunero :

El Comunero est un groupe de musique créé en 2007 composé des musiciens et chanteurs de l'Air de Rien, des Hurléments de Léo, la Varda, Anakronic Electro Orkestra ou encore Elektrik Geisha.

Concert du 14 juillet -Jumilhac le Grand

Ezy Blues (Blues)

Ezy Blues est un groupe de Blues, Rock & Soul, cinq musiciens passionnés du Blues, Rock & Soul basé à Jumilhac le Grand.

Red and the ties

Des reprises : les plus grands tubes de la chanson française et anglo saxonne ! 4 musiciens, pour accompagner une voix suave de la charmante « red ».

En cours de programmation :

Concert occitan à La Coquille fin septembre ou octobre.

Spectacle Lycée et Maison Familiale et Rurale :

« Mon olympe »

DATE EN COURS (Octobre)

Cinq jeunes femmes, féministes et fières de l'être, se retrouvent enfermées la nuit dans un parc sans moyens de communication.

Le moment ou jamais pour passer de la réflexion à l'action.

De nombreuses péripéties vont les amener à remettre en question leurs convictions les plus profondes : n'y a t'il qu'une seule façon d'être féministe ?

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Guitares Vertes,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry Mercier

Annexe 20 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN PERIGORD
RELATIVE AU 29^{EME} FESTIVAL « MUSIQUE EN PERIGORD » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Musique en Périgord, Mairie, 24260 Audrix, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W 003140 (SIRET n°401969423 00011), représentée par son Président, M. Serge MAURY conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 mars 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créé en 1989 à l'initiative de jeunes concertistes séduits par l'acoustique de l'église romane d'Audrix, le Festival « Musique en Périgord », organisé par l'Association du même nom, constitue désormais un temps fort de la vie culturelle de ce secteur du Périgord.

La programmation musicale éclectique et de grande qualité de cette manifestation permet à un public mêlant locaux et touristes de se retrouver et de se plonger dans des univers musicaux très différents. Une attention particulière est portée aux enfants à destination desquels un concert est consacré à Saint-Cyprien, ouvert aux jeunes des centres aérés des communautés de communes du secteur. Des échanges sont organisés avec les artistes, leur permettant de se familiariser avec les instruments et avec le métier de musicien.

Cette année "Musique en Périgord" célèbre son vingt neuvième anniversaire du 30 juillet au 12 août 2017.

Les églises d'Audrix, des Eyzies de Tayac, de Saint-Chamassy, de Saint-Cyprien, les Bords de Vézère au Bugue, le Foyer de Saint-Cyprien, le Parc du Château de Campagne serviront de cadre au Festival ainsi que le Gouffre de Proumeyssac.

Le Département de la Dordogne soutient ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique en Périgord au titre de l'organisation de l'édition 2017 du festival « Musique en Périgord ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Musique en Périgord au titre du 29^{ème} festival « Musique en Périgord » - 2017, arrêté à 44.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Musique en Périgord une subvention de 10.000 € au titre du 29^{ème} festival « Musique en Périgord » - 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Au centre du Périgord Noir entre Vézère et Dordogne

Dimanche 30 juillet 18h : Inauguration

Le Bugue - Bords de Vézère

Polyphonies occitanes, Chants du Pays basque Cocanhaco

Entrée libre

Château de Campagne - Parc : de 10h30 à 12h

Parcours entre légendes et chansons occitanes, sera raconté par Jean-François Gareyte et rythmé par le Groupe Cocanhaco.

Mardi 1er août 21h : Musiques du Monde

Saint-Chamassy - Eglise

Chant franco libanais, Jazz Bachar-Mar-Khalifé

Mercredi 2 août 21h : Musique baroque

Saint-Cyprien - Eglise

Pergolèse, Purcell Choeur et Orchestre Choeur Paratge, - Ensemble instrumental de Dordogne

Jeudi 3 août 11h : Spectacle Jeune Public, à partir de 5 ans

Saint-Cyprien - Grand Foyer

"Et Juliette" Danse et Vidéo - Marion Lévy

Vendredi 4 août 21h : Musiques du Monde

Les Eyzies - Eglise de Tayac

Chant japonais / Chant occitan - Tokyo sur Dordogne

Mardi 8 août 21h : Musique de Chambre

Audrix - Eglise

Haydn, Mendelssohn, Beethoven - Quatuor Ardeo

Vendredi 11 août 21h30 : De Piaf à Verdi

Gouffre de Proumeyssac

Trompette Jean-Claude Borelly

Samedi 12 août 21h : De la Musique classique au Jazz

Campagne - Parc du Château

Violon, Accordéon - Laurent Korcia, Elodie Soulard

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Musique en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Serge MAURY

Annexe 21 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE FORUM CULTUREL DE RIBERAC
RELATIVE A SON FEST'IN LES 14 ET 15 JUILLET 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Forum Culturel, 7 rue des Mobiles de Coulmiers, 24600 Ribérac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004975 (SIRET n°820203586 00012), représentée par son Président, M. Stéphane DELAURE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 avril 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Forum Culturel organise, les 14 et 15 juillet 2017, un festival intitulé Fest'In qui offre une programmation diversifiée alliant têtes d'affiche internationales, artistes français et musiques électroniques au Parc des Beauvières à Ribérac.

Le Département de la Dordogne soutient l'Association Forum Culturel au titre de l'organisation de cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Forum Culturel.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association Forum Culturel, au titre de l'édition 2017 du festival Fest'in, arrêté à 120.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 5.000 € à l'Association Forum Culturel au titre de son Fest'In 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Fest'In 2017 à Ribérac est la suivante :

Vendredi 14 juillet 2017 – Parc des Beauvières

Hilight Tribe : « Natural Trance »

A l'aube d'une nouvelle ère, Hilight Tribe brise les frontières avec leur Live Na-tural Trance 100% explosif qui déchaîne les dancefloors de France et d'ailleurs.

Les Wampas : Punk-Rock

Né en 1983, le rock des Wampas gravite autour de la scène indépendante méconnue du grand public constituée des Garçons Bouchers, Bérurier noir ou Ludwig von 88.

Le trottoir d'en face : scène Française

Depuis 2006 cette bande de 8 sillonne la France entière, prenant la musique comme elle vient, comme un plaisir indescriptible.

DJ SO ONE : ambiance changement de plateau et fin de soirée....

Samedi 15 juillet 2017 - Parc des Beauvières

Taïro : reggae

Un des nouveaux leaders musicaux du reggae francophone, Taïro sort en juillet 2014 la mixtape *Street Tape, Vol. 4* et s'apprête une nouvelle fois à passer son été sur les routes au service de Jah Rastafari.

Slimane : scène Française

C'est avec son coeur que Slimane fait ses bagages et vous invite à revisiter son parcours sur scène.

SCH : rap

Sch, étoile montante du rap hexagonal récemment signée chez Def Jam France.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Forum Culturel,
le Président,

Stéphane DELAURE

Annexe 22 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FETES DE SAINT-AMAND-DE-COLY
RELATIVE AU 9^{EME} FESTIVAL « SAINT-AMAND FAIT SON INTERESSANT » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly, Le Bourg, 24290 Saint Amand-de-Coly, association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000781 (SIRET n°513 355 032 00014), représenté par sa Présidente, Mme Sylvie ROULLAND conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 décembre 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Comité des Fêtes de Saint-Amand de Coly a souhaité développer des actions susceptibles de favoriser une ouverture culturelle en milieu rural tout en valorisant le riche patrimoine du bourg.

Il organise cette année la 9^{ème} édition de son festival « Saint-Amand fait son intéressant » qui se déroulera les 15 et 16 juillet 2017. Cette manifestation tout public mêlera animations de rue, interventions de plasticiens et acteurs de théâtre, expositions diverses ; le détail des propositions est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly au titre de l'organisation, les 15 et 16 juillet 2017, de la 9^{ème} édition du festival « Saint-Amand fait son intéressant ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly au titre du 9^{ème} festival « Saint-Amand fait son intéressant » les 15 et 16 juillet 2017, arrêté à 22.238 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, au Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly une subvention de 4.000 € au titre du 9^{ème} festival « St-Amand fait son intéressant » - 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

La 9^{ème} édition du festival « St-Amand fait son intéressant » se déroulera les 15 et 16 juillet prochains, avec les Compagnies suivantes :

Cie Bouche à Bouche – Marie Do Fréval – « Tentatives de résistance ».

Cie L'envers du Monde – « Dé en bulles ».

Cie Attrap'Lune – « Les Amants Flammes ».

Trio Georgin – « Les Etrusqueries Phines ».

Cie Titanos – Manège Titanos.

Wonder Brass Band – Fanfare.

En compagnonnage :

L'Illustre famille Burattini – « Le petit musée des contes de fées ».

Emile Didier Nana – « l'Inoubliable voyage d'Albert » (création 2017).

Doreen Vasseur, « Paroles de femmes », création Festival St Amand avec des femmes du pays.

Exposition plasticien peintre en cours de définition.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sylvie ROULLAND

Annexe 23 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CINE-TOILE
RELATIVE A SON FESTIVAL DU FILM DOCUMENTAIRE - 9^{EME} EDITION « L'ESPACE » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Ciné-Toile, Cinéma Vox, Place Bertran de Born, 24290 - Montignac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000994 (SIRET n°448982223 00019), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Hélène SALLER conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 janvier 2017,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Ciné-Toile a pour but l'animation culturelle, en collaboration avec le Cinéma Vox de Montignac, par la mise en place d'activités diverses : séances de cinéma d'Art et Essai, ciné-club, festivals, ciné-conférences, conférences rencontres, projections pour la jeunesse, les écoles, les associations de la commune et intercommunales, expositions et diffusion d'œuvres cinématographiques en d'autres lieux à l'occasion de manifestations autour du 7^{ème} art en milieu urbain.

En 2017, l'Association Ciné-Toile organise, en particulier, à Montignac, du 10 au 12 novembre, la 9^{ème} édition de son festival intitulé DocumenTerre qui se décline sur un thème lié à l'environnement.

Cette manifestation permet aux spectateurs de tous âges et horizons de découvrir les richesses de notre planète, sa fragilité et les actions nécessaires à sa protection.

Le thème choisi pour sa 9^{ème} édition est « L'espace ».

Durant ce festival, qui se déroulera sous le parrainage de l'astrophysicien Hubert Reeves, des projections de films documentaires suivies de débats avec le public, les réalisateurs et des intervenants spécialisés seront proposés.

La programmation artistique détaillée de ce festival figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Ciné-Toile au titre la 9^{ème} édition de son festival DocumenTerre qui se décline sur le thème : « l'Espace ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Ciné-Toile au titre de la 9^{ème} édition, en 2017, de son festival DocumenTerre « l'Espace », arrêté à 41.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 4.000 € à l'Association Ciné-Toile au titre de l'édition 2017 de la 9^{ème} édition de son Festival DocumenTerre « l'Espace » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

-du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

-du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

Durant le festival, des expositions, rencontres et conférences seront proposées au public. Parmi celles –ci, à noter, en particulier :

Vendredi 10 novembre 2017 :

-En soirée d'ouverture du festival, à 21 h : le spectacle musical et scientifique d'Hubert Reeves et de l'ensemble Calliopée (trio de cordes) : "Mozart et les étoiles"

Samedi 11 novembre 2017 :

-17 h : Projection du film "Hubert Reeves, conteur d'étoiles" de Lolande Cadrin-Rossignol, suivie d'un débat avec Hubert Reeves

- 21 h : Projection du film " Du Big bang au vivant" de Denis Blaquièrre, suivie d'un débat avec Hubert Reeves

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Ciné-Toile,
la Présidente,

Marie-Hélène SALLER

Annexe 24 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TRADIGORDINE
RELATIVE AUX 19^{EMES} TRADIGORDINES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Tradigordine, Mairie, BP 24, 24150 Lalinde, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001647 (SIRET n° 442122651 00015), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Pascale HALLAIS conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 novembre 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Sise à Lalinde, l'Association Tradigordine s'est donné pour but l'organisation d'une manifestation culturelle annuelle intitulée « Les Tradigordines » qui se déroule sous la forme de rencontres internationales de musiques et danses traditionnelles.

Cette manifestation festive réunit ainsi chaque année locaux et estivants, habitués et passionnés de musiques traditionnelles, tous âges confondus.

L'édition 2017 se déroulera à Lalinde les 29 et 30 juillet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Tradigordine au titre de l'organisation à Lalinde, les 29 et 30 juillet 2017, de la 19^{ème} édition des Tradigordines.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Tradigordine au titre des 19^{èmes} Tradigordines, arrêté à 21.530 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Tradigordine une subvention de 3.000 € au titre des 19^{èmes} Tradigordines 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Vendredi 28 juillet :

- Soirée :

Avant de profiter d'un Bal Trad convivial, un Pic Nic géant partagé sera proposé sur la place de la halle. Chacun pourra apporter ses plats et les partager. Des tables et des chaises seront en place pour ceux qui le souhaitent. Sur place, une buvette sera en service.

Ensuite, le groupe Tira Lira du nord de la Dordogne fera danser les participants. Il est composé d'une dizaine de musiciens souhaitant, avant tout, mettre les musiques dites «trad » au service de la danse et des danseurs d'aujourd'hui.

Samedi 29 juillet :

- Après-midi : Animation des rues et de la place de la Bastide de Lalinde avec les Associations DE TERRE PAILLE A SONS, LEZAMIDAL

- En début de soirée au cours de la restauration, prestation déambulatoire de BAOBAB CULTURE, groupe de percussions africaines et brésiliennes.

- A 21h : CONCERT du groupe SOLO MALE :

Cinq cévenols ont décidé de mettre le chemin sous leurs pieds... et le monde sous vos pas de danse. Ils ont ramené de leurs voyages et de leurs vies des chansons bulgares, catalanes, quechua, grecques, tsiganes... bref, des chansons d'ailleurs.... et partagent leurs émotions et leurs voix pour une valse, une scottish, une bourrée, une maztka... bref, des danses d'ici. ..

- Entre les deux groupes, BAOBAB CULTURE, le groupe de percussions continue à maintenir le public en haleine !!

- A 23h : BAL avec ESCALE ORDINAIRE : 4 musiciens pour une expérience sensorielle, une alchimie singulière au service de la danse. Sur scène, les mélodies espiègles et lyriques entraînent dans fièvre du bal jusqu'à la fin de la nuit.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée. par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Tradigordine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Pascale HALLAIS

Annexe 25 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COLLECTIF DES PLOUCS
RELATIVE AU FESTIVAL DES PLOUCS – 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Collectif des Ploucs, Maison des Associations, Mairie, 24240 Saussignac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000500 (SIRET n°489047084 00012), représentée par son Président, M. Clément GARDES conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 novembre 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2005 à Saussignac, l'Association Collectif des Ploucs organise chaque année un festival festif et convivial intergénérationnel qui entend faire vivre la culture en milieu rural.

L'édition 2017 de ce festival se tiendra le 1^{er} juillet à La Bastide de Monestier et comportera des spectacles de musique et de danse, avec une attention particulière au jeune public auquel des propositions spécifiques seront proposées.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Collectif des Ploucs au titre de l'organisation du Festival des Ploucs le 1^{er} juillet 2017 à La Bastide à Monestier.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Collectif des Ploucs au titre du festival des Ploucs – 2017, arrêté à 49.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Collectif des Ploucs une subvention de 2.500 € au titre du Festival des Ploucs - 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Samedi 1er juillet à La Bastide à Monestier

17h30 : Ouverture du festival

18h00 : spectacle pour enfants sous chapiteau

19h00 : Gilles Becqdelièvre – Scène guinguette

20h00 : Wat – Scène principale

21h00 : Romano Dandies : Itinérant

21h20 : Krazolta – Scène principale

22h20 : Romano Dandies – Itinérant

22h40 : Varius Funkus – Scène principale

23h40 : Romano Dandies – Itinérant

00h00 : Little Jimi : Scène principale

01h00 : Interscène n° 4 – Itinérant

01h20 : The Dawn project – Scène principale

02h20 : fin du Festival

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir

ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Collectif des Ploucs,
le Président,

Germinal PEIRO

Clément GARDES

Annexe 26 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JAZZ ET VIN EN DOUBLE
RELATIVE A SON FESTIVAL 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Jazz et Vin en Double, Mairie, Place Emile Cheylud, 24490 La Roche Chalais, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W243004635 (SIRET n°810613257 00015), représentée par son Président, M. Alain TROTET conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 mars 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le festival Jazz et Vin en Double se déroulera du 8 au 13 août 2017 et proposera une programmation musicale de jazz avec dégustation de vin et produits du terroir sur la commune de La Roche Chalais.

Le Département de la Dordogne soutient ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Jazz et Vin en Double au titre de l'organisation de son festival du même nom du 8 au 13 août 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Jazz et Vin en Double au titre de son festival 2017, arrêté à 27.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.400 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Jazz et Vin en Double une subvention de 2.000 € au titre de l'organisation, du 8 au 13 août 2017, de son festival dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Jour	Musique	Vin	Objectifs	
Mardi 8 août	Conte musical : Duo JB-JMS « DOUBLE JE » (19 h 00 au temple)	Repas Le Bon temps (avec Musiciens)	Début du festival/ Animation culturelle novatrice	
Mercredi 9 août	Soirée cinéma « Born to be blue »	Dégustation producteur /œnologie Après le film	Vernissage Expo Mettre l'expo dans le hall ciné ++++	Rencontre autour d'un film et d'un verre de vin Dégustation commentée
Jeudi 10 août	Soirée ALSH Avec Fat Tuesday Trio	Apéritif dinatoire	Expo journée	Rencontre familles/enfants+ Public plus large

Vendredi 11 août	<u>Au stade</u> <u>La Sangria'Jazz 18h30</u> Concert gratuit Romanos Dandies Concert payant Salle de spectacle « J.P Bordier Quartet »	<u>Asso</u> : vente de sangria maison + vin du festival <u>Baraque à frites et grillades</u>	Expo journée Inauguration officielle Festival	Une soirée festive groupe proposant une musique festive et rythmée lors de l'apéro/grande scène le soir
Samedi 12 août	9h 11h Masterclass (À l'Ecole de Musique) Avec J. Bardy et Fabrice B <u>Gratuit place de la Mairie</u> <u>11h-13h</u> Scènes Jazz Local : Fabrice Bernard Quartet 14h-16h : Gianni Bee (The Voice 6) Eggly Jazz Hot (groupe local) 16h- 18h : Quartet Interplay 18h30 20h30 : Bernard Lamoure DUO <u>Grande scène salle de</u> <u>spectacle entrée 15€</u> 1 ^{ère} partie : Philippe Parant Alain Jean-Marie Trio	<u>Foire aux vins</u> : Producteurs locaux (12) + confréries Restauration sur place Par des commerçants (Entrée/Plats/desserts)		Journée Populaire Autour du Jazz et du vin Grande affiche le soir
Dimanche 13 août	Concert Gospel Avec Gospel Academy de Bordeaux (matin) Concert gratuit à midi « Quart'tête » Concert de clôture à 15h Latin Spirit	Restauration sur place Par des commerçants (Entrée/Plats/desserts) + vin du festival (asso)		Journée Jazz passion

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Jazz et Vin en Double,
le Président,

Alain TROTET

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FETES DE DOUCHAPT – SECTION DOUCHAPT BLUES
RELATIVE A SON FESTIVAL D’ETE DOUCHAPT BLUES 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues, Mairie, 24350 Douchapt, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004455 (SIRET n°512444027 00019), représentée par son Président, M. Jean-Luc WAGNIER conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 avril 2014,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2010, la section Blues du Comité des Fêtes de Douchapt organise un festival de blues dans le centre bourg.

Cette 7^{ème} édition de cette manifestation se déroulera chaque vendredi du 30 juin au 1^{er} septembre 2017.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son festival d'été 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2017, arrêté à 64.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, au Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues une subvention de 2.200 € au titre de son festival d'été 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Tous les concerts ont lieu à l'auberge « Au bon vivre » à Douchapt.

- 30 juin 2017 - 20h
Mr BO - Weavil Band - (World music)
- 7 juillet 2017 - 20h
Da Rama – Black - Cat Bones - (Blues Folk)
- 14 juillet 2017 - 20h
Soirée MNOP Partenariat - (Folk Blues)
Luke Winslow – King Band
1^{ère} partie : Lenny Lafargue Trio
- 21 juillet 2017 - 20h
Mighty Mo – Rodgers - (World)

- 28 juillet 2017 - 20h
Soirée MNOP Partenariat - The Rhum Runners
1^{ère} partie : Le Grands Ordinaire
- 4 août 2017- 20h
Akpe (jazz fusion) - 1^{ère} partie : Jelly Roll Dubois
- 11 août 2017 - 20h
Fred Cruveiller - Blues Band (blues)
- 15 août 2017 [Comité des fêtes]
Fête au village - Douchapt
Sulaiman Hahim – Blues Band – Mannish Boys
- 18 août 2017 - 20h
Geoffrey Lucky – Pepper - Mig Toquereau
- 25 août 2017 - 20h
Alexis Evans - Sextet
- 1^{er} septembre 2017 - 20h
Final Douchapt Blues 2017
Soul Time System « Tribute to Otis Redding »

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité des Fêtes de Douchapt
Section Douchapt Blues,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc WAGNIER

Annexe 28 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE L'EGLISE NOTRE DAME DE BELVES
RELATIVE A SON FESTIVAL « BACH DE BELVES » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès, Mairie, 24170 Belvès, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n°0244001002 (SIRET n° 509690335 00013), représentée par son Président, M. Paul ARNAUD conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 mai 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès » poursuit, depuis sa création, les objectifs de restauration, entretien et mise en valeur de l'orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès.

L'édition 2017 du festival se déroulera cette année du 23 juillet au 02 août.

La programmation artistique détaillée de ce festival figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès au titre de l'organisation de son festival « Bach de Belvès » 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès au titre de l'organisation de son festival « Bach de Belvès » 2017, arrêté à 11.970 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès une subvention de 2.000 € au titre de l'organisation de son festival « Bach de Belvès » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 du festival prévue est la suivante :

Dimanche 23 juillet 2017 – Eglise Notre Dame de Belvès – 21 h

- Concert d'Ouverture du festival – Ensemble Choral et Instrumental du festival et Grand Orgue - Œuvres de J.S Bach, G.E. Haendel

Lundi 24 juillet 2017 - Eglise Notre Dame de Belvès – 21 h

- Trio SR9 et Orgue – Direction Balint Karosi - Œuvres J.S Bach

Mardi 25 juillet 2017 - Eglise Notre Dame de Belvès – 21 h

- Uriel Valadeau – Orgue - Œuvres de J. S. Bach

Samedi 29 juillet 2017 – Eglise Notre Dame de Belvès – 21 h

- Ensemble Baroque de Toulouse – Direction Michel Brun - Œuvres de J.S. Bach

Mercredi 2 août 2017 – Eglise Abbatiale de Cadouin – 21 h

- Ensemble Hymneo – Octuor Vocal et Orgue - Œuvres de J.S Bach, A. Bruckner

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Amis de l'Orgue
de Notre Dame de Belvès,
le Président,

Paul ARNAUD

Annexe 29 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE FOYER LAIQUE DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE
RELATIVE A LA MANIFESTATION « FESTIVITERRE » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire, rue de la République, 24120 Beauregard de Terrasson, association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000269 (SIRET n°393093083 00011), représentée par sa Présidente, Mme Nicole LACABANE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 octobre 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particuliers les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire a pour but d'être dans la commune, un centre d'animation éducative, sociale, culturelle.

Il organise une manifestation patrimoniale intitulée « Festivi'Terre » qui se déroulera cette année du 28 au 30 juillet 2017 à Beauregard-de-Terrasson.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire au titre de l'organisation de l'édition 2017 du Festival « Festivi'Terre ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par le Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire au titre de la manifestation « Festivi'Terre » les 28, 29 et 30 juillet 2017, arrêté à 12.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, au Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire une subvention de 1.000 € au titre de la manifestation « Festivi'Terre » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du festival 2017 prévue est la suivante :

Vendredi 28 juillet : Dans le cadre de la journée mosaïque du Festival de Montignac, spectacle de folklore avec le Groupe du CAP-VERT (15h).

Samedi 29 et dimanche 30 juillet : Animations autour des poteries anciennes de Beauregard et des arts du feu de tradition locale.

- LE JARDIN DES FOURS :

- . construction participative d'un four papier et cuisson de poteries en argile de Beauregard (atelier « la terre en feu » de Valojoux),
- . construction participative d'un four médiéval et cuisson de poteries modelées par les élèves de l'école primaire – démonstration et initiation au tour à bâton – atelier moulage (Association OTZEA-Souillac)

- LE COIN DES FORGES :

- . démonstrations de ferronnerie à l'enclume,
- . démonstrations de forge coutelière, fabrication de lames de couteaux (coutellerie Roubinet – Cherveix-Cubas)

- L'ATELIER VERRIER : Marie Dandine (la verrerie de Marie – Terrasson)

- . animations participatives et production de verrerie en relation avec le travail des anciens verriers de Brardville et de Terrasson,
- . soufflage d'un flacon à liqueur produit au 19^{ème} siècle par les verreries de Brardville, à l'aide d'un moule d'époque retrouvé.

- L'espace FESTIVI'TERRE : atelier enfants (modelage, moulage...),
- Démonstrations de tournage de JARRES A LA CORDE (poterie Lucie & David – Villandraut),
- Démonstrations de tournage d'EPIS DE FAITAGE et démonstrations de tournage d'objets usuels (poterie Arsène – La Bachellerie).

Samedi 29 juillet à 15h : Conférence sur les anciens verriers du Terrassonnais et vernissage de l'exposition consacrée aux poteries anciennes de Beauregard, à la verrerie ancienne du Terrassonnais, aux épis de faitage (partenariat avec la Maison du Patrimoine de Terrasson) – Présentation des créations de Gilles ALALINARDE sculpteur sur métal.

Samedi 29 juillet en soirée : marché de pays animé par Christophe Chevalier.

Dimanche 30 juillet : en plus des animations précitées :

- marché des Potiers (30 exposants),
- atelier de tournage au tour à pied (Y. Pichon « l'Imagiscène »- Terrasson),
- atelier de décoration sur porcelaine (Géraldine de Pompignan « les ateliers de Chaillot » Paris),
- portes ouvertes à la culture occitane par l'Association Sarladaise de Culture Occitane et le groupe Loudaki de Condat-Animation,
- Espace restauration-buvette animé par Fernand Chevalier et ses musiciens.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Foyer Laïque des
Jeunes et d'Education Populaire
la Présidente,

Nicole LACABANE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe 30 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION 3F-3M
RELATIVE A LA 5^{EME} EDITION DU FESTIVAL « FORGES ET METALLURGIE,
2.000 ANS D'HISTOIRE»

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forge – Minerais, Minéraux, Métaux), Mairie, 24360 Etouars, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24200612 (SIRET n°510731151 00013), représentée par son Président, M. Eric JEANNOT conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 avril 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2004, l'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forges – Minerais, Minéraux, Métaux) entend rechercher, diffuser et animer toutes actions se rapportant à l'histoire et au fonctionnement des forges, fonderies du Périgord Limousin Angoumois.

Elle propose régulièrement des manifestations qui contribuent à la valorisation du patrimoine industriel local. Cette année, cette Association organise, les 29 et 30 juillet à Etouars, la 5^{ème} édition d'un festival qui s'intitule « Forges et Métallurgie, 2.000 ans d'histoire » et s'inscrit au sein de la semaine « de la Métallurgie à la Coutellerie » qui se déroulera du 29 juillet au 06 août 2016 à Etouars, Varaignes, Javerlhac et Nontron.

Le Département de la Dordogne soutient ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association 3F-3M au titre de l'organisation de la 5^{ème} édition du festival « Forges et Métallurgie, 2.000 ans d'histoire » les 29 et 30 juillet 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association 3F-3M au titre du 5^{ème} festival « Forges et Métallurgie, 2.000 ans d'histoire » - 2017, arrêté à 10.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association 3F-3M une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation, les 29 et 30 juillet 2017, du 5^{ème} festival « Forges et Métallurgie, 2.000 ans d'histoire » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

-du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

-du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Samedi: ouverture du festival à 15 h

- Animation d'un bas fourneau et production de fer
- Expérimentation de métallurgie de l'étain
- Démonstration du travail de la forge avec les forgerons-couteliers
- Exposition vente des artisans
- Animation et coulée de fonte au haut fourneau
- Coulées et fabrication d'objets en bronze

- Atelier pour enfants et adultes
- Visite commentée de l'Espace Fer et Forges
- Conférence

A partir de 19h00 : Soirée festive avec repas

Vers 21h30 : Ouverture du bas fourneau en nocturne : extraction et martelage de la loupe de fer

Dimanche à partir de 10h

Les moments forts :

- 11h00 : Conférence
- 12h30 : Repas
- 15h00 : Coulée de fonte au haut fourneau
- 16h00 : Ouverture des fours antiques
- 17h00 : Présentation des réalisations : Œuvre en ferronnerie, couteau gaulois, objets en bronze ...

- Toute la journée :

- Fabrication d'outils et de lames par les forgerons et ferronniers
- Ateliers de fabrication du fer, du minerai au couteau gaulois
- Exposition vente des artisans
- Coulées et fabrication d'objets en bronze
- Atelier pour enfants et adultes
- Visites guidées des Forges d'Etouars
- Visite commentée de l'Espace Fer et Forges
- Expérimentation de réduction de cuivre

Les participants

Métallurgie

- Association 3F 3M : Haut fourneau, bas fourneaux, four Wootz
- Atelier du Château : Réductions antimoine et étain
- Max Monet-Descombey : Fabrication objets en bronze

Forgerons, couteliers

- Michel Lemans : forgeron
- Mikael Sabatier : forgeron d'armes - coutellerie
- Frédéric Fiévez – Patrick Cretenoud : forgerons
- Pascal Renoux : coutelier
- Philippe Bachmair : ferronnerie

Atelier enfants :

- CPIE Périgord Limousin : moulage et fabrication mini canons

Artisans :

- Olivier Joubert : bijoux en inox
- Gérard Fornel : sculptures en métal
- Bernard Franck : bronze – sculptures
- Bernarf Genestier : Fabrication objets en bois et cuivre

- François Ardouin : rémouleur
- Willy Kolbe : Fabricants girouettes
- Feuillardier
- Vanniers
- Travail du verre

Expositions- associations :

- Route des Tonneaux et des Canons
- CPIE Périgord Limousin

Conférence :

- Graziella Rassat : La métallurgie, de l'antiquité au 18^e siècle...
- Philippe Bachmair : La ferronnerie...

Organisation : Association 3F 3M

Les Partenaires :

Les associations : CPIE Périgord Limousin – Route des Tonneaux et des Canons

Les collectivités : Commune d'Etouars – Communauté de Communes Haut Périgord – Conseil Départemental Dordogne

Les organismes : Fête de la Science – Parc National Régional Périgord Limousin – Office du Tourisme de Varaignes – Chambre des Métiers 24

Les entreprises : Safem – Leroy Sommer - Térreal

Avec l'aimable autorisation de Mr Jean FIXOT, propriétaire des Forges d'Etouars

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association 3F-3M
(Feu Fer Forge – Minerais, Minéraux, Métaux),
le Président,

Eric JEANNOT

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RENCONTRE MUSICALE IRLANDAISE
RELATIVE AUX « RENCONTRES MUSICALES IRLANDAISES » 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Rencontres Musicales Irlandaises, Mairie, 24350 Tocane-Saint-Apre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W2430000104 (SIRET n° 423831692 00011), représentée par son Président, M. Igor KUBIAK conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 août 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association Rencontres Musicales Irlandaises s'est donné pour but principal de promouvoir, transmettre et enseigner la musique irlandaise. Elle a aussi pour vocation la diffusion de toutes les activités typiquement gaéliques.

Chaque été, elle organise à Tocane St-Apre des Rencontres Musicales Irlandaises qui regroupent des intervenants irlandais animant des ateliers instrumentaux, de danse et chants.

Le Département de la Dordogne entend confirmer son soutien à cette manifestation originale qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres Musicales Irlandaises au titre de l'organisation, du 23 au 26 juillet 2017, des Rencontres Musicales Irlandaises.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Rencontres Musicales Irlandaises au titre de l'édition 2017 de son festival, arrêté à 30.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, à l'Association Rencontres Musicales Irlandaises une subvention de 500 € au titre de la semaine des « Rencontres Musicales Irlandaises » du 23 au 26 juillet 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Dimanche 23/07 au mercredi 26/07 :

Organisation d'un stage de musique traditionnelle irlandaise

- Nouveauté : recrutement direct des artistes par l'association.
- 14 ateliers ouverts cette année, dont deux pour les violonistes. Des artistes célèbres et réputés interviendront.
- Nouveauté : Création d'un atelier de Bodhran (instrument de percussion).
- Inscription gratuite pour les enfants de moins de 10 ans à l'atelier Tin Whistle s'ils maîtrisent suffisamment l'instrument. Un partenariat avec les écoles de la municipalité sera proposé afin de permettre à des enfants de la commune de suivre gratuitement ce stage en 2018.
- Lieux de stage : collège Michel Debet, école maternelle et salle des fêtes municipales.
- Service de restauration assuré par l'IME

Mercredi 26/07 :

Organisation d'un concert sonorisé des musiciens intervenant dans le cadre du stage

- Concert gratuit pour les stagiaires, les personnes en situation de handicap, les enfants de moins de 14 ans et les demandeurs d'emploi.
- Emplacements prévus : kiosque à l'entrée du camping municipal + salle des fêtes de Montagrier en cas d'intempéries.

Organisation d'événements en marge du stage (OFF)

- Organisation d'une initiation au hurling du lundi 24/07 au mercredi 26/07 de 10h à 12h, avec rencontre sportive et conviviale le jeudi 27/07 après-midi à partir de 18h. Initiation gratuite assurée par Simon et Kevin McDonnell sur le stade du camping municipal. Ouverte aux enfants comme aux adultes, cette initiation et le match qui la suit sont des moments précieux qui favorisent les échanges franco-irlandais.
- Mise à disposition d'un parquet de danse en extérieur, du vendredi 21/07 au mercredi 26/07. Le parquet de danse, loué pour l'occasion, sera installé dans une arrière-cour du bourg pour garantir un espace plat et sécurisé aux danseurs.
- Organisation d'un ceili (bal traditionnel irlandais) le lundi 24/07 à partir de 22h. Le ceili sera assuré et animé par des musiciens français et irlandais, sous la responsabilité de bénévoles.
- Organisation d'une scène ouverte le lundi 24/07 de 18h à 20h. Cette scène ouverte est préparée par un bénévole.
- Organisation de sessions réservées aux chanteurs, le lundi 24/07 et le mardi 25/07 de 17h30 à 19h. Sous réserve d'un accord avec la paroisse de Ribérac, responsable de l'utilisation des locaux, il est prévu d'offrir aux chanteurs, stagiaires ou non, la possibilité de se réunir pour faire résonner les chants traditionnels irlandais dans ce lieu historique chargé de spiritualité.
- Organisation d'une conférence-débat autour de la projection d'un documentaire réalisé par Eric Falc'her-Poyroux sur les Rencontres Musicales Irlandaises. A l'occasion du renouvellement partiel du bureau de l'Association, la projection de ce documentaire permettra de rendre hommage à tous ceux qui ont permis l'existence de ce moment culturel et humain. Emplacement prévu : salle des fêtes municipale. Dimanche 23/07, de 21h à 23h.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Rencontres Musicales Irlandaises,
le Président,

Igor KUBIAK

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POTIERS EN PERIGORD
RELATIVE A LA 20EME EDITION DU MARCHE DES POTIERS DE LIMEUIL - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Potiers en Périgord, Limeuil Haut – 24510 Limeuil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24100024 (n°SIRET : 511423790 00019), représentée par son Président, M. Stéphane MIGLIERINA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 janvier 2017,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Potiers en Périgord » organise, depuis 1998, une rencontre d'artistes et artisans d'art, céramistes de France et d'Europe : le Marché des Potiers de Limeuil.

La 20^{ème} édition de cette manifestation se déroulera cette année les 22 et 23 juillet sur la place du port de Limeuil et réunira 45 professionnels.

Elle donnera lieu à des démonstrations de savoir-faire professionnel en public et à une exposition thématique de pièces uniques.

Des ateliers interactifs gratuits seront également proposés au jeune public ainsi qu'aux adultes.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le programme est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Potiers en Périgord au titre de l'organisation, à Limeuil, les 22 et 23 juillet 2017, de la XXème édition du Marché des Potiers.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Potiers en Périgord au titre du Marché des Potiers de Limeuil les 22 et 23 juillet 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 17.010 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 1.000 € à l'Association Potiers en Périgord au titre de l'organisation de la manifestation précitée, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

Rendez-vous incontournable, les 22 et 23 juillet 2017 sur la place du port de Limeuil :

- Marché des potiers à thèmes avec 45 professionnels sélectionnés.
- Démonstrations de savoir-faire professionnels en public avec Eva Rouchka.
- Concours sur le thème « La préhistoire, ça vous branche ? » petit clin d'œil à Lascaux 4.
- Ateliers interactifs gratuits avec le collectif bordelais « Cancan ».
- Des animations pour les enfants, encadrés par Anne Marty et Nadège Wolf de 14h00 à 18h00.

- Spectacle nocturne ouvert à tous avec une performance de haut niveau : raku punk ! (superposition de matières fusibles) réalisée par Jean-François Bourland et Valérie Blaize accompagnés par 2 musiciens Miguel Costillas (saxophoniste) et Jean-Roger Labranche (percussionniste).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Potiers en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane MIGLIERINA

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PASTEL EN PERIGORD
RELATIVE A L'ORGANISATION DE STAGES DE PASTEL

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Pastel en Périgord, 8 rue Docteur Lacroix – 24410 Saint Aulaye, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003539 (n° SIRET : 514884147 00018), représentée par son Président, M. Michel BORDAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 mars 2016,

ci-après désignée « l'Association », 'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Pastel en Périgord se propose de valoriser et de promouvoir l'art du pastel sec ou tendre.

A cet effet, elle organise désormais, tous les deux ans, un salon international du pastel, qui alterne avec l'organisation de stages à Saint-Aulaye.

Cette année, des stages de pastel seront proposés du 17 juillet au 25 août 2017.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette association dont les actions participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Pastel en Périgord au titre de l'organisation, à Saint-Aulaye, de stages de pastel du 17 juillet au 25 août 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Pastel en Périgord au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 14.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 1.000 € à l'Association Pastel en Périgord au titre de l'organisation de stages de Pastel, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

-du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

-du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

- 1 stage animé par Peter THOMAS (UK), 2 jours, les 17 et 18 juillet 2017, Thème: Initiation au paysage sur le motif, inconvénients et avantages ;
- 1 stage animé par Michel BORDAS, 5 jours du 17 au 21 juillet 2017 et 5 jours du 7 au 11 août 2017, thème: tous les thèmes ;
- 1 stage animé par Johann MOUCLIER, 2 jours, les 19 et 20 juillet 2017 -il est possible de ne participer qu'à une seule journée- thème: portrait d'après le modèle photo du stagiaire ;
- 1 stage animé par Vicente ROMERO (Espagne), 5 jours, du 24 au 28 juillet 2017, thème: Figure et portrait ;
- 1 stage animé par Jean-Claude BAUMIER, 4 jours, du 22 au 25 août 2017, thème: « Sfumato » Rando/Promenade.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Pastel en Périgord,
le Président,

Michel BORDAS

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe 34 à la délibération n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE BARNABE RELATIVE AU CENTENAIRE DE LA CITE BEL AIR

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association Les Amis de Barnabé, Maison des Associations de la Cité Bel Air, Rue Antoine Deschamps, 24750 Boulazac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004051 (SIRET n°800466443 00010), représentée par son Président, M. Francis DESAGE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 26 janvier 2016,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le centenaire du quartier de la cité Bel Air aura lieu du mardi 20 juin au dimanche 25 juin 2017 à Boulazac.

Le Département de la Dordogne soutient les actions portées par l'Association Les Amis de Barnabé dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de Barnabé.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association Les Amis de Barnabé, arrêté à 19.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n°17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 2.000 € à l'Association Les Amis de Barnabé au titre du centenaire de la cité Bel Air à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département

- du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier de la manifestation 2017 daté et certifié conforme par le Président.

ARTICLE 6 : Programmation

Du mardi 20 au dimanche 25 juin 2017 : Centenaire du quartier de la Cité Bel Air

Mardi 20 juin

Inauguration des expositions :

Par Jacques AUZOU, Vice-Président du Conseil Départemental, Président du Grand Périgueux, Maire de Boulazac

- HISTOIRE, GUERRES ET MEDECINE ?
- HISTOIRE ET EVOLUTION DU QUARTIER DE LA CITE BEL AIR ENTRE 1917 ET 2017 ?
- RECONSTITUTION D'UN CAMPEMENT AMERICAIN ?

A 19 h 45 – Guinguette de Barnabé

■ | PRESENTATION DU LIVRE « LA CITE BEL AIR, UNE HISTOIRE » par *Pascal Serre*

En présence de Gérard Fayolle, Président de la Société Historique et Archéologique de Périgueux et d'Annie Delpérier, Présidente de l'Académie des Lettres et des Arts du Périgord.

A 20 h 15 – Guinguette de Barnabé

■ | COCKTAIL DINATOIRE

En partenariat avec la Guinguette de Barnabé.

A 21 h 00 – Guinguette de Barnabé

■ | LES AMERICAINS ET LA FRANCE

Conférence avec François COCHET, historien, conseiller auprès du Ministre de la Défense pour le projet « Chemins de mémoire », auteur, notamment, de « Les Américains et la France : engagements et représentations ».

Jeudi 22 juin

A 18 h 00 – Guinguette de Barnabé

■ | ARRIVEE DES AMERICAINS ET DEVELOPPEMENT DU QUARTIER DE LA CITE BEL AIR DE 1917 A 1940

Conférence de Michel COMBET, Maître de conférences en Histoire moderne.

A 20 h 30 - Guinguette de Barnabé

■ | Soirée cinéma en plein air avec l'association Ciné Passion

« CESSEZ LE FEU » d'Emmanuel Courcol (2016)

En première partie : Conférence « On peut en guérir mais on est transformé à vie »

Intervenants pressentis : Gilles Tourinel et Eric Mèle, médecins psychiatres à l'hôpital d'instruction des armées Robert-Picqué à Bordeaux

A 22 heures - projection du film Cessez le feu

Présentation par Rafael Maestro, directeur de Ciné Passion et Christophe Mazodier, producteur du film.

La Grande guerre n'a pas fait que des morts, des gueules cassées, des veuves ou des orphelins, elle a aussi laissé des êtres humains dans le désarroi psychologique et dans l'impossibilité de se reconstruire mentalement après tant d'horreurs vécues.

De retour d'Afrique, où il s'était réfugié pour fuir les mauvais souvenirs de la Première Guerre mondiale, Georges, ancien soldat, retrouve la France, sa mère et son frère, Marcel. Ce dernier est invalide de guerre ; il est sourd, à la suite d'un traumatisme.

Petit à petit, Georges se reconstruit grâce à Hélène, professeur de langue des signes.

Vendredi 23 juin

A 12 h 30 – Maison des associations

■ | RECEPTION DE DESCENDANT (DES) COUPLE (S)) DE FAMILLE (S) D'ANCIEN (S) MILITAIRE (S)

AMERICAIN (S) ayant séjourné (s) en 1917 sur le site de la Cité Bel Air

■ | ANNIVERSAIRE DE LA « CENTENAIRE » DU QUARTIER, NEE EN 1917

La présence d'une délégation de GI's est en cours de négociation entre l'Ambassade des Etats-Unis et le Ministère de la défense.

A 13 h – Apéritif Franco-américain

A 18 h 30 – Maison des associations

■ | INAUGURATION D'UN ESPACE DEDIE A LA MEMOIRE DES AMERICAINS

Par Monsieur le Consul des Etats-Unis à Bordeaux, Madame Gaëlle Baudoin-Clerc, Préfète de la Dordogne, et Monsieur Jacques Auzou, Vice-président du Conseil départemental, Président du Grand Périgueux, maire de Boulazac-Isle-Manoire ; Interventions publiques.

L'espace à la mémoire des américains pourrait se constituer d'une stèle/plaque informative et pédagogique, conçue pour honorer et fixer la présence des soldats américains, dans le quartier de la Cité Bel Air, en 1917. Ce pourrait être le départ d'un chemin de mémoire.

La présence d'une délégation de GI's est en cours de négociation entre l'Ambassade des Etats-Unis et le Ministère de la défense ; une représentation du SMA ou d'une unité de l'armée française est envisagée.

A 20 h – Guinguette de Barnabé

■ | SOIREE DE GALA DU CENTENAIRE DU QUARTIER DE LA CITÉ BEL AIR

Sous les coprésidences de M. le Consul des Etats-Unis à Bordeaux, Madame Anne-Gaëlle Baudouin Clerc, Préfète de la Dordogne, Jacques Auzou, Vice-président du Grand Périgueux, maire de Boulazac,

en partenariat avec La Guinguette de Barnabé, animation musicale et festive par l'orchestre Le Grand Ordinaire

Dimanche 25 juin

A 11 h – Chapelle de la Cité Bel Air

■ I MESSE

Sous la présidence de Monseigneur Philippe Mousset, Evêque de Périgueux et Sarlat.

A 12 h 15 – Maison des associations

■ I Apéritif de clôture avec l'ensemble des participants et partenaires.

Animation musicale avec l'orchestre *Red Fish*.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Amis de Barnabé,
le Président,

Germinal PEIRO

Francis DESAGE

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERACION DE LAS CALANDRETAS DE DORDONHA

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IV. du 19 juin 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

La Federacion de las Calandretas de Dordonha, 49 rue Font Laurière, 24000 Périgueux, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIREN 808324065, représentée par ses Co-Présidents, Xavier JULLIEN et Jean GANIAYRE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 janvier 2017,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne a adopté en juin 2012 un schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes. En septembre 2013, une convention particulière signée avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Dordogne en précisait les modalités d'application.

Ce schéma reconnaît que la langue et la culture occitanes, patrimoine de France, constituent un élément essentiel de l'identité de la Dordogne en contribuant à sa cohésion sociale, à son ouverture et son dynamisme culturel. Il se développe en trois axes : Transmission, Socialisation et Arts et culture.

Dans l'axe de transmission, le Département de la Dordogne s'attache à soutenir le développement de deux types d'enseignement : l'enseignement dit bilingue, organisé par l'Education Nationale et l'enseignement dit immersif (école sous contrat d'association) reconnu par l'Education Nationale.

L'enseignement immersif en langue occitane a, en Dordogne, d'abord été dispensé au sein de la Calandreta Pergosina, créée en novembre 1999 à Périgueux.

L'ouverture, à la rentrée scolaire 2014 de l'école Calandreta Bel Solelh (annexe de la Calandreta de Périgueux, 45 rue Leconte de Lisle à Bergerac) a conduit à regrouper ces deux unités d'enseignement au sein de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.

Le projet pédagogique des écoles s'articule autour de quatre axes :

- le bilinguisme par immersion. Celui-ci est total dès la maternelle ; à partir du CE1, il y a une réintroduction progressive du français,
- l'implication dans la vie de l'école par l'enfant et sa famille. La mise en œuvre de ce projet demande la constitution d'équipes réunissant les enseignants, les parents et les responsables associatifs. C'est la participation de tous à la vie de l'école et de l'association qui permet de réaliser les projets,
- la pédagogie active,
- l'axe culturel : promouvoir l'occitan en participant aux manifestations culturelles ou institutionnelles existantes, voire en créant de nouvelles actions.

De ce fait, la langue occitane étant classée aujourd'hui par l'UNESCO parmi les langues comportant un « danger sévère d'extinction », les parties signataires veulent s'associer afin de définir et de mettre en œuvre conjointement les conditions favorables d'apprentissage de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Federacion de las Calandretas de Dordonha en 2017.

ARTICLE 2 : Objectifs communs entre le Département et l'Association Federacion de las Calandretas de Dordonha

Partager une logique de développement de l'enseignement de l'occitan en concertation avec les politiques publiques menées dans ce domaine.

ARTICLE 3 : Engagements du Département

Développer l'offre d'enseignement en langue occitane sur le département de la Dordogne en concertation avec les services académiques départementaux,

Permettre le développement de l'enseignement immersif sur le département en concertation avec le mouvement Calandreta, structuré au sein de la Federacion de las Calandretas de Dordonha.

Favoriser l'environnement et l'offre culturelle afin de créer des conditions favorables à l'apprentissage de l'occitan.

ARTICLE 4 : Engagements de la Federacion de las Calandretas de Dordonha.

- Garantir un cursus durable et complet de la petite section de maternelle au CM2 afin de permettre la continuité des apprentissages dans le secondaire,

- Permettre un enseignement qualitatif et un bon niveau de langue occitane aux élèves,
- Créer les conditions favorables à l'apprentissage de l'occitan pour les familles souhaitant s'inscrire dans cette démarche,
- Dynamiser l'image de l'occitan par la promotion des actions de l'école en s'appuyant sur les réseaux culturels existants et travailler les actions de promotion en collaboration avec les partenaires institutionnels,
- Garantir la bonne information des actions des écoles aux partenaires institutionnels, en particulier par l'organisation régulière de réunions d'informations sur l'évolution des projets pédagogiques et associatifs menés,
- Favoriser la sensibilisation et l'accès à la culture et à la langue occitane aux familles (conférences, présence aux manifestations en lien avec la langue et culture occitanes sur le territoire).

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par la Fédération de las Calandretas de Dordonha au titre de ses activités arrêté à 268.800 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 55.000 €.

ARTICLE 7 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 40.000 € à la Fédération de las Calandretas de Dordonha à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 9 : Contrôles du Département

9.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de l'activité de l'association pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

9.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 10 : Evaluation de la réalisation des engagements de la Federacion de las Calandretas de Dordonha.

Afin de permettre au Département d'évaluer le degré de réalisation des objectifs prévus pour la Federacion de las Calandretas de Dordonha définis dans l'article 4 de la présente convention, ladite association fournira au Département, dans les trois mois suivant le terme de l'année scolaire, un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment :

- 1/ l'impact et le type d'actions menées en collaboration avec les partenaires institutionnels,
- 2/ l'évolution des effectifs,
- 3/ les actions de sensibilisation à la langue et à la culture occitanes menées au sein des écoles en direction des parents d'élèves.

ARTICLE 11 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 12 : Obligation d'information en direction du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 13 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des élèves, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 14 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 16 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 17 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 17 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Federación
de las Calandretas de Dordonha,
le Co-Président,

Germinal PEIRO

Xavier Jullien

Pour la Federación
de las Calandretas de Dordonha,
le Co-Président,

Jean Ganiayre

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.65 du 19 juin 2017

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734.7 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	80 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	46 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	13 650,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	155 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147566 2	:	7 250,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	147 750,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs du Pays de Montaigne et Gurson,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734.7 les subventions suivantes d'un montant total de 46.700 €, réparti comme suit :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUR DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE
Lalinde	Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord (Cf. convention annexe I)	10.000 €
Périgord Vert Nontronnais	Communauté de communes du Périgord Nontronnais (Cf. convention en annexe III)	7.300 €
Ribérac et Brantôme	Communauté de communes du Pays Ribéracois (Cf. convention en annexe IV)	1.450 €
Sarlat	Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir (Cf. convention en annexe V)	3.450 €
Thiviers	Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers –Jumilhac (Cf. convention en annexe VI)	6.650 €
Vallée de l'Homme	Communauté de communes de la Vallée de l'Homme (Cf. convention en annexe VII)	17.850 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.2 la subvention suivante d'un montant total de 7.250 €, réparti comme suit :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUR DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE
Pays de Montaigne et Gurson	Association J'aime Mon Canton (Cf. convention en annexe II)	7.250 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (I à VII) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IV.65 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD

CANTON DE LALINDE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (SIRET n° 200034833 00018), 36, boulevard Stalingrad - 24150 Lalinde, représentée par son Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire du 29 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Lalinde.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 10.000 € à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités	Subvention affectée par le Département
Association Arcades Mairie 24480 Le Buisson de Cadouin SIRET : 477556617 00017	Saison culturelle – organisation de concerts.	Année 2017 Pôle d'Animation Culturelle du Buisson-de-Cadouin	21.920 €	3.500 €	3.500 €
Association Tradigordine Mairie - BP 24 – 24150 Lalinde SIRET : 442122651 00015	Grand Bal de Printemps : 2 concerts bal avec les groupes : LEZAMIDAL et NOU	8 avril 2017 Salle Jacques Brel de Lalinde	3.140 €	950 €	800 €
Association « Les Amis de la Bastide de Molières » Mairie – 24480 Molières SIRET : 401355987 00017	Concert de jazz : le Trio Elmer	22 avril 2017 Molières	1.790 €	400 €	200 €
Comité des Fêtes de Molières Mairie – 24480 Molières SIRET : 534392345 00011	Festival de théâtre spectacle vivant : « Molières en scène »	8 et 9 septembre 2017 Molières	6.210 €	2.500 €	1.000 €
Association Musique au Cœur des Bastides Courcelle – 24150 Lalinde SIREN : 590108334	26 ^{ème} Festival Musique au Cœur des Bastides. Musique Française et chant	8, 9 et 10 septembre 2017 Saint-Agne	14.550 €	2.050 €	1.000 €
Association Pastel et Dessin des Bastides Mairie – 24520 Saint-Agne SIRET : 82385957 00019	Festival Pastel et Dessin des Bastides	du 9 au 24 septembre 2017 Saint-Agne	7.900 €	3.100 €	400 €
Animation Culturelle en Beaumontois (ACEB) Mairie –24440 Beaumont du Périgord SIRET : 511083065 00017	Concert du Groupe ESTA – chants du Sud (groupe occitan Béarnais de la Vallée d'Ossau)	13 mai 2017 Rampieux	2.490 €	590 €	500 €

Foyer Rural de Saint-Félix de Villadeix Mairie – rue du Capitaine André Marty 24510 Saint-Félix de Villadeix SIRET : 781717962 00018	Journée médiévale « LA FETE DE L'AN 1000 »	24 septembre 2017 Saint-Félix de Villadeix	8.000 €	2.500 €	200 €
Foyer des Fêtes de Saint-Avit-Sénieur Le Bourg 24440 Saint-Avit-Sénieur SIRET : 532061223 00014	Quatre rencontres avec... Erik Satie en 2017	Année 2017 Calès, Saint-Avit-Sénieur, Badefols-sur-Dordogne, Molières	7.550 €	2.650 €	600 €
Actions Jeunes en Milieu Rural (AJMR) Maison éclusière Avenue du Docteur James 24150 Lalinde SIRET : 449917988 00015	1 ^{er} Festival des Bastides Culturel et Eco-citoyen	du 20 au 26 mars 2017 Lalinde Beaumont en Périgord	3.823 €	500 €	500 €
CLEM (Cultures, Loisirs, Expressions Monpazier) Mairie – 24540 Monpazier SIRET : 512172511 00010	- Les Musicales de Monpazier - Spectacle de Flamenco	23 juin 2017 Monpazier 10 septembre 2017 Monpazier	4.200 €	1.225 €	700 €
Expression Artistique et Culturelle (EAC) Mairie - Place de l'Abbaye 24480 Cadouin SIRET : 827993981 00014	Résidence troupe professionnelle Ateliers et spectacle Micro événements	Novembre 2017	3.370 €	700 €	600 €
TOTAL SUBVENTIONS					10.000 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes,
des Bastides Dordogne Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian ESTOR

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IV.65 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION J'AIME MON CANTON

CANTON PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association J'aime Mon Canton (SIRET n° 512632043 00018), La Grand Font - 24610 Villefranche de Lonchat, représentée par son Président, M. Thierry BOLDÉ, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 10 mai 2005,

Ci-après dénommée l'Association J'aime Mon Canton,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association J'Aime Mon Canton représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton Pays de Montaigne et Gurson.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association J'Aime Mon Canton.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 7.250 € à l'Association J'Aime Mon Canton sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association J'Aime Mon Canton en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié par le Président ou Trésorier de l'Association J'Aime Mon Canton, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association J'Aime Mon Canton devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention demandée au Département	Subvention proposée par le Département
Association Dans l'Herm du Temps 1 place de la Mairie 24610 SAINT-MARTIN DE GURSON SIRET : 824515555 00012	Animations annuelles du territoire. Soutien au titre du Salon du Livre spécial jeunesse	16 avril 2017 Saint-Martin de Gurson	9.890 €	2.300 €	800 €	350 €
Association Les Amis du Musée de Villefranche de Lonchat Mairie 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT SIRET n° 794614958 00013	Commémoration du Centenaire du conteur Claude SEIGNOLLE	Septembre 2017 Villefranche de Lonchat	2.000 €	550 €	700 €	500 €
Club Théâtre « Lous Diablassous » Le Petit Maine 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT SIRET n° 534780218 00010	8 ^{ème} édition du Festival RENCONTRE	25-26 et 27 novembre 2017 Villefranche de Lonchat	4.000 €	1.600 €	900 €	900 €
Association Mosaïques Ecole primaire publique Le Bourg – 24230 VELINES SIRET : 450954565 00013	Actions annuelles sur l'ensemble du territoire du canton. Diffusion culturelle « tout public », « scolaire », « jeune public » et « famille »	2016 -2017	14.745 €	6.945 €	4.500 €	4.500 €
Association Les Batteurs Rient Péchaureux – 33200 Port Ste Foy SIRET : 492971874 00010	Batkiff 2017 : - Spectacle « Les Frères COLLE » - Concert par l'ensemble « STONKA »	1 ^{er} et 2 avril 2017	7.980 €	2.300 €	1.800 €	1.000 €
TOTAL SUBVENTIONS					7.250 €	

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association J'Aime Mon Canton s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association J'Aime Mon Canton ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association J'Aime Mon Canton ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, L'Association J'Aime Mon Canton devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association J'Aime Mon Canton et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association J'Aime Mon Canton et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le

Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association J'Aime Mon Canton et/ou des porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association J'Aime Mon Canton.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association J'Aime Mon Canton et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association J'Aime Mon Canton fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association J'Aime Mon Canton de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association J'aime Mon Canton,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry BOIDÉ

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.IV.65 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS

CANTON DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais, sise Avenue du Général Leclerc - 24300 Nontron, (SIRET n° 200041176 00013) représentée par son Président, M. Marcel RESTOIN, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Périgord Nontronnais
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton du Périgord Vert Nontronnais.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention.

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 7.300 € à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Coût part artistique	Subvention affectée par la Communauté de communes du Périgord Nontronnais	Subvention affectée par le Département
Association La Scierie La Côte – 24360 Piégut-Pluviers SIRET : 521628321 00015	Programmation 2017 : - Spectacle « Agri(Culture) » de la Cie Rouletabille et débat, - Spectacle « Bienvenue ! Paroles de migrants » de la Cie La Tribouille avec atelier d'écriture et débat, - Spectacles « Stress et paillettes » de la Cie Les Kag et « Voudou-Vodou » de la Cie Le Zèbre, - Concerts des groupes Met.h.ode et So Lune.	19 mars à Saint-Estèphe, 19 et 20 mai à Abjat-sur-Bandiat, 16 septembre à Piégut-Pluviers, 14 octobre à Bussière-Badil	12.228 €	4.929 €	1.700 €	3.000 €
Association La Rantelle Chez E2K – Zi de Goulat – BP14 - 24300 Nontron SIRET : 482820289 00023	Programmation 2017 : - Concert du Quatu'or Laloi, - Spectacle « Les mangeuses de chocolat », - Concert de Robyn Bennett & Bang Bang.	19 janvier à Saint-Estèphe 9 février à Saint-Estèphe 16 mars à Nontron	38.850 €	5.600 €	1.500 €	2.500 €

Union Occitane Camille Chabaneau Puyhardy -24470 Champs-Romain SIRET : 522999567 00025	9 ^{ème} édition de l'Enchantada : action fédérative autour du chant occitan au niveau départemental avec les concerts de Dolan Xako, Cocanha et Du Bartas. Partenariat Agence culturelle départementale.	7 et 8 avril à Nontron	8.160 €	4.118 €	400 €	600 €
Clavicorde Le Grand Lac - 24300 Javerlhac SIRET : 509679270 00017	Automne musical de Javerlhac, festival de musique classique et contemporaine : - Concert de hautbois (Stéphane Goyeau) et piano (Sandrine Legrand), - Concert tout public du Quatuor Anches Hantées, - Concert de piano par Irina Vaterl.	Automne Domaine du Grand Lac et Salle des fêtes de Javerlhac	10.135 €	4.640 €	400 €	600 €
PRATIQUES EN AMATEUR						
Chorale Méli - Mélo 7 rue de la Maladrerie 24300 Nontron SIRET : 489051458 00011	Soutien de l'activité de la chorale	Année 2017 Nontron	1.560 €			300 €
Musique en Herbe Chez Barthe Roue de Lapeyronnie 24470 Saint-Pardoux- la-Rivière SIRET : 510348923 0010	Soutien de l'activité de l'école de musique associative	Année 2017 Saint-Pardoux- la-Rivière et canton	6.000 €			300 €
TOTAL SUBVENTIONS						7.300 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais ainsi que les Porteurs de projets, s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes

d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes en Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Périgord Nontronnais de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Périgord Nontronnais ,
le Président,

Germinal PEIRO

Marcel RESTOIN

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.IV.65 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS

CANTONS de RIBERAC et de BRANTÔME

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays Ribéracois (SIRET n° 200040400 00018), 11 ter rue Couleau – BP 10 - 24600 RIBERAC, représentée par son Président, M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 15 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Pays Ribéracois,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Pays Ribéracois représente le Porteur de projets d'actions culturelles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 1.450 € à la Communauté de communes du Pays Ribéracois sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays Ribéracois en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, à la Communauté de communes du Pays Ribéracois devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention affectée par la Communauté de communes du Pays Ribéracois	Subvention affectée par le Département
Culture Loisirs Education Mairie – 24350 – Tocane-Saint-Apre SIRET : 511577553 00015	Concert de SAM.	16 septembre à Montagnier			
	Spectacle musical « C'était la rose rouge » autour des Frères Jacques par Aline Delane et Christophe Lasnier.	22 septembre à Tocane	6.860 €	800 €	800 €
	Spectacle musical « Chansons de Barbara » par Lou Casa, en partenariat avec l'Agence culturelle départementale.	3 novembre à Montagnier			
Amicale Inter Age de La Tour Blanche et son Club Histoire Mémoire et Patrimoine Mairie – 24320 La Tour Blanche SIRET : 511528721 00018	Spectacle de contes « Rien de neuf » par Monique Burg.	18 février			
	Conférence de A. Reilles et Sonia Breux et concert de Viva Voce autour du thème des sciences, musique et costumes à la Renaissance, dans le cadre des Rencontres Historiques.	18 novembre La Tour Blanche	2.954 €	250 €	250 €
La Bulle Pluriel Le Bourg – 24320 Champagne et Fontaine SIRET : 829590173 00011	Bal trad par le Trio Rémy Geffroy dans le cadre d'une fête anglo-occitane, en partenariat avec l'Agence culturelle départementale.	2 septembre Champagne-Fontaine	2.837 €	400 €	400 €
TOTAL DES SUBVENTIONS					1.450 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays Ribéracois s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Pays Ribéracois, ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays Ribéracois, ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Pays Ribéracois devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays Ribéracois et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays Ribéracois et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement

d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Pays Ribéracois et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Pays Ribéracois et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays Ribéracois fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après

avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays Ribéracois de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays Ribéracois,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.IV.65 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARLAT-PÉRIGORD NOIR

CANTON DE SARLAT-LA-CANEDA

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir, Place Marc Busson – 24200 Sarlat-La-Canéda, (SIRET n° 200027217 00013), représentée par son Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 25 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Sarlat-la-Canéda.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 3.450 € à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association ENEART Mairie – 24200 SAINTE-NATHALENE SIRET : 792453276 00018	Concours de dessins-peintures et de Photos Concert avec duo « 2 <i>Petits Points</i> »	Septembre Novembre Ste-Nathalène	2.200 €	300 €	500 €
Association CAPIA 16 allée de Miremont – 24200 SARLAT SIRET : 7940298010 00022	La Ronde des Saisons : théâtre, clown, lecture, musique : avec Estelle Kerkor, Elo is Lola, Colibri, Gaël Tardivel... Lectures Isabelle Marolleau <i>le Roman de Renard</i> .	8 Mars, Ste-Nathalène, 22 avril, 17 juin, 23 septembre Sarlat, Ancien Evêché, Et réseau lecture publique Communauté de communes.	8.600 €	2.600 €	1.300 €
Musique en Sarladais Mairie – 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 518634985 00015	Saison musicale 2017 : 18 concerts dont Quatuor Baroque Catherine Joucelin, Récital Piano Patricia Montero, Musique en vrac, Artémuse...	Annuel Communauté de communes et territoires voisins	9.700 €	1.100 €	750 €
Amicale Laïque de Vitrac Mairie – 24200 VITRAC SIRET : 8791747829 00013	Concert avec le groupe TTC lors de la journée <i>Sport pour tous</i> .	Dimanche 26 juin Stade de Bastié Vitrac	10.796 €	500 €	300 €
Les Amis du Cinéma Cinéma Rex - 18 avenue Thiers - BP 133 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 509667002 00018	42 Soirées : Ciné-Rencontre, ciné- mémoire dont 6 en présence de réalisateurs, producteurs.	Annuel Cinéma Rex Sarlat	4.660 €	500€	600 €
TOTAL SUBVENTIONS					3.450 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Sarlat-Périgord Noir,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.IV.65 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU PERIG'OR LIMOUSIN THIVIERS-JUMILHAC

CANTON DE THIVIERS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac, rue Baptiste Marcet - 24800 Thiviers, (SIRET n° 242401065 00055) représentée par son Président, M. Bernard VAURIAC dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Pays de Jumilhac,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Thiviers.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 6.650 € à la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Science'Art (Amicale laïque de La Coquille) Boursaneix 24450 Firbeix SIRET : 402634935 00033	Accueil et exposition des œuvres de trois plasticiens : Laurence Cappelletto, Yot et Betty dans la cadre de l'exposition « Peur de tout... Peur de rien du tout ! »	19, 20 et 21 mai 2017 La Coquille	15.053 €	1.800 € (Communauté de communes)	1.200 €
Comité des Fêtes de Vaunac Mairie – 24800 Vaunac SIRET : 504047168 00019	Soirée Jazz avec le groupe « Les tontons swingueurs »	9 septembre 2017 Vaunac	1.400 €	350 € (Commune)	350 €
Association Les Troubad'Occ La Dorétie – 24800 Lempzours SIRET : 538929282 00019	Festival Musicôle Concerts professionnels de musiques actuelles	10 juin 2017 Saint-Jean-de-Côle	15.100 €	1.000 € (Communes)	1.000 €
Association Atelier de la Poésie Mairie – 44 rue du Général Lamy 24800 Thiviers SIRET : 800622268 00012	Théâtre de Poche à Thiviers Saison culturelle (musique – théâtre)	Janvier – juin Septembre – décembre 2017	10.834 €	1.000 € (Communauté de communes)	1.500 €
Association ACTHIV Mairie – 24800 Thiviers SIRET : 451859672 00011	Concert de musique du monde par le trio Melting Pot	3 décembre 2017 Cinéma de Thiviers	1.550 €	450 € (Commune)	400 €

Association « Renaissance du Vieux Bruzac » Château de Bruzac – 24800 Saint-Pierre-de-Côle SIRET : 378820278 00018	- Festival de la Côte - Théâtre au Moyen Âge par la Compagnie Dezideagogo	15 octobre 2017 Saint-Pierre-de-Côle	800 €	150 € (Commune)	150 €
Association du Salon du Livre de Lempzours Bost Vert – 24800 Lempzours SIRET : 797916863 00013	Salon du Livre de Lempzours Présence d’auteurs professionnels	30 septembre et 1 ^{er} octobre 2017 Lempzours	5.550 €	3.000 € (Commune) 1.500 € (Communauté de communes)	1.000 €
Commune d’Eyzerac Mairie – 24800 Eyzerac SIRET : 212401715 00017	EYZ’ART MUSIC dance HIP-HOP	10 et 11 juin 2017 Eyzerac	3.653 €	1.500 € (Commune)	750 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Les Arts à Saint-Paul Mairie – 24800 Saint-Paul-la-Roche SIRET : 809312408 00040	Soutien aux pratiques amateurs	Année 2017 Saint-Paul-la-Roche	5.144 €	400 € (Commune) 400 € (Communauté de communes)	300 €
				TOTAL SUBVENTIONS	6.650 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers-Jumilhac de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Marches du Périg'Or Limousin
Thiviers-Jumilhac,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard VAURIAC

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.IV.65 du 19 juin 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME

CANTON VALLEE DE L'HOMME

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, (SIRET : 200041168 00010), 3 avenue de Lascaux - 24290 Montignac, représentée par son Président, M. Philippe LAGARDE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de La Vallée de l'Homme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 17.850 € à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association E2K Le Naud – 24220 Saint-Cyprien SIRET : 504131673 00015	Atelier « masques » en temps scolaire avec Edik Ghazaryan et Jana Bojilova / exposition photos Maurice Melliet	13 juin 2017 Le Bugue	3.632 €	800 €	500 €
Association Art et Culture en Pays Buguois Mairie - 24260 Le Bugue SIRET : 483789144 00016	3 spectacles : - Rive Gauche - La Der des Der, titre provisoire - 7 ^{ème} année de la balade contée dans le parc du Château de Campagne.	13 avril 2017 Le Bugue 1 ^{er} juin 2017 - Le Bugue 4 septembre 2017 Château de Campagne	4.430 €	1.300 €	1.000 €
Association Culture et Patrimoine Mairie – 24260 Saint Félix de Reilhac SIRET : 528573256 00013	Soirée contes avec Monique Burg	Octobre 2017 Saint-Félix-de-Reilhac et Mortemart	1.300 €	200 €	350 €
Les Amics de la Taula Redonda Mairie – 24290 Aubas SIRET : 803801992 00014	Evènement autour du savoir-faire et culture occitane avec la participation du groupe « Couineurs de Trad. », « Catarina Barbonnil », « CUCICO »	7 mai 2017 Aubas	4.120 €	400 €	300 €
Association Point Org La Rouquette – 24260 Le Bugue SIRET : 437675499 00036	« Les P'tits + de l'Entre 2 » - 14 ^{ème} édition : spectacles vivants de danses, musique, théâtre, cirque, jonglerie, contes.	Saison 2017 Le Bugue	41.122 €	18.900 €	8.000 €
Evasion Culturelle à Tursac La Cougne – 24620 Tursac SIRET : 511534745 00019	Animations annuelles dont 2 concerts : - Tribu Hypolais, chants polyphoniques - Opérta trio, scènes andalouses	17 juin 2017 Tursac 24 septembre 2017 Tursac	4.150 €	800 €	1.000 €
Collectif Copeaux Cabana Paganal Haut – 24620 Les Eyzies SIRET : 820076354 00019	Bal des bois	16 et 17 juin 2017	10.877€	1.307,50 €	1.300 €

Cinétoile, Images de Culture Mairie – Place Yvon Delbos 24290 Montignac SIRET : 448982223 00019	Programmation : Ciné-goûters, spectacles enfants et bébés lecteurs	De janvier à décembre 2017	7.710 €	1.000 €	800 €
Vézère en scène Mairie du Bugue – 24260 Le Bugue SIRET : en cours	Interventions du metteur en scène Jean-Claude Mathieu comédien et metteur en scène auprès de différents publics dans la perspective de créer La légende du Gouffre de Proumeyssac, en 2018.	Septembre-décembre Porte de la Vézère au Bugue	5.000 €	500 €	500 €
Le Pied allez triez Avenue Marc Mercier – 24290 Montignac SIRET : 498507938 00039	- Programmation annuelle (4 événements) - Festival de la Récup	Année 2017 16 et 17 septembre 2017 La Recyclerie, Gymnase du Collège, Salle Jean Macé Montignac	11.860 €	1.700 €	1.600 €
A travers Chant La Gardelle – 24260 Le Bugue SIRET : 51183752 00015	Diffusion de l'Opérette La Belle de Cadix, Chœurs et ballets Cie Ja-bert.	Samedi 30 Septembre Salle Eugène Leroy Le Bugue	4.830 €	1.000 €	500€
Associations Rives d'art Rue du Port – 24510 Limeuil SIRET : en cours	6 expositions d'artistes de mai à octobre L'art dans les jardins, 24 lieux dans le village L'histoire sous le regard d'artistes, Projet avec les étudiants des Beaux-Arts de Paris	Expositions proposées annuellement dans les rues et jardins de Limeuil + salle d'exposition	8.200 €	1.500 €	1.000 €
Les Voyageurs de Mots Lieu-dit grande Terre – 24580 Plazac SIRET : 814990993 00016	Interventions de Christian TAPONARD, metteur en scène, des comédiens de la Cie Groupe Décembre et d'une vingtaine de participants amateurs pour 3 spectacles : « Eclats, scène de famille », « Voyage au grès des pages » et « Le songe d'une nuit d'été »	Année 2017 Plusieurs Villages de la Communauté de Communes / parc du Château de Campagne	31.400 €	3.400 €	1.000 €
TOTAL SUBVENTIONS				17.850 €	

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
le Président,

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de l'Homme,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe LAGARDE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.66 du 19 juin 2017

Attribution de subventions à des Collectivités locales au titre de leur centre culturel.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	96 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	83 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	12 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-115 du 10 février 2017,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant total de 83.000 € :

• CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Bergerac	Programmation saison culturelle 2017 (Cf. annexe I à la délibération)	25.000 €
Communauté de communes du Pays de Lanouaille – Lanouaille	Programmation saison culturelle 2017 (Cf. annexe II à la délibération)	12.000 €
Commune de Saint-Astier – Centre Culturel « La Fabrique – Saint-Astier	Programmation saison culturelle 2017 (Cf. annexe III à la délibération)	8.000 €
Commune de Mussidan – Espace Culturel Aliénor d'Aquitaine – Mussidan	Programmation saison culturelle 2017 (Cf. annexe VI à la délibération)	5.000 €
Commune de Montpon Ménéstérol – Espace culturel Antoine de Saint Exupéry – Montpon-Ménéstérol	Programmation saison culturelle 2017 (Cf. annexe V à la délibération)	13.000 €
Commune de Sarlat La Canéda- Sarlat la Canéda	Programmation saison culturelle 2017 (Cf. annexe VI à la délibération)	20.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Collectivités précitées, telles qu'elles figurent en annexe I à VI à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IV.66 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
RELATIVE AU CENTRE CULTUREL MICHEL MANET

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), Domaine de La Tour – La Tour Est – CS24012 – BERGERAC Cedex, représentée par son Président, M. Frédéric DELMARÈS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2017,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération Bergeracoise »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet, le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

Le Département de la Dordogne apporte depuis 1986 son soutien aux activités du Centre Culturel Michel Manet, dont la gestion incombe désormais à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dans le cadre d'une convention de développement culturel.

Destiné essentiellement à la diffusion et à la promotion du spectacle vivant, le Centre Culturel Michel Manet souhaite, par sa programmation et les actions qu'il mène, sensibiliser tous les publics sur toutes les nouvelles formes de création contemporaine.

Le Centre Culturel Michel Manet entend également créer une synergie entre l'ensemble des opérateurs culturels de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise susceptible de favoriser la mise en place de projets transversaux associant notamment les quartiers les plus démunis ainsi que les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La programmation proposée s'appuie également sur des partenariats avec les acteurs culturels départementaux, en particulier l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord ou le Pôle National des Arts du Cirque (PNAC) de Boulazac.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au profit du Centre Culturel Michel Manet, afin de permettre à ce dernier de poursuivre et consolider ses actions.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au titre de la programmation du Centre Culturel Michel Manet arrêté à 253.791 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 25.000 € à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au titre des actions menées en 2017 par le Centre Culturel de Bergerac, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

PROGRAMMATION CENTRE CULTUREL MICHEL MANET – 2017

Programmation (suite) : janvier à juin 2017

		Spectacles	Compagnies	Lieu	genre
7-8 janvier	2	Concerts du nouvel an	Union Musicale Bergeracoise	Centre culturel	M
14 janvier	1	Le cercle des illusionnistes		Centre culturel	T
24 janvier	1	Seeds	Carolyn Carlson company	Centre culturel	D
29-30 janvier	2	L'île sans nom	Au fil du vent	E. François Mitterrand	AC
2 février	1	Molière malgré moi		Centre culturel	T
5-6 -7 février	5	Mokofina , la fine bouche	Lagunarte	Pomport	M
10 février	1	The real importance of...	Théâtre en anglais	Centre culturel	T
17 février	2	Pomme-Henriette	Quatuor Alfama	E. François Mitterrand	M
7 mars	1	Peer Gynt	Groupe Anamorphose	E. François Mitterrand	M
9 mars	1	Slow Futur	Elsa Guérin/Martin Palisse	Centre culturel	AC
11 mars	1	5 en scène		E. François Mitterrand	M
17 mars	1	Certifié conforme/S. Guillon		Centre culturel	T
19 mars	1	Concert M. Arama	Opéra National de Bordeaux	E. François Mitterrand	M
31 mars	1	Un fil à la patte		Centre culturel	T
4 avril	1	Le grand luminaire	Médulla	E. François Mitterrand	D
9 avril	3	Dans ma tête	Entre eux deux rives	Lamonzie Saint Martin	T
11 avril	1	Le bizarre incident du chien		Centre culturel	T
3 mai	1	Cafi	Le bruit des ombre	E. François Mitterrand	T
11 mai	1	Cargo	Collectif a.a.O	Centre culturel	D
11 mai	1	Ether	Collectif a.a.O	Centre culturel	D
19 mai	1	Manu Katché		Centre culturel	M
20 mai	1	Lou Tavano		Centre culturel	M

T : théâtre – M : Musique – D : Danse – P : Performance – Ma : Marionnettes – AC : Arts du cirque

Représentations pour les scolaires

L'Île sans Nom Théâtre gestuel et poétique	30 janvier 2017 - Espace François Mitterrand
Mokofina, la fine bouche Musique-théâtre	6 février 2017 - Pôle Petite Enfance de Bergerac 7 février 2017 - Salle des fêtes de Creysse
The Real Importance of Being Earnest Théâtre en anglais	10 février 2017 - Centre culturel Michel Manet
Pomme-Henriette Musique	17 février 2017 - Espace François Mitterrand
Dans ma Tête Théâtre	10 avril 2017 – Salle des fêtes de Lamonzie-St Martin
Cargo Danse	11 mai 2017 - Centre culturel Michel Manet

Ciné-Conférences	
Réunion « La belle créole »	19 janvier 2017 Espace François Mitterrand
Cambodge « Le sourire énigmatique »	23 mars 2017 Espace François Mitterrand
Conférences de l'architecture	
L'architecture muséale Thématique du voyage 2017 à destination de la région Lilloise	04 janvier 2017 Espace François Mitterrand
La reconversion de lieux de l'industrie : de la ruine à la renaissance Thématique du voyage 2017 à destination de la région Lilloise	29 mars 2017 Espace François Mitterrand
Roland Simounet : le luxe de la simplicité Thématique du voyage 2017 à destination de la région Lilloise	05 avril 2017 Espace François Mitterrand
Ciné-Archi - En partenariat avec l'Association Tapages	
Mallet Stevens : architecture du renouveau	03 mai 2017 Espace François Mitterrand
La Sapienza Film d'Eugène Green	07 juin 2017 Espace François Mitterrand

Spectacles proposés par les associations

Super Mado Spectacle Wipp Association	21 janvier 2017 Centre culturel Michel Manet
La Tête des autres Théâtre de boulevard Les comédiens de Naillac	04 février 2017 Espace François Mitterrand
Bernard Mabille : de la tête aux pieds Spectacle Wipp Association	11 février 2017 Centre culturel Michel Manet
L'une et l'Autre – La grange Sophie / Delphine de Vigan Concert littéraire Association Passerelle (s)	29 avril 2017 Centre culturel Michel Manet
Bokale Brass Band Swing, Funk, Afro-Soul Association Passerelle (s)	02 juin 2017 Salle des fêtes de Gardonne
Ecole de musique	
Concert des professeurs de l'école de musique	05 mai 2017 Espace François Mitterrand
Concert des élèves de l'école de musique	24 mai 2017 Centre culturel Michel Manet
Projets personnels des élèves du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne	14 juin 2017 Espace François Mitterrand

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,
le Président,

Frédéric DELMARÈS

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IV.66 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUILLE
RELATIVE A SA SAISON CULTURELLE 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille - Mairie de la Chapelle – Rue de la Tuilerie - 24270 PAYZAC, représentée par son Président, M. Bruno LAMONERIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2017,

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille s'est, depuis cette année, dotée de la compétence culturelle.

A ce titre, elle organise la mise en place de propositions artistiques à destination de la population locale tout au long de l'année.

Ces actions étant conformes aux orientations du Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne entend soutenir les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes du Pays de Lanouaille au titre de sa saison culturelle 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille, au titre de la programmation de sa saison culturelle 2017, arrêté à 40.052 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 12.000 € à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille titre de sa saison culturelle 2017, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

SPECTACLE TOUT PUBLIC

Vendredi 20 janvier 2017 - 20H30 - Excideuil (salle du Château)

ÊTRE LE LOUP (création 2016) Théâtre

Compagnie Lazzi Zanni

D'après le texte de Bettina Wegenast | Mise en scène : Fabien Bassot

Partenariat : Les Voix de l'Hiver, Association Excit'oeil, Communauté de communes du Pays de Lanouaille, Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, Réseanance(s), Conseil départemental de la Dordogne, dispositif Créa'Fonds, SPEDIDAM.

Samedi 11 février 2017 - 20H30 - Angoisse (salle des fêtes)

UBU ROI VROUT - Théâtre-performance

Par la Compagnie Les Lubies

Partenaires : Les Voix de l'Hiver, Excit'oeil et Communauté de communes du Pays de Lanouaille, Commune d'Angoisse, Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, Conseil départemental de la Dordogne.

Vendredi 24 mars 2017 - 20H30 - Lanouaille (salle des fêtes)

ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE LA DORDOGNE - Concert

(Le programme de cette manifestation n'est pas arrêté)

Jeudi 13 avril 2017 - 20H30 - Excideuil (salle du Château)

ENTRE DEUX / SAME SAME - Danse contemporaine

par la Compagnie Stylistik - chorégraphe Abdou N'gom

Partenaires : Collectif Les Voix de l'Hiver, Excit'oeil et Communauté de communes du Pays de Lanouaille, Réseau Réseanance(s), Commune d'Excideuil, Agence Culturelle Départementale Dordogne- Périgord, Conseil départemental de la Dordogne.

Entre Deux

Interprétation : Abdou N'gom | Plasticienne : Claire Rolland

Création lumière : Christophe Mangili assistée de Dorothée Tournour

Costumes : Nadine Chabannier | Création et arrangements musicaux: Damien Traversaz

Same Same

Interprétation : Maxim Thach et Abdou N'gom | Création musicale: Pascal Krieg-Rabeski et

Armand Amar | Création lumière : Justine Nahon et Lise Poyol | Chapelière : Laure Vial-

Lenfant | Régie lumière: Lise Poyol ou Dorothée Tournour

Jeudi 18 mai 2017 - 20H30 - Excideuil (salle du Château)

RAIMBAUT d'ORANGE le neuvième : un trouver obscur

Une installation vivante et performative à la fois concert et installation

Une création de l'Association MYDRIASE (Saint-Avit de Vialard).

Vendredi 9 juin 2017- 20H30 - Payzac (salle des fêtes)

PANIQUE à COCO TTE-VILLE ! - Théâtre

Partenaires : Les Voix de l'Hiver, Communauté de Communes du Pays de Lanouaille et Excit'oeil, Commune de Payzac, Conseil départemental de la Dordogne.

SPECTACLE JEUNE PUBLIC

Jeudi 19 et vendredi 20 janvier 2017 - Excideuil (salle du Château) - *Horaires à déterminer*

ÊTRE LE LOUP (pour primaires à partir de 8 ans et collèges (6ème et 5ème))

Mercredi 8 février 2017 - 2 séances - Excideuil (salle du Château)

Jeudi 9 et vendredi 10 février - 4 séances - Médiathèque de Lanouaille

MO KOFINA, la fine bouche (pour les enfants de 6 mois à 5 ans)

Par la Compagnie Lagunarte

Spectacle de et avec Kristof Hiriart.

Partenaires : Voix de l'Hiver, Excit'oeil et Communauté de communes du Pays de Lanouaille, Réseanance(s), Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, Conseil départemental de la Dordogne.

TOUS EN CAR à L'AGORA DE BOULA ZAC

Le mardi 14 mars 2017 à 20H30

MAMA /PAPA CARNAVAL (à partir de 10 ans)

Arts du Cirque (tarif groupe)

Par la Cridacompany, Julien Vittecoq

RENCONTRE S POÉTIQUES & atelier théâtre

En MAI 2017 (date non communiquée)

L'Atelier Théâtre du Lycée Giraut de Borneil présentera son nouveau spectacle.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes du Pays de Lanouaille s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté
de communes du Pays de Lanouaille,
le Président,

Bruno LAMONERIE

Annexe III à la délibération n° 17.CP.IV.66 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER
RELATIVE A L'ESPACE CULTUREL LA FABRIQUE A SAINT ASTIER

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de SAINT-ASTIER, Hôtel de Ville, BP 75 - 24110 SAINT-ASTIER, représentée par son Maire, Mme Elisabeth MARTY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du 30 mars 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
 - équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
 - programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires
- faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de SAINT-ASTIER entend proposer une programmation culturelle riche et variée au Centre culturel La Fabrique en 2017.

Dans cette perspective, elle a confié à Frédéric Blanchet le soin de mettre en place une saison artistique éclectique, de qualité et accessible à tous. Celle –ci a été élaborée dans le cadre d’une collaboration renforcée avec la médiathèque municipale, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne et l’Ecole municipale de danse.

Le détail de la saison culturelle motivant le soutien départemental est précisé à l’article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d’établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-ASTIER au titre de sa saison culturelle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l’année 2017, et s’applique jusqu’au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l’objet d’une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par la Commune de SAINT-ASTIER au titre de sa programmation culturelle, arrêté à 271.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 8.000 € à la Commune de SAINT-ASTIER au titre des actions menées en 2017 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s’effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de la saison culturelle du premier semestre 2017 est la suivante :

Samedi 21 janvier 2017

- Le Vent du Nord (Québec) – Musique du Monde – 1^{ère} partie proposé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne

Mercredi 1^{er} février 2017

- Clotilde Courau et Lionel Suarez « Piaf, l’Etre Intime » - Théâtre

Vendredi 10 février 2017

- El Gato Negro – Musique du monde

Vendredi 17 mars 2017

- Robyn Bennett & Bang Bang (USA-France) – Jazz – Swing – 1ère partie proposée par une formation issue du département de Jazz du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Samedi 15 avril 2017

- Alexis Moncorgé « Amok » - Théâtre

Vendredi 12 mai 2017

- BP Zoom (USA-France) « Mélange 2 temps » - Humour

Samedi 20 mai 2017

- L'éblouie – création théâtrale 2016-2017 proposée par le service culturel, les ateliers théâtre, musique et danse de Saint-Astier

Mais aussi :

- La médiathèque vous invite à des soirées coup de cœur un jeudi tous les deux mois, des expositions, des animations de l'atelier bébés lecteurs et spectacles.
- Chaque semaine, le cinéma municipal La Fabrique propose trois ou quatre films et une quinzaine de séances (films grand public, films d'auteur (en VO, salle labellisée Art & Essai), films jeune public.
- L'Atelier Rouge-Théâtre propose des cours de théâtre pour les enfants, adolescents et adultes tout au long de l'année avec une représentation de fin d'année sur la scène de la Fabrique
- La galerie d'exposition de l'espace culturel accueille régulièrement des expositions temporaires en accès libre et gratuit
- Les Ateliers de Camille et Métamorphose, 2 associations qui pratiquent et enseignent l'art et ses techniques à tous publics.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT-ASTIER,
le Maire,

Germinal PEIRO

Elisabeth MARTY

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.IV.66 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE MUSSIDAN
RELATIVE A L'ESPACE MULTICULTUREL ALIENOR D'AQUITAINE DE MUSSIDAN

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de MUSSIDAN, Hôtel de Ville, BP 82, Place Woodbridge - 24400 MUSSIDAN, représentée par son Maire, M. Stéphane TRIQUART, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du 30 mars 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
 - équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
 - programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires
- faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

Le détail de la saison culturelle motivant le soutien départemental est précisé à l'article 6 de la présente convention.

La Commune de MUSSIDAN souhaite, à présent, redynamiser la vie culturelle de la ville en mettant en œuvre une programmation d'actions culturelles, complétant ainsi les propositions de l'Association pour le Développement Culturel en Mussidanais « Autour du Chêne ».

Les objectifs poursuivis par la Ville de MUSSIDAN répondant aux orientations générales du Département en matière culturelle, et en particulier en ce qui concerne l'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne entend soutenir cette initiative.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de MUSSIDAN au titre de sa saison culturelle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par la Commune de MUSSIDAN au titre de sa programmation culturelle, arrêté à 110.211 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 5.000 € à la Commune de MUSSIDAN au titre des actions menées en 2017 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de la saison culturelle du premier semestre 2017 est la suivante :

HOT SWING SEXTET

Vendredi 20 janvier 20h30 Inauguration.

Genre: *Swing Lindy-Hop*

Le HOT SWING SEXTET vous propose de remonter le temps pour une virée dans l'ambiance frénétique des clubs de jazz des années 30.

Entre Paris et Harlem, entre Django Reinhardt et Duke Ellington, en passant par Louis

Armstrong, Le Hot Swing Sextet a organisé pour vous, un voyage « sur mesure », direction : « le Swing ».

L'AUTRE WHITE CHAPEL / Cie File Agathe

Vendredi 17 février 20h30

Genre : Théâtre

Bienvenue dans le quartier de Whitechapel ! Mickael et Mélodie, stewards un brin givrés vous embarquent à Londres sur les traces de Jack l'éventreur. Humour noir, suspense, amour, concurrence... Les histoires se mêlent à l'Histoire autour d'un fait-divers devenu mythe. Les deux acteurs interprètent jusqu'à 20 personnages dans ce spectacle drôle et décalé !

Sortir à Paris " "Une pièce à voir pour la superbe prestation et le réel talent des artistes" "

Catarina Barba Fina par la Cie Léonie tricote

Mercredi 15 mars 10h et 16h30

Genre : Spectacle pour les tout-petits Séance réservée crèche/Ram/école maternelle.
En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Genre : spectacle pour tout-petits A partir de 18 mois

*Catarina vit seule avec ses soucis d'adulte. Depuis longtemps, elle crochète un service à thé, avec beaucoup de tasses, dans l'espoir d'avoir beaucoup d'invités. Aujourd'hui, ils arrivent : petits, avec de bonnes joues et des yeux curieux. Elle va devoir laisser ses soucis de côté pour les accueillir, leur offrir thé et gâteaux ! Voyons que je cherche dans la boîte à biscuits...
Spectacle créé autour de comptines en occitan collectées sur le Parc.*

PEAU NEUVE / Lili Cros & Thierry Chazelle

Vendredi 24 mars 20h30

Genre : Chanson française / concert

*La voix incroyablement belle, claire et puissante de Lili et l'humour percutant de Thierry se conjuguent à merveille.
Depuis la création du duo en 2008, ils ont donné plus de 400 concerts en France et à l'étranger dont des premières parties de Yves Jamait, Tryo, Camille, Oldelaf, Amélie-les-Crayons, Alexis HK...*

M ET MME BARBE BLEUE

Samedi 15 avril 18h00

Cie Caus'toujours - Titus (Création 2015)

Genre : Théâtre tout public à partir de 6 ans

Et si les personnages de Barbe Bleue prenaient la parole pour dévoiler leur propre point de vue sur l'histoire ?

UN FIL A LA PATTE

Compagnie le Grenier de Toulouse

Samedi 29 avril 20h30

Genre : théâtre de boulevard

Deux ouvriers accueillent et placent les spectateurs. Enfin le rideau s'ouvre sur... sur rien. En lieu et place d'un décor majestueux, le public découvre, médusé, deux pauvres malles abandonnées sur scène.

LES FORAINS, Ballet urbain

Cie Révolution

Samedi 20 mai 20h30

Genre : Danse Hip Hop, forme artistique hybride

Création d'après Les Forains, ballet en un acte d'Henri Sauguet sur un argument de Boris Kochno, avec l'autorisation des Editions Salabert - Copyright Universal

CE QUI M'ES DU

Cie La Débordante

Vendredi 9 juin 14h30 Séance scolaire

Genre : danse contemporaine

En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

C'est mon histoire de danseuse, mon histoire de personne qui se questionne sur le monde à partir de sa pratique artistique, mon histoire de femme, mon histoire dans cette société, mon histoire pour changer ma vie, mon histoire pour changer cette société. C'est l'une de nos histoires.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de MUSSIDAN de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune de MUSSIDAN s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de MUSSIDAN,
le Maire,

Germinal PEIRO

Stéphane TRIQUART

Annexe V à la délibération n° 17.CP.IV.66 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL
RELATIVE A L'ESPACE CULTUREL ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de MONTPON-MENESTEROL, Mairie, Place Gambetta - 24700 MONTPON-MENESTEROL, représentée par son Maire, M. Jean-Paul LOTTERIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du lundi 28 avril 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de MONTPON-MENESTEROL souhaite continuer, à travers son programme d'actions culturelles, à inscrire la culture comme un des enjeux du développement homogène et durable de son territoire.

La programmation proposée pour 2017 se décline en plusieurs volets : diffusion de spectacles vivants, ateliers pédagogiques et de sensibilisation aux pratiques culturelles, expositions, développement des pratiques amateurs et animation de la ville.

L'équipe culturelle est désormais organisée au sein du Service Culture, Communication et Festivités. Le budget culturel regroupe ainsi les volets expositions, animations et spectacles.

La programmation culturelle de MOTPON-MENESTEROL, en 2017, sera à nouveau riche et variée permettant ainsi de proposer une offre culturelle de qualité en milieu rural.

Sa mise en place n'est possible que grâce au soutien de partenaires culturels institutionnels et associatifs nombreux, notamment la Ligue de l'Enseignement de Dordogne, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne - Périgord, la Bibliothèque Départementale de Prêt...

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de MONTPON-MENESTEROL.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par la Commune de MONTPONMENESTEROL au titre de sa programmation culturelle, arrêté à 134.497 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 13.000 € à la Commune de MONTPON-MENESTEROL au titre des actions menées en 2017 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

**** EXPOSITIONS

Du 13 décembre 2016 au 7 janvier 2017

Cyril GRAIRE : artiste multi-tâches des portraits très spéciaux

Du 17 janvier au 11 février 2017

MME, Mr Marlats peintures et sculptures

Du 14 février au 11 mars 2017

Annie GROSS : pastel

Du 14 mars au 8 avril 2017

Michel BESSOU : peinture

Paysage, nature morte, personnage, dialogue avec un espace...

Du 18 avril au 13 mai 2017

PHOTO CLUB : photos

Le «Photo Club Montponnais» exposition annuelle

Du 16 mai au 10 juin 2017

Didier NAVAS : peinture

Du 13 juin au 8 juillet 2017

Association «OMBRES ET COULEURS»

L'atelier «Ombres et couleurs» de Montpon-Ménéstérol

De septembre à décembre 2017 en cours de travail

Une exposition par mois, dont une pédagogique avec la BDP

**** SPECTACLES TOUT PUBLIC

Vendredi 3 février 2017 – 20h30 – Salle Le Lascaux (Chansons)

«Show Joe Dassin» avec Bernard AUDI

Ce show est un véritable hommage à Joe Dassin.

Bernard AUDI, ami personnel de Joe, chante

Vendredi 10 mars 2017 - 20h30 – Salle Le Lascaux (Humour)

«150 kg à 2, on vous en met un plus ?» avec Vincent ROCA et WALLY

Vendredi 14 avril 2017 – 20h30 – Salle Le Lascaux (Musique)

«L'OPERA DANS TOUS SES ETATS» (Théâtre)

par la Compagnie «Comique Opéra»

Vendredi 12 mai 2017 – 20h30 – Salle le Lascaux (Danse)

Création d'un spectacle de danse contemporaine avec la Compagnie
«De fil et de plumes»

Jeudi 8 juin -20 h 30 le Lascaux (Théâtre)

Spectacle de l'atelier du collège

Tous les vendredis, du vendredi 7 juillet au vendredi 11 août 2017 (Chansons)

Spectacle plein air pout public

Mirédorama concours chansons françaises et mini concerts

Programmation en cours de travail

Septembre : Ciné concert

6 octobre à 20 h 30 Salle le Lascaux (Musique)

Groupe Nicolas Saez Flamenco / Calle Las Minas (Néo-Flamenco) (Danse)

3 novembre à 20 h 30 Salle le Lascaux (Contes)

Petits contes savoureux Compagnie théâtre job

**** spectacles *JEUNE PUBLIC*

13 Janvier 2017

Spectacle scolaire pour les primaires (Musique)

Pipa polo Jeunesse musicale de France

2 février 2017

Spectacle scolaire Collège (Théâtre)

MANGER Compagnie Zigomatic

23 février 2017

Spectacle jeune public familial (Contes)

Contes à croquer

Compagnie Tortilla

30 mars 2017

D'Ombres et de Lumières (film et spectacle)

Spectacle scolaire pour les primaires

Avec la Ligue de l'Enseignement

20 avril 2017

Spectacle familial (Théâtre musical)

Lédouard et Tatillon

Compagnie Abac'Art

4 mai 2017

Spectacle scolaire maternelle (conte musical d'ombre)

Le Petit Prince

Compagnie L'Hybride

12 mai 2017

Spectacle scolaire collège (Théâtre)

Ubu roi VROUT

Compagnie Les Lubies

8 juin 2017

Théâtre et expression corporelle

Spectacle pour le collège par l'atelier des élèves du collège

Spectacles de septembre à décembre 2017 : en préparation avec les écoles

**** Conférences

Jeudi 16 février 2017 – 20h30 – Salle le Lascaux

«DESERT D'EGYPTE» avec Cap Monde

Film en HD de Dany MARIQUE

Mercredi 22 mars 2017 – 20h30 – Salle le Lascaux

«RUSSIE VOLGA ET ANNEAU D'OR» avec CAP MONDE

Film en HD de Dominique SENAY

Jeudi 20 avril 2017 – 20h30 – Salle le Lascaux

«CITY TRIPS» avec Découvertes Conférences

Film en HD de Line BATY et Jean-Claude SADOINE

Pour septembre à décembre 2017 le travail est en cours

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de MONTPON-MENESTEROL,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Paul LOTTERIE

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.IV.66 du 19 juin 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE SARLAT
RELATIVE AUX ACTIVITES DU CENTRE CULTUREL DE SARLAT

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de SARLAT, Hôtel de Ville - 24200 SARLAT représentée par son Maire, M. Jean-Jacques de PERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités culturelles de la Commune de SARLAT, dans le cadre de la présente convention de développement culturel.

En 2017, le Centre Culturel de Sarlat continue de porter, au travers de sa programmation, une attention particulière au jeune public auquel il propose des spectacles et animations variés et de qualité.

Il organisera notamment des rencontres entre les collégiens-lycéens et le milieu professionnel du théâtre (comédiens, metteurs en scène, techniciens) mais aussi de la musique (participation au montage technique dans le cadre de conventions avec les Etablissements).

Accueillie depuis 2016 au Centre Culturel de Sarlat, la Compagnie Théâtrale Nom'na, sous la houlette de Catherine Riboli, poursuit les actions engagées en direction de la

population sarladaise, à partir de résidences et dans le cadre du projet de mise en place d'un compagnonnage entre le Centre Culturel et cette Compagnie théâtrale.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de SARLAT.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par la Commune de SARLAT au titre de sa programmation culturelle arrêté à 875.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 20.000 € à la Commune de SARLAT au titre des actions menées en 2017 par son Centre culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la mise en place de la programmation suivante :

Dates	Nature de l'opération	
20 janvier 2017	Thomas Fersen	« Un coup de queue de vache » Scène française
07 février 2017	Compagnie YMA	« L'homme assis » Danse contemporaine
14 février 2017	De Stéphane Jaubertie – Mise en scène Johanny Bert	« De passage » Théâtre d'Ombres
25 février 2017	Thomas Dutronc	Scène Française

12 mars 2017	Compagnie Pyramid	Index – Pièce chorégraphique pour 5 danseurs et 351 livres (danse Hip-Hop)
23 mars 2017	Compagnie La Naïve	Antigone - Théâtre
31 mars 2017	Femme libre aux mille portraits	Kiki de Montparnasse – Théâtre musical
07 avril 2017	Sébastien Marnier et Marianne James	Miss Carpenter – Humour
13-14 avril 2017	Generacion Paratge	Occitan
28 avril 2017	Hugues Aufray	Visiteur d'un soir – Scène Française
15 mai 2017	19 ^{ème} Festival des Arts en Folie – En avant la musique	
JEUNE PUBLIC		
20 janvier 2017	Compagnie La petite fabrique En partenariat avec l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord	Gretel et Hansel – Lectures vagabondes (cycle 3)
26 janvier 2017	Compagnie Myriam Naisy/l'Hélice	Pepsiken et Barbicola - Danse
07 février 2017	Compagnie Yma	L'Homme assis - Danse
14 février 2017	De Stéphane Jaubertie – Mise en scène Johanny Bert	« De passage » Théâtre d'Ombres
13 avril 2017	Som Som	Théâtre musical/Théâtre d'objet
ACTION CULTURELLE		
28 janvier 2017	Faites l'Adeta	Théâtre amateur

Le Centre Culturel de SARLAT accueille un certain nombre d'artistes qui mèneront des actions en direction de publics spécifiques.

⇒ En direction du lycée :

- 1^{er} Février – 29 Mars 2017 : Scènes ouvertes

Reconduites depuis 7 ans, les « scènes ouvertes » permettent aux lycéens d'organiser un projet culturel dans une structure professionnelle adaptée.

- Festival du Film 2017 : mise à disposition du Centre Culturel (logistique et technique), accueil de 600 élèves, projections diverses et conférences.

Aide à la création :

- Compagnie Nom'Na, Aquitaine Dordogne.
- Collectif CIAO, Toulouse et Cie Les Nez, Sarlat – Label Pôlette Production
- Résidence d'écriture avec Stéphane Jaubertie, Aquitaine – Bayonne.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SARLAT,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.67 du 19 juin 2017

—
Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
dans le cadre du Contrat Territoire Lecture (2016-2018)
au titre du programme d'actions 2017.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOLDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le programme d'actions proposé dans le cadre du Contrat Territoire Lecture ci-annexé.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération, à savoir :

Dépenses.....65.950 €

Actions relatives à l'accompagnement des bibliothèques dans la médiation culturelle et artistique :

- Résidence d'écriture 13.000 €
- Sensibilisation à la Littérature Etrangère.....2.500 €
- Premières Pages.....15.450 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Actions relatives à l'accompagnement des bibliothèques dans la médiation en direction du public en situation de handicap ou empêché :

- Ingénierie et formation des professionnels..... 3.500 €

Actions relatives à l'accompagnement des territoires dans la prise de compétence lecture et dans la structuration de leur réseau :

- Ingénierie et professionnalisation..... 31.500 €

Recettes.....65.950 €

- Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles).....29.500 €
- Département.....36.450 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour la réalisation du programme d'actions 2017.

Conseil départemental de la Dordogne
Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports
Bibliothèque Départementale de Prêt

Projets 2017 dans le cadre du
Contrat Territoire Lecture

Note de présentation

Préambule

Le Contrat Territoire Lecture, signé entre le Département et l'Etat en 2016, est articulé autour de 2 axes prioritaires :

1. L'accompagnement des territoires dans le développement des publics.
2. L'accompagnement des territoires dans la prise de la compétence lecture publique au niveau intercommunal et dans leur structuration en réseau.

Ces axes se déclinent en actions définies dans le cadre de discussions annuelles bipartites. Toutes les actions ne donnent pas lieu à des financements directs : il en est ainsi pour l'axe 2 dans le cadre de la création de poste de coordinateur de réseau, la DRAC aidant directement la Communauté de communes créant le poste en complémentarité de l'aide apportée par le Département.

En outre, certaines actions partenariales, qui s'appuient notamment sur des associations supports, sont financées en dehors du dispositif du Contrat Territoire Lecture : c'est le cas de la saison culturelle des bibliothèques de Dordogne *Etranges lectures*.

1- Les actions mises en œuvre en 2017 dans le cadre du Contrat Territoire Lecture :

Le Département de la Dordogne est mobilisé sur l'ensemble des volets du Contrat Territoire Lecture.

Cependant, les actions menées par le Conseil départemental et sa BDP en 2017 porteront plus particulièrement sur les points suivants :

Axe 1.1 : Accompagnement des territoires dans le développement des publics : médiation culturelle et éducation artistique

En 2016, la BDP a mis en œuvre un programme très volontariste de médiation et de formation destiné à impulser le travail des bibliothèques du réseau en matière d'éducation artistique et culturel.

En 2017, il s'agira de reconduire les actions menées en direction du public adolescent et de la Petite-Enfance, mais aussi de déployer ces actions sur un plus grand nombre de territoires en mettant en place de nouvelles formes de médiation, notamment à partir de la Résidence d'écriture et du Festival « A Nous les Vacances ! »

- Actions en direction des jeunes

Résidence d'écriture

La Résidence d'écriture 2016 de « l'atelier du trio » au sein du Collège de Neuvic a créé une belle dynamique tant du côté de l'équipe enseignante, des élèves que du côté des écrivains.

Un deuxième volet de cette Résidence en 2017 pourrait permettre de consolider le travail mené en direction des adolescents et finaliser le projet de « l'atelier du trio », notamment en l'accompagnant dans la mise en voix du texte écrit.

Objectif :

- Consolider chez les collégiens la curiosité, l'envie de découvrir la littérature contemporaine et le plaisir de lire amorcés lors de la résidence du trio en 2016.
- Accompagner les enseignants dans un travail approfondi sur la littérature contemporaine.
- Accompagner les trois écrivains dans la finalisation de leur projet initial.

Organisation :

- Une présence du trio dans la vie quotidienne du collège sur dix jours pour rencontrer à nouveau les élèves mais cette fois autour du texte écrit pendant la résidence : du manuscrit à l'édition et à la mise en voix.
- L'accompagnement du trio par un metteur en scène ou un comédien professionnel pour la mise en voix et en espace du texte écrit.
- La mise à disposition pour le collège de l'espace de lecture créé par la BDP : Modul'Ado.
- Coordination assurée par la Bibliothèque Départementale de Prêt en partenariat avec la Bibliothèque municipale.
- Financement : Conseil départemental et DRAC.

Les actions de médiation proposées :

- Rencontres avec les élèves mais cette fois autour du texte écrit pendant la résidence : du manuscrit à l'édition et à la mise en voix.
- Interventions croisées du metteur en scène et des écrivains dans les classes sur le travail en cours.
- Une soirée de restitution au collège de la lecture mise en voix.
- Une semaine de tournée pour la lecture du trio dans 9 collèges du département sur le premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018 avec un temps de rencontre et d'échange avec les classes ayant assistées à la lecture.

Coût estimé : 13.000 €

Une sensibilisation à la littérature étrangère

Dans le cadre du cycle de lecture organisé en mars 2017 de Fahrenheit 451 de Ray Bradbury, 2 classes de 3^e du Collège Leroi-Gourhan (Le Bugue) vont préparer en amont de la lecture qui aura lieu au collège, une présentation de l'œuvre qui introduira la lecture du comédien. En aval, la BDP organise une initiation à la traduction aux deux classes investies dans le projet

avec l'intervention de l'écrivain et traducteur Michael Taylor. Cette intervention construite en concertation avec l'enseignant d'anglais et l'enseignant documentaliste permettra de sensibiliser les élèves aux enjeux de la traduction en les mettant en position de traducteur.

Coût estimé : 2.500 €

Le travail mené en direction des collégiens se poursuivra aussi avec l'itinérance du Modul'Ado dans les collèges (5 en 2017) et la reconduction du dispositif Jeunes en librairie.

- Des actions en direction de la Petite Enfance

Dans la continuité du protocole d'accord visant à favoriser l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé par les Ministères de la Culture et de la Communication et des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes, la BDP souhaite renforcer son programme d'actions en matière d'Education Artistique et Culturelle pour ce très jeune public.

Il s'agira en 2017 de proposer à 15 ateliers Bébés Lecteurs parmi les 52 du département une journée privilégiée autour du livre et de la lecture à destination des familles et des structures accueillant les 0-3 ans.

La participation au Festival départemental *A Nous les vacances !* soutenu par le dispositif « Premières Pages » sera reconduite pendant une semaine de petites vacances scolaires (5 jours de festival, 5 bibliothèques partenaires, programmation en cours d'élaboration).

Une autre semaine en dehors du festival sera organisée et permettra de conforter le travail d'EAC mené par 10 autres ateliers. Il s'agira sur une journée de mettre à disposition les espaces de lecture de la BDP, de sensibiliser les parents et le personnel Petite Enfance à la lecture à voix haute et à ce que cette lecture noue dans l'imaginaire du tout petit, de poursuivre le travail amorcé avec les gouters-parentalité thématiques mis en place avec la Direction de la Solidarité et de la Prévention et expérimentés lors du Festival *A Nous les vacances !* et de proposer un spectacle jeune public de qualité.

Coût estimé : 15.450 €

Axe 1.2 : Accompagnement des territoires dans le développement des publics : le public en situation de handicap ou empêché

En 2016, la BDP a mis en place un groupe de travail réunissant différents acteurs sensibilisés à cette question.

La premier objectif du groupe de travail a été d'élaborer un questionnaire d'enquête qui permette au niveau départemental un état des lieux exhaustif des pratiques, des demandes tant au sein des bibliothèques que des établissements accueillant ce public (EHPAD, IME...) et des associations présentes sur le territoire.

Sur le premier trimestre 2017, ce questionnaire va être envoyé par la BDP dans les bibliothèques. L'envoi dans les établissements spécialisés sera relayé par la Direction de la Solidarité et de la Prévention, afin de s'assurer de la réponse des établissements, les partenaires associatifs relayeront le questionnaire auprès des associations du territoire toujours dans le même esprit.

L'objectif du groupe de travail sur 2017 est donc de dépouiller l'enquête avant la fin de l'année pour pouvoir dresser l'état des lieux et en faire un retour via une journée d'étude (fin 2017-début 2018) aux bibliothécaires du réseau et aux professionnels de la santé et du social.

Deux formations co-construites avec deux des partenaires du groupe de travail, l'Association des paralysés de France et SEM 24-47 (Sourds, Entendants, Malentendants de la Dordogne et du Lot et Garonne), se dérouleront en septembre et décembre 2017.

Par ailleurs, suite à l'acquisition fin 2016 d'une nouvelle ressource numérique, la BDP va organiser sous la forme d'ateliers « clé en main » des formations à destination des bibliothécaires du réseau et des professionnels de l'action sociale.

Coût estimé : 3.500 €

Axe 2 : Accompagner les territoires dans la prise de la compétence lecture publique et dans la structuration de leur réseau

La BDP poursuit son accompagnement en direction des Communautés de communes ayant pris la compétence lecture publique.

Suite au vote par l'Assemblée départementale en février 2016 d'un nouveau Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP), 2 conventions spécifiques à destination des EPCI ont été votées en novembre 2016.

Dans ce cadre, la BDP poursuivra prioritairement en 2017 l'accompagnement des 6 EPCI ayant pris la compétence lecture publique (la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Communauté de communes Dronne et Belle, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, la Communauté de communes du Pays de Lanouaille, la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, la Communauté de communes du Pays de Jumilhac), d'autant plus que les fusions opérées en janvier 2017 engendrent une nouvelle réalité territoriale très contrastée.

- Développer les compétences en ingénierie et en expertise de l'équipe de la BDP

Très sollicitée par la campagne d'adhésion au PDLP et la mise en place de 3 sessions de formation initiale (36 jours de formation), l'équipe de la BDP ne pourra être mobilisée par des formations en intra en 2017.

Ce volet du CTL est reporté en 2018.

- Professionnaliser le réseau départemental

La professionnalisation du réseau est le deuxième pilier du nouveau PDLP et est tout aussi fondamentale pour le développement de réseaux structurants.

Si le fonds de soutien à la création d'emploi de coordinateur de réseau, créé par le Département à destination des EPCI ayant pris la compétence lecture publique, n'a pas été mobilisé en 2016, 2 EPCI seraient susceptibles d'en faire la demande en 2017 : la Communauté de communes Dronne et Belle et la Communauté de communes du Pays Ribéraçois

Sous réserve que la Communauté de communes demandeuse engage une réflexion sur les missions d'expertise transversale du coordinateur de réseau et notamment en matière d'horaires d'ouverture des équipements, le Département pourrait s'engager avec le soutien de l'état dans un accompagnement financier à hauteur de 75% pour le recrutement d'un cadre B de la filière culturelle (salaire brut et charges patronales incluse) ou à hauteur de 65% pour le recrutement d'un cadre A de la filière culturelle (salaire brut et charges patronales incluse) sur une première année pour la création d'un poste de coordinateur.

Coût estimé : 29.500 €

Enfin, une journée d'étude à destination des élus et des bibliothécaires du territoire départemental est organisée le jeudi 7 septembre 2017. Elle s'articulera autour des retours d'expérience d'élus et de professionnels de la Nouvelle Aquitaine avec la participation des réseaux d'Aire-sur-l'Adour, de Tulle, du Monflanquinois, de Larcq-Ortez, de Brame-Benaize, de Médullienne. Un intervenant animera la journée et en fera la synthèse (contacts en cours).

Coût estimé : 2.000 €

2- Budget prévisionnel 2017

Axe 1.1 : Accompagner les bibliothèques dans la médiation culturelle et artistique

Nature des dépenses	Montant TTC
Résidence d'artiste	13.000 €
Sensibilisation Littérature Etrangère	2.500 €
Petite Enfance dont Premières Pages	15.450 €
Total	30 950 €

Axe 1.2 : Accompagner les bibliothèques dans la médiation en direction du public en situation de handicap ou empêché

Nature des dépenses	Montant TTC
Ingénierie et formation des professionnels	3.500 €
Total	3.500 €

Axe 2 : Accompagner les territoires dans la prise de compétence lecture publique et dans la structuration de leur réseau

Nature des dépenses	Montant TTC
Ingénierie et professionnalisation	31.500 €
Total	31.500 €

Plan de financement CTL 2017 :

Ressources	Etat (DRAC)	Autofinancement Conseil départemental	Total
Axe 1.1	14.500 € (dont 6.000 € Premières pages)	16.450 €	30.950 €
Axes 1.2 et 2	15.000 €	20.000 €	35.000 €
Total	29.500 €	36.450 €	65.950 €

ANNEXE

Conseil départemental de la Dordogne Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports Bibliothèque Départementale de Prêt

Contrat Territoire Lecture

Bilan des actions soutenues en 2016

Considérant d'une part, la politique de développement de la lecture mise en œuvre par le Conseil départemental de la Dordogne et les actions portées par sa Bibliothèque Départementale de Prêt, et d'autre part, la volonté du Ministère de la Culture et de la Communication d'accompagner l'adaptation des bibliothèques, il a été proposé et retenu la signature d'un Contrat Territoire Lecture autour des axes suivants :

- L'accompagnement des territoires dans le développement des publics.
- L'accompagnement des territoires dans la prise de compétence Lecture publique et dans la structuration de leur réseau.

Les actions soutenues par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en 2016 relevaient du volet relatif à l'accompagnement des territoires dans le développement des publics et plus particulièrement dans la médiation culturelle et artistique (axe 1), et pour l'axe 2 avec le développement des compétences en ingénierie et expertise de l'équipe de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

Axe 1 : Accompagnement des territoires dans le développement des publics

1.1 Accompagnement des bibliothèques dans la médiation culturelle et artistique

A/ Les actions en direction des jeunes

- Résidence d'écriture : « L'atelier du trio » au Collège de Neuvic-sur-l'Isle

Le projet de Résidence d'écriture a été totalement revisité en 2016, d'une part du point de vue de la durée et de la présence artistique et d'autre part, de par son implantation au plus près du public adolescent.

Ainsi, la Résidence s'est déroulée pendant 1 mois au sein du Collège de Neuvic-sur-l'Isle qui a vu son quotidien bouleversé par l'accueil de trois écrivains : Cathy Ytak, Gilles Abier et Thomas Scotto.

La Résidence imaginée dès le départ en concertation avec les trois écrivains et l'équipe pédagogique et administrative du Collège a permis de mettre la littérature au cœur du quotidien des élèves avec :

- Un espace de lecture spécifique avec l'installation d'une partie du Modul'Ado dans la CDI du collège et pour l'occasion dédié au travail des trois écrivains ;

- Une présence hebdomadaire des écrivains dans le collège pour des actions de médiation en direction de toutes les classes : interventions impromptues de lecture à voix haute, rencontre-débat, mise en voix de texte ;
- La création d'une exposition au fil de la résidence sur l'œuvre des écrivains mais aussi sur la création littéraire et la perception qu'en avaient les élèves : implication des élèves dans la création de l'exposition avec mise en scène de leurs contributions.

La forte mobilisation de l'ensemble de l'équipe pédagogique et administrative du collège est à souligner : les emplois du temps ont été aménagés et tous les enseignants quelle que soit leur discipline ont intégré la présence des trois écrivains dans leur enseignement.

Les écrivains ont eu une carte blanche totale pour investir les espaces du collège : cantine, CDI, couloirs, salle polyvalente et mettre en place des espaces d'échange de textes. Ils ont par ailleurs créé un blog alimenté chaque jour par les contributions croisées des enseignants, des élèves et leur journal de résidence.

Au total, « l'atelier du trio » a travaillé avec les 12 classes du collège et plus de 324 collégiens.

Le lien a aussi été fait dès le départ avec la Bibliothèque municipale de Neuvic-sur-l'Isle qui a accueilli l'autre partie du Modul'Ado elle aussi dédiée au travail de « l'atelier du trio ». Les bibliothécaires de Neuvic-sur-l'Isle ont animé alternativement cet espace et celui présent au sein du collège avec l'enseignante documentaliste créant ainsi une passerelle entre le collège et la Bibliothèque municipale.

Une rencontre en début de résidence a aussi été organisée un samedi matin à la bibliothèque pour le tout public.

La soirée de restitution organisée au collège et ouverte au tout public a permis aux élèves de venir en famille découvrir l'exposition qu'ils ont contribué à créer, mais aussi de découvrir le texte collectif écrit par les trois écrivains pendant leur résidence. Les écrivains ont par ailleurs restitué le travail d'écriture des élèves en mettant en voix leurs textes. 120 personnes ont assisté à cette soirée.

Adéquation aux objectifs :

L'objectif de soutien à la création s'est pleinement réalisé. « L'atelier du trio » a écrit un texte qu'ils destinent à une mise en voix et qui sera publié dans la collection *D'une seule voix* chez Actes Sud.

L'objectif d'inscrire la littérature dans le quotidien d'un établissement et susciter l'envie de lire, la curiosité des collégiens à l'égard de la littérature contemporaine est plus difficile à cerner la résidence terminée. Il est tout de même possible de constater que les livres du trio toujours au CDI sont toujours très empruntés et que les ouvrages des trois écrivains de la BDP sont aussi encore très demandés par la bibliothèque de Neuvic qui a depuis le début de la Résidence vu son lectorat adolescent augmenté (+ 8%).

La Résidence s'est donc bien inscrite dans le parcours artistique et culturel proposé aux enfants du territoire et s'est inscrite en complémentarité du Contrat Local d'Education Artistique de la Communauté de communes Isle-Vern-et-Salembre.

Dépense réalisée : 10.000 €

- Le Modul'Ado a été installé en 2016 dans les Collèges de Saint-Cyprien et de Neuvic (deux fois au Collège de Neuvic) et à la Médiathèque de Boulazac. Des animations ont été mise en place par la BDP en concertation avec les professeurs documentalistes, les enseignants et les bibliothèques locales : Prêt de sac-ado, Siestes musicales, Au creux de l'oreille (lectures pendant la pause méridienne pour les collégiens faites par les bibliothécaires), Formation de mise en chemin de conte (4 classes de 6^e) avec restitution auprès de classes de maternelles.
- Une sensibilisation à la littérature étrangère en amont et en aval de la manifestation *Etranges Lectures* à destination des collégiens. Une classe de 3^e du Collège de Montpon-Ménestérol sous la conduite de leur professeur d'espagnol s'est engagée dans ce projet, malheureusement l'enseignante ayant eu des soucis de santé, le projet n'a pu aboutir. La BDP a fourni un exemplaire à chaque élève de *L'incroyable et triste histoire de la candide Erendira et de sa grand-mère diabolique* de Gabriel Garcia Marquez

Dépense réalisée : 500 €

- *Jeunes en Librairie*. La participation financière du Département a été reconduite avec une légère hausse (+ 300 €). 9 collèges se sont inscrits dans ce dispositif et 309 élèves ont bénéficié des chèques livre et ont fréquenté 6 librairies indépendantes du département (Grain de Lire à Lalinde, La colline aux livres et la librairie Montaigne à Bergerac, Des Livres et Nous, les Bullivores et la librairie Marbot à Périgueux).

Dépense réalisée : 3.000 €

B/ Les actions en direction de la Petite Enfance

- Les Espaces Bébés Lecteurs de la BDP : 5 journées de sensibilisation à la lecture pour les tout petits ont été organisées dans les bibliothèques des Communes de Carsac-Aillac (partenariat avec le RAM), Le Lardin-Saint-Lazare (partenariat avec la crèche), Marsac-sur-l'Isle (partenariat avec la crèche), Monpazier (Fête du livre) et Saint-Jory-de-Chalais (partenariat avec le RAM).
La Bibliothèque de Vergt a par ailleurs été accompagnée dans l'organisation d'une manifestation qui a duré 15 jours ayant pour thématique le sommeil, une journée spécifique pour les tout-petits a été prise en charge par la BDP.
- Des formations à la carte : 6 journées de formation à la carte (Mise en chemin de lecture et Mise en chemin de comptines) ont permis de former une trentaine de salariés et bénévoles du réseau départemental (Bibliothèques de Saint-Laurent-des-Vignes, le Lardin-Saint-Lazare, Verteillac, Lanouaille, Sigoulès).
La formation Coup de pouce aux ateliers Bébés lecteurs a permis en outre de faire le point sur les pratiques d'une dizaine d'ateliers très actifs (Agonac, Bassillac, La Force, Prignonieux, Champagnac, Mareuil, Hautefort, Ribérac, Mussidan et Saint-Aulaye).
- Le Festival départemental *A Nous les vacances !* soutenu par le dispositif « Premières Pages ».

Ce Festival s'est déroulé pendant les vacances de février 2016.

A partir d'un constat où l'offre culturelle en Dordogne se fait rare pendant les vacances scolaires, et plus particulièrement en milieu rural, le Conseil départemental en collaboration avec les outils culturels départementaux (Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, Bibliothèque Départementale de Prêt, Ciné-Passion en Périgord, le Service archéologique) et les partenaires sur le territoire a proposé un programme d'activités culturelles (diffusion et pratique) pour les jeunes des plus petits au plus grands sur 5 territoires (Montignac, Eymet, Ribérac, Vergt, Thiviers).

La BDP a pris en charge le public des Bébés lecteurs en proposant :

- Le Bébébus : espace de lecture présent toute la journée pour des lectures à la demande assurées par deux bibliothécaires de la BDP et les bibliothécaires du territoire ;
- 2 spectacles de la Compagnie Raymond et Merveilles : *Trouvailles et Cachotteries* de Guy Prunier et *Le Miroir aux coquelicots* de Guy Prunier et Marion Cordier: partenariat avec les crèches, les CLSH maternels, les RAM, les centres sociaux, les espaces parentalité ;
- L'Hôpital des Doudous : atelier de réparation de doudous à la demande par Fanny Joussaint ;
- Un atelier d'éveil musical d'Etienne Roux ;
- Un atelier ludo-livres.
-

Ce programme BDP a été complété localement par les collègues des bibliothèques du réseau départemental avec des séances de Tapis-Conte, des Crock'contes (gouters et histoires à partager)...

Au fil de la semaine, ce sont 1.806 enfants et adultes qui ont participé aux activités bébés lecteurs.

La participation particulièrement importante du public familial (presque 50%) a conforté les opérateurs sur la pertinence d'avoir une proposition s'adressant à toutes les tranches d'âge du public jeunesse.

Dépense réalisée : 16.000 €

1.2 Accompagner les bibliothèques dans la médiation en direction du public en situation de handicap ou empêché

La BDP a mis en place un groupe de travail réunissant différents acteurs sensibilisés à cette question :

- Bibliothécaires de la BDP pour l'accessibilité des bâtiments, les collections physiques et numériques adaptées, la formation ;
- Bibliothécaires du réseau départemental (Sarlat, Boulazac, Excideuil, Saint-Astier, Neuvic, Périgueux et Bergerac) ;
- Professionnels de l'action sociale (Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP), Pôle Personnes handicapées ; DSP, Pôle Personnes âgées) ;
- Associations (Association des Paralysés de France, Association Valentin Haüy, Association SEM 24-47).

Ce groupe de travail a élaboré un questionnaire à destination des bibliothèques qui sera diffusé sur le premier trimestre 2017.

Ce groupe de travail a par ailleurs permis en rencontrant les associations accompagnant au quotidien le public handicapé d'élaborer un programme pluriannuel de formation.

En 2016 : 2 formations sur le public des personnes âgées : Bibliothèques et personnes âgées (2 jours par le Cabinet Fabienne Aumont) et le portage à domicile (une journée co-organisée avec Médiaquitaine à Trélissac).

2017 : 2 formations de sensibilisation au handicap (1 journée sur le handicap moteur avec l'APF, 1 journée de sensibilisation à la langue des signes avec SEM 24-47).

Dépense réalisée : 2.160 €

Par ailleurs, la BDP a acquis en novembre 2016 une nouvelle ressource numérique de remédiation cognitive et linguistique (Igerip). Une présentation à la BDP de la ressource en présence du formateur de la Société Gerip a permis de sensibiliser une vingtaine de bibliothèques du réseau à cette ressource. La BDP va par ailleurs mettre en place en 2017 des ateliers de formation à l'utilisation de la ressource en direction des bibliothécaires et des professionnels de l'action sociale.

Dépense réalisée : 1.340 €

Axe 2 : Accompagnement des territoires dans la prise de la compétence lecture publique et dans la structuration de leur réseau

2.1 Développement des compétences en ingénierie et en expertise de l'équipe de la BDP

La mise en réseau au sein des EPCI suppose un travail de diagnostic de territoire préalable.

En 2016, l'équipe de la BDP, et plus particulièrement les référents de territoire et chef de territoire (12 agents) ont suivi un stage en intra sur la méthodologie de projet et sur la création d'outils de diagnostic.

Ces stages ont permis la réalisation d'outils que nous avons éprouvé en accompagnant les Communautés de communes de Dronne et Belle et du Périgord Vert Nontronnais.

Les diagnostics réalisés par la BDP ont été intégrés aux Schémas de développement culturel de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports dans ces deux EPCI, premier outil d'aide à la décision des élus locaux.

Dépense réalisée : 2.500 €

2.2 Professionnalisation du réseau départemental

La campagne d'adhésion au nouveau Plan Départemental Lecture publique a permis de constituer 3 groupes de salariés et bénévoles (39 personnes) qui vont suivre à partir de février 2017 les 12 jours de formation initiale assurée par l'équipe de la BDP (36 jours de formation de février à juin). Cette mobilisation de l'équipe de la BDP se poursuivra jusqu'en 2020 de façon à former au moins 2 personnes par bibliothèque.

Le fonds de soutien à la création d'emploi de coordination dans les médiathèques au sein des EPCI ayant pris la compétence lecture publique n'a pas été sollicité en 2016. Le périmètre des Communautés de communes pressenties devant s'agrandir fin 2016, les élus ont préféré attendre.

Conclusion :

Cette première année du Contrat Territoire Lecture a permis de conforter les actions d'accompagnement menées par la BDP dans le développement du public notamment jeunesse (Résidence d'écriture, Modul'Ado, Jeunes en librairie), mais aussi de mettre en place un nouveau projet avec le volet *Etranges Lectures* en direction des collégiens.

La création du groupe de travail sur les publics empêchés ou handicapés a été motrice dans la rédaction du questionnaire qui devrait conduire à un état des lieux exhaustif et dans l'élaboration d'un programme de formation pluriannuel au plus près des réalités quotidiennes de ces publics.

Enfin, l'accompagnement des territoires et la professionnalisation du réseau, priorité du nouveau Plan Départemental de Lecture Publique, ont été amorcés dans de bonnes conditions. Cet axe tout à fait prioritaire sera à renforcer et à décliner dans les trois années à venir.

BILAN FINANCIER

Nature des dépenses	Budget prévisionnel	Dépenses réalisées
Axe 1 Résidence d'artiste	10.000 €	10.000 €
Axe 1 Petite Enfance Premières Pages	16.000 €	16.000 €
Axe 1 Ingénierie et formation des professionnels	2.000 €	3.500 €
Axe 2 Ingénierie et professionnalisation	2.500 €	2.500 €
Total	30.500 €	32.500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.68 du 19 juin 2017

Convention avec le Service historique de la Défense
concernant le prêt et la numérisation de registres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe de la numérisation des registres d'écrou du Centre de détention de Mauzac (24150) conservés au Service historique de la Défense à Vincennes.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Service historique de la Défense réglant les modalités pratiques du transfert et de la numérisation de ces registres.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.68 du 19 juin 2017.

CONVENTION

Transfert et numérisation des registres d'écrou du Centre de détention de Mauzac

Entre :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, d'une part,

Et :

Le Service historique de la Défense – Château de Vincennes – Avenue de Paris – 94306 VINCENNES CEDEX, représenté par M. Pierre LAUGEAY, Administrateur civil hors classe, Chef du Service historique de la Défense, dûment habilité à signer.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les Archives départementales de la Dordogne conservent les archives du Centre de détention de Mauzac (24150) et notamment un important versement de dossiers pénaux de détenus – prisonniers militaires et de droit commun – pour la période de la Seconde guerre mondiale, classés et inventoriés par numéro d'écrou. Pour cette période, les Archives de la Dordogne ne conservent pas les registres d'écrou. Ces documents sont conservés au Service historique de la Défense.

Etant donné l'intérêt de ces registres pour la consultation des dossiers des détenus conservés par les Archives de la Dordogne, le Service historique de Vincennes met à disposition du Département ces documents pour numérisation.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition temporaire, de transfert et de numérisation des registres originaux du Centre de détention de Mauzac conservés dans le fonds des prisons militaires – archives de la justice militaire – au Service historique de la Défense à Vincennes.

Article 2 : Les documents

Ces documents sont composés de quatre registres d'écrou conservés par le Service historique de la Défense sous les cotes GR 13 J 776 à 779.

Article 3 : Mise à disposition et transfert des documents

La mise à disposition des registres originaux par le Service historique de la Défense en faveur des Archives départementales, se fera selon le calendrier défini à l'article 6 de la présente convention.

Le transport des documents sera assuré par les Archives départementales de la Dordogne qui mettront à disposition un véhicule et deux agents pour effectuer le trajet de Périgueux à Vincennes et de Vincennes à Périgueux, aller et retour, selon le calendrier défini à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Numérisation des documents

Durant la période précisée, selon le calendrier défini à l'article 6 de la présente convention, la numérisation des registres mis à disposition par le Service historique de la Défense sera effectuée dans le respect des normes concernant le format et le nommage des fichiers numériques de ce type.

4.1 Format et compression :

Le rapport de format sera de 1/1.

La résolution de restitution sera de 300 dpi.

L'acquisition des images se fera selon le modèle chromatique RVB, et la polarité des images devra être positive.

Le fichier image sera de format TIFF ou JPEG.

4.2 Cadrage et orientation des vues :

Les images se feront en plein cadre fixe, dans le sens de la lecture. Les bords irréguliers seront laissés tels quels.

4.3 Nommage des fichiers :

Le nommage des fichiers sera effectué en accord avec le Service historique de la Défense, selon les normes en vigueur.

Article 5 : Utilisation des copies numérisées

Les fichiers numériques seront mis à disposition pour consultation ponctuelle en salle de lecture des Archives départementales de la Dordogne, et pour des recherches internes au service. Dans ce cadre, leur communication s'effectuera selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

A la fin de l'opération, une copie des fichiers numériques sera remise au Service historique de la Défense sur un disque dur fourni par les Archives départementales de la Dordogne.

Article 6 : Calendrier

Les registres d'écrou décrits à l'article 2 seront mis à disposition par le Service historique de Vincennes aux Archives départementales de la Dordogne à partir du *jour, mois, année*.

Les Archives départementales de la Dordogne devront assurer le transfert des documents pour numérisation dans leurs locaux à partir de la date précitée.

Les Archives départementales de la Dordogne s'engagent, après numérisation des registres d'écrou, à effectuer le transfert des registres vers le Service historique de la Défense au plus tard dans les trois mois à partir de la date précitée.

Article 7 : Assurance et sécurité

Pendant le séjour des registres d'écrou dans les locaux des Archives départementales, ces dernières devront prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir leur sécurité. Il en sera de même pour le transfert de ces documents de Vincennes à Périgueux, aller et retour.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Service des Archives de la Défense,
le Chef du Service historique de la Défense,

Germinal PEIRO

Pierre LAUGEAY

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.69 du 19 juin 2017

Convention avec l'Office national des anciens combattants pour la collecte
de témoignages oraux d'anciens Harkis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le projet de collecte de la mémoire harkie dans le département de la Dordogne,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**Convention de partenariat
pour la collecte de la mémoire harkie dans le département de la Dordogne**

Entre

Le Département de la Dordogne,

2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par délibération n° 17.CP.IV..... de la Commission Permanente en date du 19 juin 2017, ci-après dénommé le Département

Et

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG),

représenté par Mme Caroline AUDARD, Directrice du service départemental de l'ONACVG de la Dordogne

Cité administrative - CS 30251 - Périgueux, ci-après dénommé l'ONACVG

Préambule

Considérant la volonté du Département :

- de soutenir toutes les initiatives culturelles et patrimoniales dans le cadre de sa politique culturelle ;
- d'enrichir le patrimoine documentaire de la Dordogne en constituant un riche fonds d'archives orales ;
- de mettre à disposition du public à travers des expositions, des opérations culturelles et scientifiques, ou via Internet les enregistrements de témoignages ainsi réalisés ;

Considérant la volonté de l'ONACVG et notamment de son Service départemental de la Dordogne :

- de collecter le témoignage d'anciens Harkis dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Harki annoncé par le gouvernement le 25 septembre 2014 et de la convention de partenariat avec le Service historique de la Défense ci-annexée ;
- de sauvegarder les archives orales audio ainsi constituées en les transférant au Service historique de la Défense sur support pérenne numérique ;
- de mettre à disposition des chercheurs des matériaux pour développer les études sur l'histoire et la mémoire des Harkis et de leurs proches, notamment sur leur accueil en métropole et leur vie (professionnelle et sociale) dans le département ;
- de faire vivre ces témoignages à travers des actions de valorisation au niveau local,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du projet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre les parties en vue de la production et la valorisation d'un corpus d'archives orales sur l'histoire et la mémoire des Harkis et de leurs proches dans le département.

Article 2 : Mise en œuvre

Le Département (Archives départementales) contribue à la réalisation de ce projet en l'inscrivant dans les objectifs de la Sonothèque des Archives, et y affecte un agent et le matériel nécessaire.

Le Service départemental de l'ONACVG s'engage à contribuer à la collecte des témoignages d'anciens supplétifs et de leurs proches par tous les moyens appropriés avec le soutien de la Mission interdépartementale Mémoire et Communication Aquitaine, ce qui comporte les démarches et actions suivantes : recherche de témoins, préparation des entretiens, contribution à l'enregistrement des témoignages, traitement intellectuel du collectage (inventaire et fiche technique), valorisation de ces recueils dans le cadre de ses missions mémorielles (animations, opérations culturelles et scientifiques, publications, et expositions).

Article 3 : Conservation des enregistrements

Les enregistrements sont réalisés sur support numérique. Les originaux des enregistrements sont conservés aux Archives départementales et feront également l'objet d'un dépôt au service départemental de l'ONACVG.

Article 4 : Disposition juridiques

L'ONACVG, comme le Département (Archives départementales) se chargent d'acquérir la totalité des droits d'utilisation et de diffusion de ces documents, de conserver ces contrats de cession de droits et de les produire en cas de nécessité.

A cette fin, chaque enregistrement fait l'objet d'une autorisation de la personne interviewée quant à son droit d'être enregistrée ou filmée, au bénéfice, tant du Département (Archives départementales) que de l'ONACVG. Ce document détermine les conditions de communicabilité du témoignage au public, ses conditions d'exploitation, de publication ainsi que la cession conditionnelle des droits d'auteur.

Par ailleurs l'ONACVG, en vue du don de ces témoignages oraux au Service historique de la défense, fait signer une lettre d'intention de don à chaque témoin.

Les enregistrements sonores, les inventaires et fiches techniques déposés au Service historique de la Défense et à l'ONACVG font l'objet d'un contrat de dépôt sur la base du modèle établi par la Direction des Archives de France.

Article 5 : Exploitation des enregistrements

Les enregistrements et documents collectés pourront être utilisés par l'une ou l'autre partie dans le cadre d'activités culturelles et pédagogiques, dans le respect des dispositions prévues dans le contrat et dans la lettre d'intention de don signés par le témoin.

L'ONACVG, dans le périmètre d'action du service départemental de la Dordogne, et le Département seront tenus de faire connaître leur position de partenariat sur tous les supports de communication annonçant le cycle de manifestations qu'ils mettront en œuvre, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à partir de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification qui s'avérerait nécessaire, par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties à la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante ne remplisse ses obligations ou n'apporte la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à Périgueux, le

Pour le Conseil départemental
de la Dordogne,
le Président,

Pour l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre,
la Directrice du service départemental de la
Dordogne, représentante de la Directrice
générale de l'ONACVG,

Germinal PEIRO

Caroline AUDARD

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.70 du 19 juin 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Conventions de subventionnement 2017
entre le Département de la Dordogne et les Associations accompagnant
les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 563 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	70 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	32 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	35 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-136 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission départementale RSA du 1^{er} juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE une participation financière d'un montant total de 64.000 € sur l'exercice 2017, au chapitre 935, article fonctionnel 563, nature 6558, réparti comme suit :

- 30.000 € au Centre Social Saint-Exupéry pour l'accompagnement social et la médiation de gens du voyage, au profit de bénéficiaires du RSA.

Un premier versement de 15.000 €, à hauteur de 50 %, sera effectué dès la signature de la présente convention, un deuxième de 40 %, soit 12.000 €, sera effectué en septembre 2017. Le solde de 10 %, soit 3.000 €, sera versé début 2018, sur présentation du bilan de l'action

- 34.000 € à l'Atelier au titre de l'accompagnement socioprofessionnel de publics en précarité dans leur accès au logement, bénéficiaires du RSA.

Un premier versement de 17.000 €, à hauteur de 50 %, sera effectué dès la signature de la présente convention, un deuxième de 40 %, soit 13.600 € sera effectué en septembre 2017. Le solde de 10 %, soit 3.400 €, sera versé début 2018, sur présentation du bilan de l'action.

APPROUVE les conventions annexées au projet de délibération, entre le Département de la Dordogne et les opérateurs : Associations Centre social Saint-Exupéry (annexe I) et L'Atelier (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexes

Conventions de subventionnement 2017, avec :

- 1) L'Association Centre Social Saint-Exupéry : accompagnement social et médiation de gens du voyage, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- 2) L'Association l'Atelier : accompagnement médico-socioprofessionnel de publics en précarité dans leur accès au logement, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.IV.70 du 19 juin 2017.

Convention de subventionnement 2017 avec l'Association Centre Social Saint-Exupéry :
accompagnement social et médiation de gens du voyage,
bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200,
24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal
PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

L'Association Centre Social Saint-Exupéry, Espace Jules Verne, 60 ter avenue du Général de
Gaulle, 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous
le n° 421084799 représentée par son Président, M. Christian MOREAU, dûment habilité à
signer conformément à la décision du Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2010,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Service de l'Habitat par l'Association s'inscrit dans
le cadre du :

- Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2012-
2017,
- Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
(PDALPD) 2012-2017,

tous deux co-pilotés par les Services de l'Etat et du Département.

- Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement, le financement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée aux actions d'insertion au profit de bénéficiaires de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA) et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : nature de l'action

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST) du Département, dans le cadre du SDAHGV, du PDALPD et du PDI, de la mise en œuvre d'une action de médiation sociale auprès de la population gens du voyage sous la responsabilité de l'Association.

Certaines situations font l'objet d'un accompagnement particulier après définition entre l'Unité Territoriale (UT) référente de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA SP) et l'Association.

L'intervention du Centre Social Saint-Exupéry porte sur les points suivants :

1. assurer un accompagnement social sur les aires d'accueil,
2. mettre en place un travail de prévention sociale,
3. accompagner à la scolarité (assiduité, contacts avec l'école, activités périscolaires),
4. accès aux soins et éducation santé,
5. insertion professionnelle des jeunes et des adultes,
6. intégration des Gens du Voyage dans les activités des Associations et Centres Sociaux du territoire.

Article 3 : lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

En s'engageant, par convention, avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission départementale RSA, l'organisateur fait intervenir les personnes suivantes :

- 1 coordonnateur,
- 2 accompagnateurs sociaux (éducateurs),

sous la responsabilité du Directeur, M. Nils Fouchier.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite auprès du Conseil départemental, Service de l'Habitat de la DST.

Article 5 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

Article 6 : bénéficiaires

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 50 situations familiales mensuelles de bénéficiaires du RSA socle.

Article 7 : organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

L'action conduite par l'Association Centre Social Saint-Exupéry s'organise avec les services départementaux de la manière suivante :

7.1 articulation des missions de l'Association avec l'Unité Territoriale

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale (UT) de référence du Département sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion ...).

Tous les trimestres et en fin d'année en global, l'Association adressera au responsable adjoint d'UT de son secteur un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Associations Intermédiaires (AI)).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

7.2 articulation des missions de l'Association avec le Service de l'Habitat

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Service de l'Habitat de la DST en lien avec le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

Tous les semestres et en fin d'année en global, l'Association adressera, par courriel, au Service de l'Habitat un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les ACI et AI).

L'Association adressera, par courriel, au début de l'action et tous les six mois (fonctionnement à entrées et sorties permanentes) au Service de l'Habitat :

- la liste nominative des bénéficiaires concernés à laquelle sera jointe, pour chacun d'entre eux :
- la fiche de liaison annexée au contrat d'engagements réciproques,
- en fin d'action, un relevé certifié sincère et conforme de participation effective à celle-ci.

A l'issue de l'action, l'Association fournira, avant le 31 janvier 2018, un bilan global au Service de l'Habitat qui devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite,
- une fiche technique,
- un bilan financier définitif de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle Cerfa figurant en annexe à la convention.

- une analyse et des commentaires sur l'action et ses perspectives d'évolution.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Aussi, les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Enfin, l'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation.

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 8 : bilan de l'action

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé en 1 exemplaire au :

- bénéficiaire du RSA,
- référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'UT concernée,
- Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion,
- Service de l'Habitat de la DST

accompagné d'une attestation d'assiduité.

Article 9 : conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (FDI) à raison d'une somme globale de 30.000 € dont le versement s'effectuera comme suit :

- 1) pour la mise en place de cette action un versement de 50 %, soit 15.000 €, sera effectué à l'Organisme prestataire, à la signature de la convention,
- 2) une deuxième avance de 40 %, soit 12.000 €, sera versée dans le courant septembre 2017,
- 3) le solde de 10 %, soit 3.000 €, sera versé en 2018 :
 - après réception des pièces figurant à l'article 7.2 de la présente convention
 - sous la condition de l'atteinte des objectifs quantitatifs (détaillés à l'article 6), présentés en réunion de bilan global, au cours du 1^{er} trimestre 2017.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 10 : obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Conseil départemental, Service de l'Habitat toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du bureau,

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original, signé du président et du trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Service de l'Habitat, dans le mois de l'approbation par l'assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association,
- le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR), de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 11 : durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Article 12 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : interruption de la convention – clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une LRAR.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une LRAR.

Article 14 : clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 15 : assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 16 : règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 17 : communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Centre Social Saint-Exupéry,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian MOREAU

- Annexe 1 -

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Documentation				-			
Divers				Commune(s) :			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Organismes sociaux (détailler) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Fonds européens			
Publicité, publication				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Déplacements, missions				Autres établissements publics			
Services bancaires, autres				Aides privées			
63 - Impôts et taxes	0	0		75 - Autres produits de gestion courante			
Impôts et taxes sur rémunération				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Autres impôts et taxes				76 - Produits financiers			
64- Charges de personnel	0	0		78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Rémunération des personnels							
Charges sociales							
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante							
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.IV.70 du 19 juin 2017.

Convention de subventionnement 2017 avec l'Association l'Atelier :
accompagnement médico-socioprofessionnel de publics en précarité
dans leur accès au logement, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200,
24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal
PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET :

L'Association l'Atelier, 40, rue Neuve d'Argenson, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en
préfecture sous le n° W241001097, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU,
dûment habilitée à signer conformément à la décision de son Conseil d'administration du
18 février 2016,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Service de l'Habitat par l'Association s'inscrit dans
le cadre du :

- Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017, co-piloté par les Services de l'Etat et du Département,
- Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement, le financement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée aux actions d'insertion au profit de bénéficiaires de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA) et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : nature de l'action

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST) du Département, dans le cadre du PDALPD et du PDI, de la mise en œuvre d'une action d'insertion relative à l'hébergement d'urgence de toute personne privée de logement et en situation de crise.

Les personnes accueillies sont logées à Bergerac, sous la responsabilité de l'Association, dans des appartements en ville et à la Résidence de la Gare.

Cette action fait par ailleurs, l'objet d'un accompagnement social des bénéficiaires.

Article 3 : lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule à Bergerac.

En s'engageant, par convention, avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé, sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission départementale RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes :

- 3 accompagnateurs sociaux,
- 1 infirmière,

sous la responsabilité du Directeur, M. Pierre Emmanuel VERGNAUD.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite auprès du Conseil départemental, Service de l'Habitat de la DST.

Article 5 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

Article 6 : bénéficiaires

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif des personnes accueillies devra comprendre 20 % de bénéficiaires du RSA socle.

Article 7 : organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

L'action conduite par l'Association l'Atelier s'organise avec les Services départementaux de la manière suivante :

7.1 articulation des missions de l'Association avec l'Unité Territoriale

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale (UT) de référence du Département sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion ...).

Tous les trimestres et en fin d'année en global, l'Association adressera au responsable adjoint d'UT de son secteur un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Associations Intermédiaires (AI)).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

7.2 articulation des missions de l'Association avec le Service de l'Habitat

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Service de l'Habitat de la DST en lien avec le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA SP).

Tous les semestres et en fin d'année en global, l'Association adressera, par courriel, au Service de l'Habitat un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les ACI et les AI).

L'Association adressera, par courrier, au début de l'action et tous les 6 mois (fonctionnement à entrées et sorties permanentes) au Service de l'Habitat :

- la liste nominative des bénéficiaires concernés à laquelle sera jointe, pour chacun d'entre eux :
- la fiche de liaison annexée au contrat d'engagements réciproques,

- en fin d'action, un relevé certifié sincère et conforme de participation effective à celle-ci.

A l'issue de l'action, l'Association fournira, avant le 31 janvier 2018, un bilan global au Service de l'Habitat qui devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite,
- une fiche technique,
- un bilan financier définitif de l'action,

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle Cerfa figurant en annexe à la convention.

- une analyse et des commentaires sur l'action et ses perspectives d'évolution.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Aussi, les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Enfin, l'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation.

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 8 : bilan de l'action

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé en 1 exemplaire au :

- bénéficiaire du RSA,
- référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'UT concernée,
- Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion,
- Service de l'Habitat de la DST

accompagné d'une attestation d'assiduité.

Article 9 : conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 34.000 € dont le versement s'effectuera comme suit :

- 1) pour la mise en place de cette action une avance de 50 %, soit 17.000 €, sera versée à l'Organisme prestataire, à la signature de la convention,
- 2) une deuxième avance de 40 %, soit 13.600 €, sera versée courant septembre 2017,
- 3) le solde de 10 %, soit 3.400 € sera versé en 2018 :
 - après réception des pièces figurant à l'article 7.2 de la présente convention,
 - sous la condition de l'atteinte des objectifs quantitatifs (détaillés à l'article 7.2) présentés en réunion de bilan global, au cours du 1^{er} trimestre 2018.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 10 : obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Conseil départemental, Service de l'Habitat toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- arrêté d'agrément de l'Association pour les activités d'ingénierie sociale, financières et technique,
- arrêté d'agrément de l'Association pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original, signé du président et du trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Service de l'Habitat, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association,
- le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec Accusé de Réception (LRAR), de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 11 : durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Article 12 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : interruption de la convention – clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une LRAR.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une LRAR.

Article 14 : clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 15 : assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 16 : règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 17 : communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Atelier,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.72 du 19 juin 2017

Fédération du Logement de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 72 / 6574.120 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147426 1	:	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 6574.120 une subvention de 2.000 € à la Fédération du Logement de la Dordogne au titre de ses activités 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.73 du 19 juin 2017

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et la Mutualité Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne.
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée dont l'objet est la participation financière pour 2017 au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne sise 7, place du Général Leclerc - 24012 Périgueux cedex. Celle-ci s'élève pour 2017 à la somme de 15.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.73 du 19 juin 2017.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

entre le Département de la Dordogne
et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne.
Année 2017.

--

ENTRE :

Le Département de la Dordogne - sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200
24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal
PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, d'une part,

ET :

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne - sise 7, place du
Général Leclerc - 24012 PERIGUEUX cedex, représentée par son Directeur, M. Bernard
BLOUIN, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Participation financière

La Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne attribue une
participation d'un montant de 15.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour
l'année 2017.

Article 2 : Modalités de versement

Cette somme sera versée au nom de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de
la Dordogne, gestionnaire du Fonds de FSL, sur un compte au Trésor Public dont les
coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 – code banque 10071 - code guichet 24000 – clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR76 – 1007 – 1240 – 0000 – 0010 – 0013 – 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Mutualité Sociale Agricole
Dordogne Lot-et-Garonne,
le Directeur,

Bernard BLOUIN

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.74 du 19 juin 2017

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne
et l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)
relative à la mise à disposition de ressources documentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Nouvelle-Aquitaine – Antenne 24 – relative à la mise à disposition de ressources documentaires, pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)
relative à la mise à disposition de ressources documentaires

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24000 PERIGUEUX

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)
Nouvelle-Aquitaine - Antenne 24
30 rue Chanzy
24000 PERIGUEUX

représentée par Mme Martine SIBERT, Directrice Adjointe de l'Antenne 24

Ci-après dénommée « L'IREPS »
D'autre part.

PREAMBULE

L'IREPS Nouvelle-Aquitaine – Antenne 24 – soucieuse de faciliter et de développer l'accès à l'information aux différents publics sur le territoire aquitain, propose ses services en matière d'offre documentaire.

L'offre de service de l'IREPS comprend un accompagnement individualisé des professionnels dans le choix :

- des plaquettes d'information à diffuser auprès de la population ciblée en fonction des thématiques à aborder,
- de l'utilisation d'outils adaptés au profit du public et de la problématique repérée pour la mise en place auprès des usagers.

Le Département organise des activités de prévention et promotion de la santé dans le domaine de la protection maternelle et infantile, planification et éducation familiale, dépistage des handicaps, vaccination, lutte contre la tuberculose.

Des projets sont par ailleurs menés par le Département afin d'informer et sensibiliser le public sur diverses thématiques. A cet effet, des outils documentaires sont nécessaires en tant que support des actions menées.

Un partenariat est envisagé entre le Département et l'IREPS Nouvelle-Aquitaine – Antenne 24 pour la mise à disposition de ressources documentaires.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'IREPS, concernant la mise à disposition de ressources documentaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.2- Engagement de l'IREPS

L'IREPS s'engage à :

- fournir au Département des documents et outils d'information dans le cadre des activités et projets menés par ses services,
- alimenter de façon régulière les documents d'information à diffuser auprès des publics (point tous les 2 mois sur l'approvisionnement des plaquettes d'information) sous réserve des stocks disponibles fournis par Santé Publique France,
- relayer les campagnes d'information auprès des agents du Département en lien avec les publics concernés.

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à diffuser auprès des publics de ses services les documents d'information fournis par l'IREPS Nouvelle-Aquitaine - Antenne 24.

Le Département s'engage en outre à relayer les campagnes de prévention dans le ressort de ses activités.

Le Pôle PMI-Promotion de la Santé - Cité Administrative – CS 70010 – 24016 PERIGUEUX CEDEX - est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DES PRESTATIONS

La présente convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

La responsabilité du matériel emprunté à l'IREPS est transférée au Département, établissement receveur, qui s'engage à veiller à la restitution de la totalité du ou des outils mis à disposition du public et à rembourser sur facture à l'IREPS Nouvelle-Aquitaine – antenne 24 – en cas de dégradation ou de perte du matériel prêté.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Instance Régionale d'Education et de Promotion
de la Santé Nouvelle Aquitaine - Antenne 24 (IREPS 24),
la Directrice Adjointe,

Germinal PEIRO

Martine SIBERT